

# Le statut des langues des signes en Europe



Council of Europe Publishing  
Editions du Conseil de l'Europe

# **Le statut des langues des signes en Europe**

Rapport élaboré par  
M<sup>lle</sup> Nina Timmermans  
Consultante

en coopération avec le Comité pour la réadaptation  
et l'intégration des personnes handicapées  
(CD-P-RR)

Intégration des personnes handicapées  
Editions du Conseil de l'Europe

French edition:

*The status of sign languages in Europe*

ISBN 92-871-5720-0

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

*Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou tout autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des éditions, Direction de la communication et de la recherche (F-67075 Strasbourg ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)).*

Couverture: atelier de création graphique, Conseil de l'Europe  
Mise en page: unité PAO, Conseil de l'Europe

Editions du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
<http://book.coe.int>

ISBN 92-871-5723-5

© Conseil de l'Europe, juin 2005

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# SOMMAIRE

	<i>page</i>
<b>Préface</b> .....	7
<b>Chapitre 1. Introduction</b> .....	9
1.1. Concernant les langues des signes .....	9
1.2. Concernant le présent rapport .....	11
<b>Chapitre 2. Historique</b> .....	13
2.1. Résolutions du Parlement européen .....	13
2.1.1. Résolution du Parlement européen sur les langages gestuels à l'usage des sourds (1988) .....	13
2.1.2. Résolution du Parlement européen sur les langages gestuels (1998) .....	15
2.2. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) .....	16
2.3. Recommandations de Flensburg sur la mise en œuvre de mesures politiques pour les langues régionales ou minoritaires (2000) .....	18
2.4. Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur les droits des minorités natio- nales .....	20
2.5. Recommandation 1598 (2003) de l'Assemblée par- lementaire sur la protection des langues des signes dans les États membres du Conseil de l'Europe ....	24
<b>Chapitre 3. Le statut des langues des signes dans les États membres de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique</b> .....	27
3.1. Autriche .....	27
3.2. Belgique .....	27

3.2.1. Flandre .....	27
3.2.2. Région wallonne et Région de Bruxelles – Capitale .....	31
3.2.3. Communauté germanophone .....	35
3.3. Chypre .....	36
3.4. Danemark .....	38
3.5. Finlande .....	41
3.6. France .....	47
3.7. Allemagne .....	49
3.8. Irlande .....	54
3.9. Italie .....	56
3.10. Luxembourg .....	59
3.11. Pays-Bas .....	63
3.12. Norvège .....	67
3.13. Portugal .....	70
3.14. Slovénie .....	72
3.15. Espagne .....	73
3.16. Suède .....	79
3.17. Suisse .....	86
3.18. Royaume-Uni .....	88

<b>Chapitre 4. Le statut des langues des signes dans les États observateurs de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique .....</b>	<b>91</b>
4.1. République Tchèque .....	91
4.2. Estonie .....	94
4.3. Hongrie .....	96
4.4. Islande .....	100
4.5. Lettonie .....	102
4.6. Lituanie .....	102
4.7. Pologne .....	105
4.8. Roumanie .....	109

---

<b>Chapitre 5. Position de l'Union européenne des Sourds (EUD) .....</b>	<b>111</b>
<b>Chapitre 6. Conclusions: Reconnaissance des langues des signes dans la constitution et la législation .....</b>	<b>115</b>
6.1. Reconnaissance constitutionnelle des langues des signes .....	115
6.2. Reconnaissance (des usagers) de la langue des signes dans la législation .....	116
<b>ANNEXE I – Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe «Droits des minorités nationales» .....</b>	<b>125</b>
<b>ANNEXE II – Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la Recommandation 1492(2001) de l'Assemblée Parlementaire .....</b>	<b>131</b>
<b>ANNEXE III – Recommandation 1598(2003) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe «Protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe» .....</b>	<b>167</b>
<b>ANNEXE IV – Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la Recommandation 1598(2003) de l'Assemblée Parlementaire .....</b>	<b>171</b>



## **PRÉFACE**

### **Le Conseil de l'Europe**

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix Etats européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui quarante-six Etats membres.

Les principaux objectifs de l'Organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres. Depuis 1989, il a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et consolider leurs réformes politiques, législatives et administratives.

Les travaux du Conseil de l'Europe ont débouché, à ce jour, sur l'adoption de presque 200 conventions et accords européens qui constituent le fondement d'un «espace juridique commun» en Europe. Parmi ceux-ci on peut citer la Convention européenne des Droits de l'Homme (1950), la Convention culturelle européenne (1954), la Charte sociale européenne (1961), la Convention européenne sur la prévention de la torture (1987) et la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (1997). Un grand nombre de recommandations et de résolutions du Comité des Ministres proposent des lignes directrices à l'intention des gouvernements nationaux.

### **L'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique**

Si un certain nombre d'Etats seulement désirent entreprendre une action à laquelle tous leurs partenaires européens ne

souhaitent pas se joindre, ils peuvent conclure un «Accord partiel» qui n'engage qu'eux-mêmes.

C'est ainsi que fut conclu, en 1959, l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique, qui regroupe dix-huit Etats membres<sup>1</sup>. Huit Etats participent aux activités du Comité pour la Réadaptation et l'Intégration des Personnes handicapées en tant qu'observateurs.<sup>2</sup>

Ses principaux domaines d'activité sont:

- la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées,
- la protection de la santé publique et en particulier celle du consommateur.

Les activités menées dans le domaine de la réadaptation sont supervisées par le Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées et s'inspirent de la politique cohérente pour les personnes handicapées, qui fait l'objet de la Recommandation N° R (92) 6, adoptée par le Comité des Ministres en 1992.

L'Accord partiel a pour objectif de défendre les droits des personnes handicapées et plaide en faveur de leur intégration et de leur participation pleine et entière à la vie sociale. Cette mission s'inscrit aussi dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne, deux instruments majeurs du Conseil de l'Europe.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet: [www.coe.int/soc-sp](http://www.coe.int/soc-sp)

---

1. Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Suisse.

2. Estonie, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Canada.

# CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

## 1.1. Concernant les langues des signes

Il ne faut pas confondre les langues des signes avec l'expression gestuelle ou la «pantomime»: ce sont des langues à part entière, des langues systématiques et soumises à des règles; elles possèdent des lexiques précis (ou vocabulaires), des signes arbitraires (ou symboles conventionnels) et une structure grammaticale (ou système de règles) aussi complexes que ceux des langues orales. Les langues des signes se pratiquent avec des postures de la main, des mouvements des mains et du corps, des expressions faciales et des positions labiales. Tandis que les langues orales se servent de phonèmes pour former des mots, les langues des signes utilisent des unités de forme visuelles et gestuelles se composant de quatre caractéristiques fondamentales de la main: la posture (par exemple ouverte ou fermée), l'emplacement (par exemple, au milieu du front ou devant la poitrine), le mouvement (par exemple, vers le haut ou le bas) et l'orientation (par exemple, paume en l'air ou en bas).

Les langues des signes remplissent des fonctions analogues à celles des langues orales, puisqu'elles permettent de communiquer, d'entretenir des relations sociales, d'exprimer une identité culturelle ou de procurer du plaisir au moyen de formes d'expression artistique.

La langue des signes n'est pas une langue universelle. Chaque pays a la sienne, et certains en ont même plusieurs: en Espagne, par exemple, la Catalogne a la sienne, et la Galice également; en Belgique, il y en a plusieurs aussi: la belgo-flamande, la belgo-française et l'allemande; en Suisse, il y a trois

langues des signes: l'helvéto-allemande, l'helvéto-française et l'helvéto-italienne; en Finlande, la langue des signes finnoise voisine avec la finno-suédoise. La plupart des langues des signes sont mutuellement incompréhensibles.

Les langues des signes n'ont ni le même vocabulaire, ni la même syntaxe que les langues parlées dans la même zone géographique. Elles sont donc indépendantes des langues pratiquées autour d'elles et ont évolué dans les communautés de sourds (langues endogènes). Par exemple, contrairement à ce qui se passe avec les langues orales correspondantes, la langue des signes américaine (ASL) a plus de points communs avec la langue des signes française (LSF) qu'avec la langue des signes britannique (BSL), et la raison en est la suivante. La première école pour les sourds a été créée à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle; les maîtres y enseignaient la langue des signes française (LSF). En 1816, l'éducateur américain Thomas Gallaudet se rendit à Paris pour y étudier la méthode d'enseignement française. Il retourna aux Etats-Unis accompagné du maître sourd Laurent Clerc, et ensemble, ils ouvrirent la première école américaine pour les sourds à Hartford, Connecticut, en 1817. Ils adoptèrent la méthode gestuelle française, qui devait s'appliquer ensuite dans toutes les classes d'Amérique. La fusion des signes français avec les signes utilisés à l'époque par les sourds américains aboutit à ce qu'on appelle aujourd'hui la langue des signes américaine (ASL).

Les langues des signes n'en montrent pas moins les même types de variation que les langues orales, en fonction des régions, du milieu social ou ethnique, de la position sociale, de l'âge et du sexe. En outre, les langues des signes évoluent, tout comme les langues orales.

La langue des signes est la première langue ou la langue de prédilection de beaucoup de gens, qu'il s'agisse de personnes qui étaient déjà sourdes à un âge pré-lingual ou même d'entendants ayant grandi avec des proches souffrant de surdité. En revanche, les personnes devenues sourdes et les malentendants ont généralement la langue orale pour première

langue ou langue de prédilection, mais elles peuvent choisir d'apprendre la langue des signes pour plus de commodité dans la communication.

## **1.2. Concernant le présent rapport**

Le 15 février 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a assigné au Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord partiel) (CD-P-RR) le mandat ad hoc de rédiger un avis sur la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire, notamment le paragraphe 12. xiii de ce texte, qui a trait aux langues des signes.

Par son avis, le CD-P-RR envisageait la rédaction d'un rapport sur la reconnaissance officielle et le statut des langues des signes au sein des États membres et observateurs de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique. Cet engagement est à l'origine du présent rapport, qui offre un panorama du statut des langues des signes dans vingt-six États membres du Conseil de l'Europe (dix-huit États membres et huit États observateurs de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique).

Ce rapport est une initiative opportune. Il pourrait servir comme point de départ à une étude plus large sur les besoins des utilisateurs des langues des signes dans les États membres du Conseil de l'Europe. Une référence à de telles analyses des besoins est établie dans la Recommandation 1598 (2003) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe « Protection des langues des signes dans les États membres du Conseil de l'Europe » et la réponse du Comité des Ministres également (cf. Annexes 3 et 4). Une telle étude pourrait, à terme, former une base pour n'importe quel débat relatif à un futur instrument juridique du Conseil de l'Europe afin de protéger les langues des signes et les droits de ses utilisateurs.

Les informations contenues dans le présent rapport reposent sur:

- le document de l'Union européenne des sourds (EUD) intitulé «Mise à jour relative au statut des langues des signes dans l'Union européenne», mars 2001;
- les commentaires sur le document de l'UED reçus par le CD-P-RR des délégations des pays suivants: Belgique, Chypre, Finlande, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Espagne, Slovénie, Suède et Suisse (2001-2002);
- les commentaires sur le premier projet de rapport (P-SG (2003) 15 du 31 juillet 2003, reçu par le CD-P-RR des délégations des pays suivants: République tchèque, Allemagne, Hongrie, Luxembourg, Suisse et Royaume-Uni.
- le rapport du Conseil de l'Europe intitulé «Réadaptation et intégration des personnes handicapées: politique et législation», 6<sup>e</sup> édition, février 2002;
- le rapport du Conseil de l'Europe intitulé «Réadaptation et intégration des personnes handicapées: politique et législation», 7<sup>e</sup> édition, avril 2003;
- le rapport des Nations Unies intitulé «Mesures prises par les gouvernements dans le cadre de la politique relative à l'invalidité, étude mondiale», 1997;
- le rapport des Nations Unies intitulé «Application des règles standard par les gouvernements du point de vue des organisations membres de la Fédération mondiale des sourds (WFD)», 1997;
- le rapport des Nations Unies intitulé «Application des règles standard par les gouvernements du point de vue des organisations membres de Rehabilitation International (RI)», 1997;
- les informations figurant sur le site Internet de l'UED ([www.eudnet.org](http://www.eudnet.org));
- les informations figurant sur le site Internet de Disability World ([www.disabilityworld.org](http://www.disabilityworld.org)).

Le statut (signature, ratification ou entrée en vigueur) de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est indiqué dans une note en bas de page (statut au 25 janvier 2005).

## **CHAPITRE 2 – HISTORIQUE**

### **2.1. Résolutions du Parlement européen**

On peut soutenir que c'est le Parlement européen qui a été le premier à traiter de la question des langues des signes au niveau européen. Sa résolution de 1988 reste d'ailleurs d'actualité dans de nombreux domaines et vis-à-vis de plusieurs questions soulevées à l'époque. Étant donné, cependant, le peu de progrès accomplis aux yeux de la communauté des sourds, les pressions se sont accrues dans les années 90 et ont conduit à l'adoption de la résolution de 1998, dix ans exactement après le premier instrument. On trouvera, résumées au chapitre suivant, les questions abordées dans l'un et l'autre textes.

#### **2.1.1 Résolution du Parlement européen sur les langages gestuels à l'usage des sourds (1988)**

Le Parlement européen invite la Commission à soumettre au Conseil une proposition visant la reconnaissance officielle dans chaque État membre du langage gestuel employé par les sourds. Il demande aux États membres d'éliminer tous les obstacles auxquels se heurte encore l'usage du langage gestuel.

Le Parlement européen souligne qu'il importe de reconnaître comme une profession l'interprétation gestuelle et d'instaurer dans tous les États membres des programmes de formation et d'accès au métier d'interprète gestuel à temps plein, sous la responsabilité des associations nationales de sourds. Le Parlement européen prie instamment les États membres de soumettre, après avoir consulté le secrétariat général européen de la Fédération mondiale des sourds, des projets

relatifs à la formation d'un nombre suffisant de tuteurs, experts et interprètes gestuels, en vue d'un financement au titre du Fonds social européen. Le Parlement européen invite les institutions de la Communauté à donner l'exemple en assurant, par principe, l'interprétation gestuelle lors des réunions placées sous leurs auspices auxquelles participent des personnes sourdes.

Le Parlement européen invite les organismes de télédiffusion à assurer la traduction en langage gestuel, ou du moins le sous-titrage, des programmes d'actualités, des émissions d'intérêt politique et, dans la mesure du possible, d'une gamme de programmes culturels ou d'intérêt général, et prie également ces organismes de fixer, en accord avec le Secrétariat général européen pour les sourds ainsi qu'avec l'Union européenne de radiodiffusion, des niveaux minimaux de service d'interprétation gestuelle ou de sous-titrage pour les programmes destinés aux adultes et aux enfants, ainsi que de service de télétexte. Il demande instamment aux États membres d'assurer la publication de toutes les communications administratives se rapportant aux prestations sociales, à la santé et à l'emploi en langage gestuel par support vidéo à l'usage des personnes sourdes. Il invite la Commission européenne à financer des études dans le domaine des services télévisuels destinés aux sourds.

Il invite les États membres à financer, en coopération avec la Commission européenne, des projets pilotes pour l'enseignement à des enfants et des adultes entendants du langage gestuel par des sourds formés à cette fin et à soutenir les études en ce domaine.

Le Parlement européen demande instamment aux États membres d'accorder leur appui à l'élaboration et à la publication de dictionnaires à jour des langages gestuels en usage dans leur pays et invite la Commission à encourager ces activités et à promouvoir, en temps utile, la mise au point de dictionnaires multilingues des langages gestuels employés à l'intérieur de la Communauté.

Le Parlement européen invite la Commission à examiner quelles seraient les conditions les plus favorables pour organiser en temps opportun, à l'échelle de la Communauté, des échanges entre les spécialistes des langages gestuels et des cultures de chacun des États membres.

Le Parlement européen juge essentiel que les personnes sourdes soient pleinement associées à la définition de la politique en faveur des déficients auditifs aux niveaux national et communautaire, notamment par l'intermédiaire du Secrétariat régional européen de la Fédération mondiale des sourds. Le Parlement européen demande que la Communauté contribue plus généreusement par son budget au développement de services destinés aux sourds dans les États membres.

### **2.1.2. Résolution du Parlement européen sur les langages gestuels (1998)**

Le Parlement européen invite la Commission à adresser au Conseil une proposition en vue de la reconnaissance officielle du langage gestuel à l'usage des sourds dans chaque État membre. Le Parlement européen invite la Commission à veiller à ce que les programmes de financement de l'Union dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle comprennent également la formation de professeurs et d'interprètes de langage gestuel.

Il invite la Commission à faire en sorte que tous les programmes de l'Union soient accessibles aux sourds et que soit reconnue la nécessité d'une interprétation en langage gestuel. Il l'invite également à adopter des mesures visant à sensibiliser à ce problème les fonctionnaires travaillant dans les institutions de l'Union. Le Parlement européen invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les réunions publiques organisées par les institutions communautaires soient accessibles aux sourds, en prévoyant, sur demande, un service d'interprétation en langage gestuel.

Il invite la Commission, à la lumière du principe du service public de télévision, à étudier la possibilité de trouver une

législation appropriée en vue de permettre de traduire en langage gestuel, ou du moins de sous-titrer, les journaux télévisés, les programmes d'intérêt politique, en particulier pendant les campagnes électorales, et, dans la mesure du possible, un ensemble de programmes culturels et d'intérêt général.

Enfin, il invite la Commission à présenter une proposition de législation cadre pour garantir, dans l'ensemble de l'Europe, la compatibilité des équipements de télécommunication par texte et par vidéophone conçus pour les sourds. Le Parlement européen invite la Commission à prendre des mesures pour garantir une conception universelle des applications multimédia, afin que les sourds ne soient pas exclus des nouvelles applications. Il l'invite également à mener des études dans le domaine des autres services audiovisuels destinés aux sourds.

## **2.2. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992)**

Cela fait de nombreuses années que divers organes du Conseil de l'Europe expriment leur préoccupation au sujet de la situation des langues régionales ou minoritaires. Il est vrai que l'article 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule le principe de non-discrimination, proscrivant notamment, tout du moins en ce qui concerne la jouissance des droits et des libertés garantis par la convention, toute discrimination fondée sur des motifs tels que la langue ou l'appartenance à une minorité nationale.

Si important qu'ait été ce fait, il a seulement créé le droit, pour tout individu, de n'être pas soumis à une discrimination, mais il n'a pas mis en place un système de protection positive des langues minoritaires et des communautés qui les emploient, comme ce qui était alors l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe l'avait signalé dès 1957 dans sa Résolution 136. En 1961, cette même instance (rebaptisée depuis Assemblée

parlementaire du Conseil de l'Europe) a préconisé une mesure de protection pour compléter la convention européenne à élaborer afin de sauvegarder le droit qu'ont les minorités de jouir de leur propre culture, d'employer leur propre langue, d'ouvrir leurs propres écoles, etc. (Recommandation 285).

Au sens de la Charte:<sup>1</sup>

- a. par l'expression «*langues régionales ou minoritaires*», on entend les langues:
  - i. pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État; et;
  - ii. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants;
- b. par «*territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée*», on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte;
- c. par «*langues dépourvues de territoire*», on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'État qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'État, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'État, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Comme il est dit clairement dans son préambule, l'objectif primordial de la Charte est culturel: *Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe...*<sup>2</sup> Ainsi, ce texte contient une clause de non-discrimination relative à l'usage de ces langues, mais il prévoit également des mesures qui permet-

1. Voir article 1. Mise en évidence ajoutée par l'auteur.

2. Mise en évidence ajoutée par l'auteur.

tent de les protéger activement. Le but est de veiller, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, à l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement et dans les médias, et de permettre leur emploi dans la justice et l'administration, ainsi que dans les activités économiques, sociales et culturelles. Il n'existe pas d'autre moyen de compenser, chaque fois que cela est nécessaire, les conditions défavorables dans lesquelles ces langues ont été maintenues autrefois, ainsi que de sauvegarder et de promouvoir celles-ci en tant que facette vivante de l'identité culturelle européenne.

La Charte vise à protéger et à promouvoir les *langues régionales ou minoritaires, mais pas les minorités linguistiques*.<sup>1</sup> Par conséquent, l'accent est mis sur la dimension culturelle et l'usage d'une langue régionale ou minoritaire dans toutes les circonstances de la vie de ses locuteurs. La Charte n'établit aucun droit individuel ou collectif pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Néanmoins, les obligations des parties quant au statut de ces langues et la législation nationale à mettre en place conformément à la Charte doivent avoir un effet manifeste sur la situation des communautés concernées et des membres qui les composent.

### **2.3. Recommandations de Flensburg sur la mise en œuvre de mesures politiques pour les langues régionales ou minoritaires (2000)**

Avec le soutien de la Commission européenne, et en coopération étroite avec le Conseil de l'Europe et le Bureau européen pour les langues moins répandues, le Centre européen pour les problèmes des minorités (European Centre for Minority Issues – ECMI) situé à Flensburg (Allemagne), a organisé, les 23 et 24 juin 2000, une conférence internationale sur «l'Évaluation des mesures politiques concernant les langues minoritaires en Europe: vers une application efficace, peu coûteuse et démocratique». Parmi les participants

---

1. Mise en évidence ajoutée par l'auteur.

figuraient d'éminents spécialistes des problèmes des minorités, ainsi que des représentants de grandes organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et de pays membres du Conseil de l'Europe. Cette conférence a eu de l'importance dans le cadre d'un projet, plus vaste, d'analyse des politiques adoptées en faveur des langues minoritaires, en particulier, mais non exclusivement, dans le contexte de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un instrument original en droit international, car elle n'est pas axée sur les droits des minorités, mais sur les langues elles-mêmes. Par conséquent, lors de la conférence organisée par le Centre européen pour les problèmes des minorités, les cadres légaux existants ont été pris tels quels et les débats ont essentiellement porté sur les questions de mise en œuvre.

En raison de la très grande diversité des situations entre les différentes langues régionales ou minoritaires (et, bien évidemment, entre les États dans lesquels ces langues sont traditionnellement employées), la conférence n'a pas eu pour objet de faire des recommandations générales relatives à l'ensemble de mesures particulières à adopter pour protéger ou revitaliser ces langues. Par conséquent, l'accent n'a pas été mis sur les mesures spécifiques que les États devaient adopter (ces mesures étant adoptées expressément pour se conformer aux obligations de la Charte ou non), mais sur la façon dont les autorités, à différents niveaux, choisissaient des mesures politiques en faveur des langues régionales ou minoritaires, sachant que des problèmes de décision très concrets se présentent dans tous les cas. Plus précisément, il a été mis sur la façon dont les États pouvaient respecter les principes d'une bonne politique, en particulier (i) l'efficacité sur le plan des résultats, (ii) l'efficacité par rapport aux coûts et (iii) la démocratie.

Les notions d'efficacité sur le plan des résultats, d'efficacité par rapport aux coûts et de démocratie authentique dans le contexte de la mise en œuvre de politiques linguistiques ont

fait l'objet de longs débats au cours de la conférence. Ceux-ci ont abouti à un consensus sur l'idée que ces notions faisaient partie des principes essentiels du «bon usage».

Les recommandations émanant de la conférence ont pour objet d'attirer l'attention sur les principes pertinents à appliquer dans le choix, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures prises en faveur des langues régionales ou minoritaires. Elles servent également d'auxiliaire aux pouvoirs publics pour mettre en œuvre la Charte, afin d'aider les États n'ayant pas encore ratifié (ou même signé) celle-ci à apprécier les incidences pratiques que cela aurait, ainsi que d'offrir une assistance aux autres organisations – en particulier les ONG – s'occupant de mesures en faveur des langues minoritaires.

En ce qui concerne les langues des signes, le Centre européen pour les problèmes des minorités (ECMI) a formulé les recommandations suivantes:

«Celle-ci stipule que les langues des signes doivent également faire l'objet d'une juste reconnaissance. Le Conseil de l'Europe ainsi que d'autres organisations internationales sont invités à déterminer s'il est souhaitable et possible de préparer un instrument juridique visant à protéger ces langues et les droits de ceux qui les utilisent. Dans le même esprit, la Commission européenne est priée de considérer avec bienveillance l'introduction dans ses programmes linguistiques d'actions de soutien des langues des signes.»

## **2.4. Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur les droits des minorités nationales**

Le 23 janvier 2001, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1492 (2001) sur les droits des minorités nationales. Dans le paragraphe 12. Xiii de ce texte, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres de donner aux différentes langues des signes en usage en Europe une protection semblable à celle conférée

par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, éventuellement par l'adoption d'une recommandation aux États membres. Le texte de cette Recommandation se trouve à l'Annexe 1 de ce rapport.

Le texte de la Recommandation 1492 (2001) a été étudié par le Comité des Ministres (Délégués des Ministres) le 15 février 2001. Ce dernier a décidé de confier un mandat intérimaire au Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord Partiel) (CD-P-RR), l'invitant à rédiger un avis sur ladite recommandation, en particulier sur le paragraphe 12. Xiii qui vise les langues des signes.

### **Avis du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord partiel) (CD-P-RR)**

Le Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord partiel) (CD-P-RR) estime que les langues des signes peuvent, en principe, être considérées comme des langues non territoriales. Il est pertinent de noter que les langues des signes répondent aux critères de définition des langues non territoriales tels que ces derniers sont énoncés dans la Charte européenne des langues minoritaires ou régionales, à savoir les «langues pratiquées par des ressortissants de l'État qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'État, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'État, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.» (Partie I, Article 1 c).

Les langues des signes ont pour particularité d'être pratiquées sur tout le territoire du pays où elles sont apparues: la langue des signes britannique en Grande-Bretagne, la langue des signes française en France, la langue des signes allemande en Allemagne, la langue des signes italienne en Italie, etc. On notera, cependant, qu'il est des pays où existent deux langues des signes ou davantage. Celles-ci ne sont pratiquées que dans certaines zones géographiques et répondent donc à la définition des langues minoritaires régionales. Par exemple, en Espagne, la langue des signes catalane est pratiquée en Catalogne et la langue des signe galicienne en Galice; de

même, on constate en Belgique l'emploi des langues des signes belgo-flamande, belgo-française et allemande, en Suisse, celui des langues des signes helvète-allemande, helvète-française et helvète-italienne, en Finlande, celui des langues des signes finnoise et finno-suédoise.

De plus, les usagers des langues des signes représentent une minorité culturelle et linguistique. S'agissant de la Résolution adoptée par le Parlement européen le 19 novembre 1998 sur les langues des signes, le CD-P-RR estime que chacune des langues des signes pratiquées en Europe possède sa propre identité culturelle. Conformément à la Déclaration du Conseil de l'Europe sur la diversité culturelle, adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 2000, les États membres sont tenus de prendre ou de maintenir des mesures visant à soutenir, protéger et promouvoir la diversité linguistique et culturelle, afin de favoriser le pluralisme et les sociétés multiculturelles en Europe. De même, les langues de signes doivent être reconnues comme étant l'expression d'une richesse culturelle, car elles constituent un élément important du patrimoine linguistique et culturel de l'Europe.

En conclusion, le CD-P-RR se félicite de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire, qu'il perçoit comme un grand pas en avant dans la garantie des droits de l'homme et de la dignité humaine, la pleine citoyenneté de toutes les personnes handicapées et leur participation active à la vie de la communauté. Conformément aux Recommandations de Flensburg sur la mise en œuvre de mesures politiques en faveur des langues régionales ou minoritaires, émises en juin 2000 par le Centre européen pour les problèmes des minorités (ECMI), le CD-P-RR recommande que le Conseil de l'Europe élabore un instrument juridique destiné à préserver les langues des signes ainsi que les droits de leurs usagers, et en particulier à promouvoir le droit individuel à la pratique générale des langues des signes, de même qu'à faciliter leur emploi au moyen d'un ensemble coordonné des mesures les mieux adaptées, qui devront refléter toute la palette des instruments, des politiques et des pratiques en usage dans les États membres.

À cet égard, certaines délégations se sont déclarées favorables à ce qu'on recommande l'élaboration, en ce qui concerne les langues des signes, d'un protocole additionnel à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

En ce qui concerne la reconnaissance officielle des langues des signes au niveau national, le CD-P-RR peut envisager de préparer un rapport à l'attention de l'Assemblée parlementaire sur le statut de ces langues dans les États membres. Le présent rapport fut lancé suite à cet engagement.

### **Avis du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires signale que la protection assurée par la Charte est spécifiquement conçue pour les langues définies en son Article 1, à savoir les langues « pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État... » et « différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ». Elle ne s'étend ni aux dialectes de la (des) langue(s) officielle(s), ni aux langues des immigrés. La Charte peut aussi s'appliquer à des langues officielles moins répandues (Article 3). Ainsi, en adoptant ces formulations, les auteurs de la Charte ont limité l'application de celle-ci à certaines catégories de langues.

Selon le Comité d'experts, cette limitation n'implique nullement que les langues des immigrés ou les langues des signes ne doivent pas bénéficier d'une forme de protection appropriée. En ce qui concerne les langues des signes, force est de reconnaître que la Charte n'a pas été conçue pour répondre à leurs besoins spécifiques. Elles sont présentes dans tous les États européens et ne sont couvertes, à l'heure actuelle, par aucun instrument international spécial répondant à leurs besoins particuliers en matière de droits sociaux et culturels ou de droits de l'homme. Le Comité d'experts a déclaré qu'il applaudirait à toute initiative ayant pour but de promouvoir et de protéger les langues des signes au moyen d'un instrument à part tenant compte de la situation et des besoins précis des usagers de ces langues.

## **Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire**

Le 13 juin 2002, le Comité des Ministres a adopté sa réponse à la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire, qui comprenait – en annexes – l'intégralité des avis du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR) et du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.<sup>1</sup>

## **2.5. Recommandation 1598 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur la protection des langues des signes dans les États membres du Conseil de l'Europe**

Le 1<sup>er</sup> avril 2003, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1598 (2003) sur la protection des langues des signes dans les États membres du Conseil de l'Europe.<sup>1</sup> L'Assemblée reconnaît les langues des signes comme l'expression de la richesse culturelle européenne. Elles constituent un élément du patrimoine tant linguistique que culturel de l'Europe. L'Assemblée reconnaît en outre que les langues des signes sont un moyen de communication naturel et complet pour les personnes sourdes. Elle est d'avis que la reconnaissance officielle de ces langues aidera les sourds à s'intégrer dans la société et à accéder à l'enseignement, à l'emploi à la justice.

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer un instrument juridique spécifique sur les droits des utilisateurs des langues des signes et, à cette fin:

- de charger les organes pertinents du Conseil de l'Europe d'entreprendre une étude préparatoire, en concertation avec les experts nationaux et les représentants de la communauté des sourds, afin d'éclaircir les questions en suspens concernant la protection de l'usage des langues des signes;

---

1. Le texte de cette recommandation se trouve à l'Annexe 3 de ce rapport.

- de définir des objectifs clairs à atteindre, des délais précis à tenir, des ressources et des méthodes à employer, s'appuyant sur une étude circonstanciée des besoins, avec la participation obligatoire d'associations représentatives des utilisateurs de ces langues;
- d'envisager la rédaction d'un protocole additionnel à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui incorpore les langues des signes dans la charte, en tant que langues minoritaires dépourvues de territoire.

Le 16 avril 2003, le Comité des Ministres (Délégués des Ministres) a examiné la Recommandation 1598 (2003) de l'Assemblée parlementaire et décidé de la communiquer, entre autres, au Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR) aux fins d'information et en vue de recueillir ses remarques éventuelles.

### **Avis du Comité sur la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR)**

Dans son avis adopté par écrit le 10 octobre 2003, le CD-P-RR note avec satisfaction que l'Assemblée parlementaire a fait état de son avis du 28 février 2002 sur la Recommandation 1492 (2001), dont le Comité des Ministres a pris note et qu'il a jointe en annexe à sa réponse du 13 juin 2002. Le CD-P-RR estime que les observations présentées dans cet avis restent valables et applicables.

Le CD-P-RR souhaite rappeler qu'il a commencé à préparer un rapport sur le statut des langues des signes dans les États membres et les États observateurs lors de sa 24<sup>e</sup> session et convient de poursuivre cette analyse comparative du statut des langues des signes dans les États membres et les États observateurs.

Le CD-P-RR propose de contribuer avec son expérience multidisciplinaire à l'élaboration d'un futur instrument juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des langues des signes et des droits de leurs utilisateurs. Les modalités et les conditions précises de cette contribution sont à définir.

## **Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1598 (2003) de l'Assemblée Parlementaire**

Le 16 juin 2004, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté sa réponse à la Recommandation 1598 (2003) de l'Assemblée Parlementaire, dans laquelle elle conclut que les langues des signes méritent une considération et une protection particulières. Quant à la question d'un éventuel instrument futur du Conseil de l'Europe, la réponse dit qu'il conviendrait de procéder à une étude préliminaire pour connaître les besoins des utilisateurs des langues des signes et que le présent rapport constituerait une bonne base pour ces besoins d'analyses.<sup>1</sup>

---

1. Le texte de cette réponse figure à l'Annexe IV de ce rapport.

## CHAPITRE 3 – LE STATUT DES LANGUES DES SIGNES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ACCORD PARTIEL DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### 3.1. Autriche<sup>1</sup>

La langue des signes est reconnue en tant que principal moyen de communication entre les sourds et les autres personnes. Il existe des mesures gouvernementales visant à inciter les médias et d'autres fournisseurs de services d'information publique à rendre leurs services accessibles aux handicapés. Exemples: amplificateur de téléphone pour les malentendants; suppression des frais de téléphone pour les sourds équipés d'un combiné spécifique<sup>2</sup>. Des moyens d'aide à la communication sont prévus pour les personnes qui ont des handicaps sensoriels. Tous les appareils supplémentaires dont les sourds ont besoin dans le cadre de leur vie professionnelle et privée peuvent être subventionnés. Les équipements techniques peuvent être subventionnés. Si une personne sourde a besoin d'un interprète en langue des signes pour une démarche importante (par exemple pour un entretien dans une administration, une négociation d'un contrat substantiel ou un examen médical complexe), le coût de ce service est pris en charge<sup>3</sup>.

### 3.2. Belgique<sup>4</sup>

#### 3.2.1. Flandre

*Centre de la langue des signes flamande (VGTC)*

Dans le cadre de sa participation au Projet sur les langues des signes de l'Union européenne des sourds (EUD), en 1997, la

1. En Autriche, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.
2. Mesures prises par les gouvernements dans le cadre de la politique relative à l'invalidité, étude mondiale, 1997.
3. Réadaptation et intégration des personnes handicapées: politique et législation, 7<sup>e</sup> édition (2003), Éditions du Conseil de l'Europe.
4. La Belgique n'a pas signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992).

Commission nationale flamande a réuni des experts dans plusieurs domaines tels que la linguistique, les utilisateurs de la langue des signes flamande, les écoles de sourds et les associations de parents. Lorsque ce projet a pris fin, Fevlado (Federatie van Vlaamse Doven Organisaties) a décidé de faire en sorte de conserver les valeurs intellectuelles et le savoir-faire qui s'étaient développés. C'est ainsi que Fevlado a créé le Centre de la langue des signes flamande, lequel a poursuivi les travaux de recherche sur cette langue. Ce centre est également en relation avec les écoles de sourds dans la mesure où il développe l'enseignement de la langue des signes et promeut la recherche sur les langues des signes au niveau universitaire.

### *École pour enfants sourds et malentendants de Bruxelles-Berchem*

Suite à l'initiative prise par certains enseignants pour sourds à l'École Kasterlinden pour les sourds (Bruxelles), Fevlado a ouvert une nouvelle école, «'t Signaal», en 1997. Cet établissement suit et coordonne un projet expérimental d'enseignement bilingue. Ce projet a pour but d'enseigner en binôme. En d'autres termes, le professeur officiel, entendant, est secondé par un assistant sourd qui présente les leçons dans la langue des signes flamande. Fevlado a pour objectif de poursuivre ce projet et de financer son extension à plusieurs écoles ou classes. Le principal obstacle est qu'il n'existe pas de professeurs sourds qualifiés (bien qu'aujourd'hui quelques étudiants suivent une formation universitaire dans le but d'obtenir un diplôme officiel).

### *Attitude des écoles de sourds à l'égard de la langue des signes flamande*

Avant 1997, les écoles de sourds considéraient que la langue des signes flamande devait être employée en dernier recours pour enseigner aux enfants sourds. Cette langue était utilisée uniquement dans les cas où la méthode orale d'enseignement ne donnait pas de résultats convenables. Depuis que le projet sur les langues des signes a été lancé, les écoles de sourds ont changé d'attitude à l'égard de la langue des signes fla-

mande: celle-ci est désormais perçue comme une méthode d'enseignement précieuse pour les enfants sourds. Les parents ont le choix entre un enseignement oral et un enseignement au moyen de la langue des signes flamande. Les écoles de sourds collaborent aujourd'hui avec Fevlado pour améliorer leurs programmes d'enseignement, employer le vocabulaire et la grammaire corrects de la langue des signes flamande, trouver des sourds qualifiés en vue de travailler comme assistants, etc. A l'heure actuelle, Fevlado gère un projet, parrainé par la Fondation du Roi Baudouin, en partenariat avec les écoles de sourds de la Flandre et le Centre de la langue des signes flamande. Ce projet a pour but d'élaborer un vocabulaire de signes pour les concepts qui n'ont pas encore d'équivalent dans la langue des signes flamande.

*Changement dans la législation: résolution du 5 mai 1999 adoptée par le Parlement flamand*

À la suite du projet sur les langues des signes, Fevlado a continué son action sur le plan politique en utilisant les résultats du projet à bon escient. Le lobbying qu'elle a exercé l'a mise en relation avec un groupe très divers d'hommes politiques issus de plusieurs partis.

Le 5 mai 1999, le Parlement flamand a adopté une résolution demandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation des sourds en Flandre. La Ministre des Affaires sociales de la Flandre a tenu compte de cette requête en demandant à son administration d'élaborer plusieurs mesures d'application de la résolution. Le ministère entretient des relations très étroites avec Fevlado, ainsi qu'avec les écoles de sourds et les services pour les sourds. L'un des points mentionnés de façon claire dans la résolution est la mise en place d'une commission en vue de préparer la reconnaissance officielle de la langue des signes flamande en Flandre.

*Recherches dans le domaine de la langue des signes en Flandre*

Des recherches ont été menées récemment sur le statut de la langue des signes flamande (1998), les différents dialectes

(dans la perspective d'une standardisation) et la perception de la langue des signes dans les établissements d'enseignement (2003). Leurs résultats ont été publiés. Parmi les chercheurs figuraient des sourds et des membres de Fevlado.

### *Télévision*

En 1998, Fevlado possédait sa propre série télévisée « Le monde des signes » (26 épisodes de vingt minutes) qui a été rediffusée en 1999. Cette initiative avait pour but de permettre à la communauté des entendants de Flandre de mieux comprendre les sourds flamands et leur langue des signes.

### *Interprètes en langue des signes*

Les interprètes en langue des signes flamande sont désormais mieux payés par le gouvernement (grâce aux pressions exercées conjointement par Fevlado et CAB, le Bureau d'interprétation en langue des signes flamande). Les sourds de Flandre disposent ainsi d'un plus grand nombre d'heures pour faire appel à leurs services. La formation de ces interprètes s'améliore, mais il n'est toujours pas possible de suivre des cours autres que ceux qui sont proposés le soir.

Dans la perspective d'offrir un enseignement de haut niveau aux interprètes en langue des signes flamande, Fevlado s'est adressé à l'École supérieure d'études sociales d'Anvers pour concevoir un programme de formation spécifique. Ce programme se déroulera à temps complet, pendant la journée.

### *Opinions de la Communauté flamande de Belgique*

Dans le cadre de sa politique de «non-discrimination», la Communauté flamande a développé un projet («Teletolk Vlaanderen»: téléinterprétation pour la région flamande) visant à permettre aux sourds ou aux malentendants de communiquer plus facilement par téléphone. Ce projet montre que la Communauté flamande est bien résolue à promouvoir la communication entre les malentendants, mais aussi entre les sourds ou malentendants et ceux qui n'ont aucun problème d'audition.

La Communauté flamande estime que, malgré le fait qu'on pourrait aller plus loin à condition de trouver davantage d'interprètes, les mesures déjà prises en faveur des personnes handicapées, en particulier pour couvrir les coûts des aides techniques et mettre des interprètes en langue des signes et des moyens de soutien scolaire au service des enfants sourds ou malentendants, sont des manifestations d'aide concrète et à effet immédiat qui devraient permettre aux sourds et aux malentendants de mieux s'insérer dans la société. D'un point de vue juridique, ces mesures réglementaires traduites sous forme de décrets adoptés par le gouvernement flamand établissent le droit pour les personnes sourdes ou malentendantes de recevoir une aide financière et de défendre ce droit devant les tribunaux compétents dans la mesure où elles remplissent les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette aide.

Les mesures déjà prises dans ce domaine par les pouvoirs publics flamands indiquent à l'évidence que ceux-ci sont sensibilisés et engagés en ce qui concerne la cause des sourds ou malentendants, lesquels jouissent de droits fondamentaux au titre de l'article 13 du traité instituant la CE, qui garantit une protection contre toutes formes de discrimination aux personnes handicapées en général et aux sourds ou malentendants en particulier. Dans ce contexte, le besoin d'un protocole additionnel à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ou de tout autre instrument juridique européen commun, présente pour la Communauté flamande moins d'urgence que le besoin généralement admis qu'elle a de concentrer son attention, dans le domaine politique, sur les nombreuses mesures déjà en place pour permettre aux sourds ou aux malentendants de communiquer ou de mieux communiquer.

### **3.2.2. La Wallonie et la région de Bruxelles-Capitale**

#### *Législation et statut de la langue des signes*

«Le Moniteur belge a publié le 25 novembre 2003 le texte d'un Décret du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes. L'article 1<sup>er</sup> du Décret stipule que: «la

langue des signes de Belgique francophone est reconnue et que cette langue est la langue visuo-gestuelle propre à la communauté des sourds de la communauté francophone». L'article 2 du Décret institue une commission consultative de la langue des signes, qui a pour mission de remettre au gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis et propositions sur toute problématique concernant l'utilisation de la langue des signes.

### *Éducation et enseignement par des professeurs sourds*

Dans le domaine de l'enseignement spécialisé, peu de choses ont changé depuis le rapport de 1996-97. Dans l'enseignement normal en revanche, de véritables progrès ont eu lieu sur le plan des droits depuis que l'ancienne Ministre de l'Éducation a mis en œuvre son décret sur l'intégration. Des amendements au projet soumis par la FFSB (*Fédération Francophone des Sourds de Belgique*), conjointement avec l'APEDAF (*Association de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs*), ont permis de faire reconnaître la langue des signes belge francophone comme moyen d'enseignement dans les écoles, à égalité avec des langues parlées telles que le flamand, l'anglais ou l'espagnol.

Depuis septembre 2000, une classe enfantine de Namur propose aux enfants sourds et entendants à la fois des cours donnés dans la langue des signes belge francophone, mais ce sont les parents des enfants sourds qui sont mis à contribution financièrement. Il existe actuellement dans la Communauté francophone quatre écoles spécialisées pour les enfants sourds.

### *Financement et formation des interprètes*

En ce qui concerne la Commission communautaire francophone de la Région de Bruxelles-Capitale, un décret du 27 avril 1995 a instauré un droit à l'interprétation en langue des signes pour les personnes sourdes. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le SISB (*Service d'Interprétation des Sourds de Bruxelles*) est reconnu en tant que service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Ainsi, toute personne sourde ou malenten-

dante admise au bénéfice de la réglementation du Service bruxellois francophone des personnes handicapées peut demander chaque année à l'association à but non lucratif Info-sourds (agrée comme service d'interprétation pour sourds par la Commission communautaire francophone) un maximum de trente tickets nominatifs indexés. Info-sourds se charge de distribuer aux intéressés les tickets horaires d'interprétation et de leur remettre une liste à jour des interprètes agréés, en précisant la compétence de ces derniers. Les interprètes renvoient les tickets qu'ils reçoivent à l'association, qui les rembourse sur la base de leur valeur.

Les tâches du service d'interprétation pour sourds sont les suivantes:

- établir une liste d'interprètes pratiquant la langue des signes ou -fournissant toute autre assistance à la communication; cette liste est approuvée par le collège; seuls ces interprètes sont autorisés à assurer des prestations d'interprétation remboursables par le Service bruxellois;
- signer, avec chaque interprète, un contrat qui garantit aux sourds un service de qualité pour un prix défini;
- organiser la formation continue des interprètes;
- assurer un rôle d'intermédiaire entre les sourds et les interprètes;
- centraliser les demandes des sourds en matière d'interprétation.

Des subventions sont accordées au service d'interprétation pour ses frais de personnel et de fonctionnement.

Dans la Région wallonne, le SISW (*Service d'Interprétation des Sourds de Wallonie*), association à but non lucratif fondée en 1995 et basée à Namur, n'est toujours pas reconnu officiellement, mais il est intégralement financé par le Ministère des Affaires sociales de la Région. La reconnaissance tarde à venir en raison du fait que les parties concernées continuent de rechercher un système plus souple sur le plan du nombre d'heures allouées.

Dans la mesure où les besoins varient beaucoup d'une personne sourde à une autre, la FFSB tient à préserver un système basé sur la demande. Outre le personnel administratif chargé de la gestion quotidienne du service et des demandes d'interprétation, l'équipe du SISW comprend des interprètes salariés ainsi que des interprètes indépendants liés par contrat. Le SISW traite des demandes d'interprétation dans tous les domaines d'activité sociale et professionnelle. L'accès au service coûte 12,39 euros pas semestre. Les prestations d'interprétation sont gratuites pour les particuliers, payantes pour les entreprises. Le SISW reçoit chaque année quelque mille deux cents demandes en moyenne. Il peut répondre favorablement à 80% d'entre elles.

### *La langue des signes dans les écoles*

Dans le domaine scolaire, l'interprétation continue d'être prise en charge par le Ministère de la Santé (sous réserve d'avoir suivi des séances d'orthophonie), et non par le Ministère de l'Éducation. Actuellement, les méthodes d'enseignement les plus courantes sont la LPC (*Langue Parlée Complétée*) et l'AKA, au détriment de la langue des signes. Dans certains établissements publics, les enseignants apprennent la langue des signes, mais ils sont encore très peu nombreux. Les interprètes suivent généralement les cours *Promotion sociale* organisés par les administrateurs de la Communauté francophone de Belgique.

### *Télévision*

Depuis 1981, la RTBF (*radiotélévision belge de langue française*) assure une interprétation en langue des signes du journal de 19h30, mais celle-ci est souvent annulée pour donner la place à une couverture en direct des rencontres sportives. À partir de 1999, le soutien financier apporté par la Communauté francophone a permis à la RTBF de créer 2,5 postes à plein temps pour le sous-titrage codé de certaines émissions. La FFSB a mené une enquête afin de savoir quelles émissions devraient être sous-titrées. Malgré cela, l'émission la plus demandée n'est sous-titrée qu'une fois sur deux.

Le nouveau journal de la RTBF pour les enfants, Niouzz, est traduit dans la langue des signes belge francophone, mais uniquement lors de sa quatrième et dernière diffusion, à 11 heures le lendemain. La RTBF diffuse en outre l'émission *Tu vois ce que je veux dire* six à huit fois par an. Créée par et pour les sourds, cette émission existe depuis 1995. Elle est filmée par une équipe de bénévoles qui comprend trois sourds et trois entendants. La RTBF se charge du montage, du sous-titrage et de la diffusion.

### *Formation des parents*

Le système *Promotion Sociale* de la Communauté francophone donne accès à des cours de langue des signes belge francophone, mais dans bien des cas ceux-ci ne sont pas adaptés aux besoins des parents, surtout parce que peu de parents bénéficient de la réduction des heures de travail qui fait normalement partie du système.

Ces cours attirent beaucoup cependant et un grand nombre d'établissements proposent l'apprentissage de la langue des signes belge francophone parmi leurs autres cours. Cela a notamment pour conséquence, en raison du manque de professeurs sourds qualifiés, le recrutement de sourds n'ayant aucune formation de base dans l'enseignement des langues. La FFSB ne parvient pas à intervenir auprès de ces établissements. De plus en plus de parents ont des contacts avec la communauté des sourds afin de se familiariser avec sa culture et la langue des signes belge francophone. Toutefois, nombreux sont ceux qui choisissent la LPC, beaucoup plus facile à apprendre.

### **3.2.3. Communauté germanophone**

La langue des signes pour les sourds n'a pas de statut officiel. Il n'existe pas de mesures gouvernementales visant à inciter les médias à rendre leurs services accessibles aux handicapés, mais il en existe en ce qui concerne d'autres fournisseurs de services d'information publique. Le service suivant est proposé pour faciliter l'information et la communication:

interprétation en langue des signes disponible pour tout besoin<sup>1</sup>.

En ce qui concerne la Communauté germanophone, les déficients auditifs qui ont une connaissance suffisante de la langue des signes peuvent bénéficier d'une interprétation en langue des signes francophone de la part des services du SISW (Service d'Interprétation des Sourds de Wallonie), selon les conditions décrites pour la Communauté francophone. Pour l'interprétation en langue des signes allemande, les personnes concernées peuvent bénéficier durant 15 à 30 heures par an des services d'interprètes indépendants ayant reçu une formation, ou de services pour personnes malentendantes et sourdes en Allemagne. Cette aide est subventionnée par l'Office pour Personnes Handicapées à concurrence de 80% mais cette offre est peu utilisée. Les subventions accordées pour les appareils spéciaux contribuent à l'intégration des personnes concernées. Les services proposés dans les domaines de l'accompagnement, de la formation, de l'emploi et des loisirs complètent les efforts visant à promouvoir l'autonomie et à améliorer la qualité de vie des bénéficiaires.

### **3.3. Chypre<sup>1</sup>**

*La langue des signes dans l'éducation des personnes souffrantes d'un déficient auditif*

Depuis que l'École des sourds a été fondée, en 1953, les malentendants de Chypre ont reçu une éducation basée sur la méthode orale, complétée par des gestes naturels et le langage du corps si nécessaire. Au début des années 90, cette éducation a subi des changements radicaux. Le Ministère de l'Éducation et de la Culture a adopté une politique d'intégra-

---

1. Rapport de pays au sujet de l'Article 5 « Accessibilité » des Règles standard des Nations Unies sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées.

2. Sur l'île de Chypre, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

tion dans l'enseignement traditionnel pour les enfants ayant des besoins particuliers, laquelle a été mise en place par la voie législative en 1999. Ainsi, la grande majorité des malentendants fréquentent des établissements ordinaires, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement supérieur; seuls quelques-uns continuent de fréquenter l'École des sourds.

La langue des signes n'est pas employée dans l'enseignement ordinaire, qui est entièrement audio-oral. Néanmoins, les professeurs spécialisés assistant les malentendants dans ce contexte peuvent recourir aux gestes naturels et au langage du corps pour mieux communiquer avec leurs élèves. À l'École des sourds, la méthode orale reste en usage, mais elle a été assouplie par l'introduction de modes de communication plus libres et plus ouverts, basés sur la méthode de la communication intégrale. Cette méthode, qui fait appel à la langue des signes, est appliquée à l'École des sourds principalement avec les élèves qui n'ont pas réussi à parler ou dont les chances de parler sont faibles. Toutefois, la question de former les enseignants à pratiquer la langue des signes avec aisance reste posée.

#### *La langue des signes et les adultes sourds*

Ce sont les adultes sourds qui ont le plus contribué à la promotion et à l'usage de la langue des signes comme mode de communication efficace.

L'influence sur les adultes chypriotes sourds du mouvement en Europe et aux États-Unis pour la reconnaissance de la langue des signes comme langue à part entière, donc comme langue autonome, d'une part, et la reconnaissance du droit que les sourds ont de posséder et pratiquer leur propre langue et leur propre culture, d'autre part, ont été suffisamment fortes pour que les sourds prennent conscience de leur situation et considèrent la langue des signes de façon très positive.

Les initiatives systématiques des associations de sourds et la perspective de l'entrée de Chypre dans l'Union européenne ont également stimulé l'intérêt pour la langue des signes à différents niveaux. Voici la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui:

- Un bulletin d'informations diffusé par la CBC est traduit dans la langue des signes. Une demande de bulletin spécialement destiné aux sourds a été soumise à la CBC.
- L'Organisation des sourds pan-chypriote organise des cours de langue des signes à l'intention des sourds et des entendants, pour lesquels ceux-ci peuvent recevoir une aide financière de la part du Ministère du Travail et de l'Assurance sociale. Des cours semblables sont proposés par le Ministère de l'Éducation et de la Culture dans le cadre du programme de formation continue.
- L'interprétation dans la langue des signes est assurée pour les personnes sourdes qui doivent se présenter à un tribunal ou participer à un séminaire.

Par ailleurs, les associations de sourds demandent au gouvernement chypriote de reconnaître, par la voie législative, la langue des signes chypriote comme langue officielle des sourds.

### *Remarques générales*

La langue des signes chypriote connaît actuellement une période de transition. Elle a été et continue d'être influencée fortement par les langues des signes américaine et grecque principalement. De fait, elle est régulièrement enrichie et actualisée. Bien qu'elle ne soit pas encore entièrement développée, elle semble devenir un mode de communication efficace, surtout parmi les adultes sourds. Elle semble également s'inscrire comme une composante centrale de la notion naissante de culture chypriote des sourds.

## **3.4. Danemark<sup>1</sup>**

### *Projet d'interprétation à caractère social*

Dans le cadre d'un projet mené sur trois ans et demi (de 2000 à 2003), les personnes sourdes peuvent bénéficier d'un service d'interprétation en langue des signes gratuit dans des

---

1. Au Danemark, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

situations où elles devaient précédemment le payer elles-mêmes. Ce service est désormais gratuit dans les situations suivantes:

- consultation d'un généraliste, dentiste, chiropracteur, physiothérapeute, etc.;
- entretien avec une aide ménagère, un avocat, un assureur, etc.;
- formation (cours du soir, cours universitaires par correspondance, etc.);
- traitement dans un établissement hospitalier privé;
- manifestation culturelle;
- réunion syndicale ou à caractère professionnel;
- manifestation privée, activité de loisir, conférence, etc.

#### *Formation des interprètes en langue des signes danoise*

En 1998, la formation des interprètes en langue des signes danoise a été étendue à trois ans et demi. La première année est consacrée à l'apprentissage des bases de la langue. Cette formation est ouverte à tous en principe.

#### *Formation des professeurs sourds*

Il existe un groupe de travail qui s'intéresse à la formation des professeurs sourds. Ce dernier a proposé que les professeurs aient accès à un enseignement plus étendu et de meilleure qualité. Cette proposition est actuellement étudiée par l'Association des conseils régionaux du Danemark.

#### *Formation des parents à la langue des signes danoise*

L'association de parents «Bonaventure» a prévu un programme de formation des parents en collaboration avec le Ministère de l'Éducation.

#### *Dictionnaire de la langue des signes danoise*

En 1999, des travaux préliminaires ont débuté en vue de l'élaboration d'une nouvelle version enrichie du dictionnaire de la

langue des signes danoise. Un comité de pilotage du projet a été constitué. Celui-ci collabore avec un linguiste.

#### *Prise en charge des frais d'interprétation en langue des signes*

Il existe des cas particuliers dans lesquels le système d'assurance maladie prend en charge le coût de l'assistance d'un interprète. Si un médecin estime qu'il a besoin d'un interprète pour pouvoir mener à bien un traitement ou un examen, il peut solliciter cette assistance sans frais pour son patient. L'assistance peut être nécessaire pour une personne sourde ou malentendante, ou encore pour une personne qui ne comprend pas le danois.

#### *Plan d'action du Ministère de la Culture*

Le Ministre de la Culture a très récemment déposé un projet de loi visant à amender la Loi sur les musées. Ce projet stipule que pour conserver et obtenir des subventions, les musées doivent faire en sorte d'être aussi accessibles que possible aux personnes handicapées, entre autres. Dans ce contexte, l'accessibilité n'est pas à considérer sur le plan physique uniquement; elle inclut également la possibilité d'une interprétation dans la langue des signes.

#### *Sous-titrage des émissions de télévision*

Les personnes sourdes peuvent être informées au moyen du sous-titrage ou de la traduction en langue des signes des émissions de télévision diffusées par les chaînes du service public. Cependant, peu d'émissions en langue danoise sont sous-titrées. Dans la Loi de 2000 sur la radiodiffusion et la télédiffusion, il est clairement dit que les chaînes du service public sont dans l'obligation de développer l'accès des personnes handicapées à leurs programmes. Cela doit se faire en utilisant de nouvelles technologies, comme celles qui existent pour le sous-titrage par exemple.

#### *Films*

L'Institut danois de cinématographie, qui dépend du Ministère de la Culture, a pour objectif de faire subventionner le sous-

titrage des films danois dans l'intérêt des personnes sourdes et malentendantes. À ce jour, un seul film a été sous-titré; deux autres sont en cours de sous-titrage. L'Institut accorde en outre des subventions aux exploitants qui souhaitent installer un système à boucle d'induction dans leurs salles de cinéma.

### *La Bible dans la langue des signes danoise*

Il existe une vidéo qui présente quelques-uns des principaux textes bibliques interprétés dans la langue des signes. Par souci de précision, la traduction a été faite directement à partir du grec et de l'hébreu. Pour accomplir ce travail, on a constitué une commission spéciale comprenant quatre personnes: un étudiant en linguistique sourd, un professeur d'interprétation sourd, un prêtre entendant et un spécialiste de la langue des signes entendant. Ces derniers ont travaillé ensemble durant six mois pour traduire vingt-six textes et huit cantiques. Il reste encore beaucoup de textes importants à traduire. La commission a commencé à travailler sur les nouveaux textes en janvier 2002 et va poursuivre son travail pendant quatre années supplémentaires. L'objectif est de traduire tout le Nouveau Testament dans la langue des signes et de le diffuser sur DVD, CD-ROM et en ligne. Pour l'instant, il est disponible au format VHS uniquement. Le projet a été évalué à 1,1 million d'euros pour toute la période. Il est parrainé par l'Église danoise et un grand nombre de fonds.

## **3.5. Finlande<sup>1</sup>**

La langue des signes finnoise est la langue maternelle de quelque 5,000 sourds. De plus, environ 10,000 entendants l'utilisent comme deuxième langue maternelle, deuxième langue ou langue étrangère. Le Centre de recherche sur les langues nationales étudie la langue des signes finnoise

---

1. En Finlande, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998.

depuis 1984. La loi qui le régit (591/1996) stipule qu'il doit veiller à effectuer des recherches sur cette langue et à la préserver. Un Conseil de la langue des signes finnoise, placé sous l'autorité du Centre de recherche sur les langues nationales, a été établi en 1997. Ses travaux sont définis en fonction du décret qui s'applique au Centre (758/1996).

La langue des signes des sourds finlandais d'expression suédoise (ou langue des signes finno-suédoise) peut être considérée comme une langue distincte de la principale variante de la langue des signes finnoise. Elle est la langue maternelle de quelque deux cents sourds. Les sourds finlandais qui l'utilisent constituent une petite minorité en voie de disparition. L'école destinée à les accueillir a fermé en 1993. La plupart des sourds – enfants, adolescents et adultes en âge de travailler – utilisant la langue des signes finno-suédoise ont émigré en Suède.

Un projet de recherche est consacré à la situation de la langue des signes finno-suédoise entre 1998 et 2002. Les signes employés par les sourds finlandais d'expression suédoise ont été filmés et les vidéos ont été analysées. Le projet doit aboutir à la publication d'un dictionnaire de la langue des signes finno-suédoise.

### *Législation*

La Finlande est l'un des premiers pays du monde à avoir reconnu la langue des signes dans sa constitution, en 1995. La Constitution finlandaise (731/1999), révisée en 1999, comprend à l'article 6 une clause générale de non-discrimination. Cette clause stipule qu'en l'absence de motifs acceptables, nul ne peut être traité différemment en raison de sa langue ou de son handicap par exemple. Selon la déclaration fondamentale, la clause de non-discrimination couvre les deux formes de discrimination, directe et indirecte. De plus, aux termes de l'article 17, les droits des personnes qui utilisent la langue des signes ou qui ont besoin de services d'interprétation ou de traduction en raison d'un handicap doivent être garantis par la loi.

### *Services d'interprétation*

Aux termes de la Loi sur les services et l'assistance aux handicapés (380/1987), article 8, les municipalités doivent offrir aux personnes gravement handicapées des services d'interprétation et des infrastructures appropriées si, en raison de leur handicap ou de leur maladie, elles ont besoin d'une assistance pour mener à bien leurs activités quotidiennes.

L'article 7 du Décret sur le soutien et l'assistance aux handicapés (759/1987) stipule que par services d'interprétation on entend toutes les méthodes d'interprétation, en langue des signes ou autres, destinées à faciliter la communication dans le cadre du travail, des études, de la participation à la vie sociale, des loisirs, etc. Aux termes de l'article 8, relatif aux services d'interprétation, une personne est jugée gravement handicapée si elle présente une déficience auditive, auditive et visuelle, ou si elle a beaucoup de mal à s'exprimer. D'après l'article 9, les services d'interprétation doivent être assurés de sorte qu'une personne gravement handicapée sur les plans auditif et visuel (sourde et aveugle) puisse bénéficier d'au moins 240 heures d'interprétation par an, et toute autre personne mentionnée dans l'article 8, d'au moins 120 heures.

### *Éducation*

L'article 10 de la Loi sur l'éducation de base (628/1998) stipule que la langue employée pour l'enseignement à l'école peut être la langue des signes finnoise. Le tuteur légal peut également choisir une seconde langue, qui est enseignée en tant que langue maternelle. La loi sur l'enseignement secondaire supérieur (629/1998) prévoit aussi la possibilité d'un enseignement dispensé en langue des signes finnoise. Chaque élève est en droit de choisir la langue dans laquelle l'enseignement lui est dispensé. S'il fait ce choix, une langue des signes peut également lui être enseignée en tant que langue maternelle. En ce qui concerne l'enseignement secondaire supérieur, l'enseignement professionnel et l'enseignement universitaire, les services d'interprétation en langue des signes sont assurés selon la législation en vigueur.

### *Émissions de radio et de télévision*

Aux termes de la Loi sur Yleisradio Oy (746/1998), article 7, Yleisradio Oy doit traiter à égalité dans ses programmes les auditeurs qui parlent le finnois et ceux qui parlent le suédois. La station doit en outre produire des services en sami, en romani, en langue des signes et, si nécessaire, dans toute autre langue pratiquée par une communauté linguistique du pays. La télévision finlandaise transmet les actualités quotidiennes dans la langue des signes et l'Association des sourds publie un bulletin vidéo mensuel dans cette même langue.

### *Formation des professionnels*

Un programme de formation d'enseignants pour utilisateurs de la langue des signes a démarré à l'automne 1998. Dix étudiants ont commencé à le suivre. Un autre groupe d'étudiants a commencé à étudier à l'automne 2001. Les études en langue des signes proposées par les universités de Turku et de Jyväskylä rencontrent un vif succès. L'Université de Jyväskylä a lancé à l'automne 1998 un programme d'études consacré aux langues des signes.

### *Diplôme de formateur en langue des signes*

Un diplôme élémentaire de formation à la langue des signes finnoise a été mis en place à l'automne 2001. Ce titre de «formateur en langue des signes», selon l'appellation officielle, est délivré à l'issue de 120 semaines de formation. Il s'agit d'une profession entièrement nouvelle en Finlande.

### *Interprètes en langue des signes finnoise*

La formation des interprètes en langue des signes finnoise ne s'effectue plus à l'université, mais dans un institut polytechnique de niveau supérieur. Elle s'étend sur 140 semaines.

### *Activités d'encouragement*

#### *Enseignement de la langue des signes*

L'Association finlandaise des sourds a obtenu un financement de l'Association finlandaise des machines à sous pour le

projet HELY, qui s'adresse à l'entourage (parents et professionnels) des personnes sourdes. Ce projet s'étend sur la période 2001-2006. Il est consacré aux méthodes d'enseignement des langues en général et à celles qui sont applicables à l'enseignement des langues des signes aux entendants. Il prévoit la création d'une unité d'enseignement fondée sur le niveau de compétence, le renouvellement du système d'examen et l'élaboration d'un nouveau matériel pédagogique.

Le Conseil national de l'Éducation a confirmé les grandes lignes d'un nouveau programme d'études qui sera mis en œuvre au niveau préscolaire dans le cadre d'un projet pilote datant de 2000-2001. Les utilisateurs des langues des signes y sont considérés comme un groupe à part entière. L'Association finlandaise des sourds a participé à la préparation du projet et a été consultée au sujet du programme d'études.

#### *Interprètes et services d'interprétation*

Le Centre de recherche et de développement pour la protection sociale et la santé (STAKES) a obtenu un financement du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour un nouveau projet visant à encourager les municipalités à mettre en place des services d'interprétation pour les personnes ayant un handicap auditif ou un défaut du langage. Ce projet a concerné la période 2001-2003.

Le projet de recherche de l'HUMAK (Humanities Polytechnic Human Connections) a pour but d'améliorer les conditions de travail des interprètes en langue des signes.

#### *Réseaux d'enseignement virtuel*

Un projet sur trois ans, appelé Virtuopy (Virtual Study Tutor), a débuté en 2000. Financé par le Fonds social européen (FSE) et le Ministère de l'Éducation, il vise la mise en place sur les réseaux informatiques d'un enseignement virtuel et d'un tutorat professionnel à l'intention de l'ensemble des utilisateurs de la langue des signes finnoise.

Six établissements d'enseignement secondaire polyvalents accueillant des sourds et deux écoles pour adultes participent au Projet d'école virtuelle, coordonné par l'Association finlandaise des sourds. Son but est de créer pour les personnes de tous âges utilisant la langue des signes un environnement de téléenseignement approprié, une pédagogie en réseau et une interface visuelle. Le projet a été lancé en 1999.

### *Programmes de télévision*

La société ProSign Oy, qui édite des produits multimédia en langue des signes finnoise, a été fondée en 1998. Elle a créé, entre autres, des programmes de télévision pour enfants en langue des signes finnoise et un programme éducatif intitulé «Je suis venu, j'ai vu, j'ai signé».

### *L'Église*

L'Église a pris en compte les besoins des personnes utilisant la langue des signes. En 1999, le Conseil de l'Église (luthérienne) a commencé à traduire le livre des cantiques en langue des signes. Il prévoit de faire de la traduction des textes du culte une activité permanente.

### *Publications*

Le Centre de recherche et de développement pour la protection sociale et la santé (STAKES) a réalisé une étude sur le statut actuel et la fonctionnalité de l'interprétation en langue des signes finnoise. Le rapport, qui a été publié, constate que de nombreuses améliorations sont possibles. Il indique que les services et les moyens mis en œuvre ne sont pas satisfaisants, notamment pour les raisons suivantes: il n'y a pas assez d'interprètes en langue des signes, les services ne sont pas accessibles de la même manière aux différents groupes de personnes handicapées, et il existe des disparités régionales ainsi que des problèmes de qualité.

Un dictionnaire fondamental de la langue des signes finnoise a été publié en 1998. Il a été élaboré en commun par l'Association finlandaise des sourds et le Centre de recherche

sur les langues nationales. Ce dictionnaire, très remarqué, a été sélectionné pour le concours «Savoir finlandais».

À l'automne 2000, une étude intitulée «Si tous les entendants maîtrisaient la langue des signes» a été publiée, avec le soutien de la Fondation pour les Sourds et de la Fédération finlandaise pour la protection sociale et la santé. Elle est consacrée à la question du bien-être des sourds finlandais.

Une étude réalisée par l'Association finlandaise des sourds et intitulée «Les utilisateurs de la langue des signes en Finlande» a été publiée à l'automne 2000.

L'Association finlandaise des sourds a créé en 2001 un kit pédagogique en langue des signes finnoise, destiné aux établissements enseignant les sciences sociales et la médecine.

### **3.6. France<sup>1</sup>**

*Appel à la reconnaissance de la langue des signes française (LSF)*

À l'issue de la marche nationale « silencieuse » pour la reconnaissance de la langue des signes française (LSF), qui s'est déroulée le 17 mars 1999, la Fédération Nationale des Sourds de France (FNSF), soutenue par trois mille sourds, a soumis à M. Laurent Fabius, ancien Président de l'Assemblée nationale, une proposition de loi concernant les droits des sourds, le droit d'utiliser la LSF et la reconnaissance de cette langue.

La FNSF milite pour l'usage de la LSF comme première langue et du français écrit comme deuxième langue au service de la communication écrite. Elle estime que la LSF devrait être disponible et employée pour communiquer au quotidien avec les sourds, depuis l'école maternelle jusque dans la vie professionnelle de ceux-ci. La LSF est la première langue des signes à avoir bénéficié d'un intérêt et d'une reconnaissance considérables en raison des travaux de Charles Michel de

---

1. La France a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) le 7 mai 1999.

l'Épée, fondateur de la première école publique pour sourds du monde, dans les années 1800. Aujourd'hui, les recherches universitaires indiquent clairement qu'il s'agit d'une langue à part entière, dotée de sa propre grammaire et de son propre vocabulaire, entre autres.

Nombreux sont les entendants qui souhaitent apprendre la LSF en tant que deuxième langue ou langue étrangère. La FNSF demande que la LSF soit proposée comme sujet d'examen dans les écoles secondaires et comme matière facultative au baccalauréat. La demande de cours de LSF augmente, mais les professeurs qualifiés disponibles sont en nombre insuffisant. En avril 1999, un comité d'action a été mis sur pied par trois grandes organisations: l'IRIS (Toulouse), l'ALSF (Paris) et l'IVT (Vincennes). Les membres de ce comité élaborent un kit de base pour l'enseignement de la LSF. Ils comptent également définir des méthodes d'enseignement, qu'ils diffuseront ensuite dans toute la France.

### *Enseignement bilingue*

Le 12 octobre 2000, un représentant du Ministère de l'Éducation a fait remarquer que l'enseignement proposé aux adolescents sourds était consternant. La FNSF lui a proposé de comparer ce qu'il avait constaté avec la méthode bilingue d'enseignement appliquée à l'IRIS (Toulouse). La Fédération nationale des sourds de France (FNSF) a signalé que son représentant s'était rendu auprès des services de l'enseignement de la Région de Toulouse et avait demandé que celle-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour autoriser l'enseignement bilingue. La FNSF attend que des mesures analogues soient prises au niveau national.

M. Jean-Pierre SUEUR, maire d'Orléans et principal responsable de la proposition de loi relative à la reconnaissance de la LSF, a admis que le système éducatif demandait à être examiné plus en détail en raison de sa complexité.

M. Alain SEKSIG, conseiller auprès du Ministre de l'Éducation nationale, a transmis une lettre à l'ensemble des chefs des établissements scolaires pour sourds, dans laquelle il les

incite à promouvoir l'usage de la LSF dans l'enseignement qu'ils dispensent.

### *Reconnaissance de la langue des signes française*

Le 1<sup>er</sup> mars 2004, le Sénat français a adopté un projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce texte contient la toute première définition du terme «handicap» et prévoit un droit à indemnisation. Il a fait l'objet de plus de cent-cinquante amendements, dont plus de vingt ont été adoptés à l'unanimité, y compris celui qui reconnaît officiellement la langue des signes.

## **3.7. Allemagne<sup>1</sup>**

L'Allemagne comprend seize États fédérés (ou «*Länder*»), dont chacun possède son parlement élu et son gouvernement élu. Sauf si la constitution en dispose autrement, les *Länder* peuvent prendre des décisions en toute indépendance. Cette disposition couvre la totalité des mesures législatives concernant l'enseignement et aussi, par exemple, la reconnaissance de la langue des signes. Cela signifie que les décisions prises en Allemagne – y compris au sujet de la langue des signes – se répartissent entre le niveau fédéral et celui des *Länder*.

Les sourds participent à un grand nombre d'activités politiques. En 1993 à Hambourg, une manifestation a été organisée lors d'un festival de culture des sourds. Elle a été suivie d'une autre manifestation à Munich en 1995. Des meetings et des débats ont été organisés avec un grand nombre de responsables politiques pour leur fournir des informations générales sur la surdité et leur faire prendre conscience de l'importance qu'a la langue des signes pour la communauté des sourds. Ces responsables ont été nombreux à comprendre qu'ils devaient faire plus d'efforts qu'auparavant en faveur

---

1. En Allemagne, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

des sourds et à s'engager dans diverses activités politiques pour les soutenir.

L'Association allemande des sourds a constaté un changement dans l'éducation des enfants sourds. Si au début des années 90 l'enseignement était dispensé exclusivement de façon orale, en ayant parfois recours aux signes, la langue des signes allemande et les projets bilingues se sont répandus à la fin de cette décennie. Aujourd'hui, les étudiants qui suivent une formation à l'éducation spécialisée pour les sourds sont tenus de prendre des cours de langue des signes allemande. Dans les écoles, cette langue est de plus en plus utilisée.

### *Reconnaissance de la langue des signes allemande*

L'Association allemande des sourds se bat depuis 1989 pour la reconnaissance de la langue des signes allemande.

Ses principales revendications étaient les suivantes:

- formation d'interprètes en langue des signes et possibilité d'étudier la langue des signes allemande à l'université;
- réglementation claire en ce qui concerne le paiement des interprètes en langue des signes allemande;
- introduction de la langue des signes allemande dans les écoles: cours de langue des signes allemande pour les enseignants et usage de cette langue dans l'éducation des enfants et des jeunes adultes gravement handicapés sur le plan auditif;
- interprètes en langue des signes allemande à la télévision.

Depuis qu'elle existe, l'Association allemande des sourds a été fortement soutenue par des universités allemandes qui se sont lancées dans des recherches sur la langue des signes allemande. C'est notamment le cas de l'Institut pour la langue des signes allemande et la communication des sourds, qui dépend de l'Université de Hambourg. Comme beaucoup de leurs collègues à l'étranger, les linguistes travaillant dans cet institut ont reconnu que la langue des signes allemande était une langue à part entière.

À ce jour, l'Association allemande des sourds a obtenu les résultats suivants:

- la promotion de la reconnaissance de la langue des signes allemande entre 1993 et 1996 par les assemblées de Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe et Hesse, en vue d'une reconnaissance à l'échelle nationale;
- les décisions des seize Ministres du Travail et de tous les Ministres des Affaires sociales de reconnaître la langue des signes, en 1994;
- la décision du Conseil des ministres relative à la reconnaissance de la langue des signes, en 1997, 1998 et 1999;
- le premier débat sur la reconnaissance de la langue des signes allemande au Bundestag, en 1998;
- lorsque la formation Bündnis 90/Die Grünen (Parti des Verts) et le SPD (Parti social-démocrate) se sont entendus sur des lignes de conduite communes après avoir remporté l'élection, la langue des signes allemande a également fait partie de leur programme.

### *Enseignement scolaire*

Le fait que la responsabilité de l'enseignement et de l'école incombe aux *Länder* entraîne aussi des différences de l'un à l'autre pour ce qui est de l'emploi de la langue des signes allemande dans l'enseignement dispensé aux élèves sourds ou malentendants. Ainsi chaque État décide-t-il lui-même de la manière d'employer la langue des signes allemande dans ses écoles afin de répondre à des besoins pédagogiques spéciaux. Ceci a pour corollaire l'obligation faite aux personnes se destinant à prodiguer un enseignement spécial aux élèves mal-entendant d'apprendre, elles aussi, la langue des signes allemande. En dehors de ces différences, les ministres responsables s'accordent à reconnaître que dans le cas des handicaps auditifs graves, il faut apprendre aux élèves à employer la langues des signes pour pouvoir s'exprimer correctement.

### *Interprétation en langue des signes*

Le Livre n° 9 du Code social et la loi sur l'égalité des chances des personnes handicapées contiennent des règlements clairs en ce qui concerne le paiement des interprètes requis aux fins de conversation. Les malentendants peuvent à présent obtenir une interprétation dans la langue des signes:

- pour leurs contacts avec tous les fonds et toutes les administrations à caractère social, y compris afin d'obtenir des avantages sociaux;
- pour leurs contacts avec toutes les administrations publiques relevant du droit fédéral;
- en tant qu'assistance personnelle aux fins de leur travail.

La plupart des Länder appliquent cette formule en adoptant des lois similaires pour leur administration. À toutes autres fins nécessaires, l'interprétation dans la langue des signes est payée au titre de l'assistance sociale sous réserve de conditions parmi lesquelles une vérification des revenus.

Les améliorations en question ont entraîné une demande d'interprètes de la langue des signes qui ne peut toujours être satisfaite étant donné que les interprètes en langue des signes sont très rares. D'après une enquête récente, la plupart d'entre eux travaillent à temps partiel et environ cinquante seulement sont disponibles à plein temps. Ainsi, chaque sourd peut théoriquement disposer d'un interprète pour une durée moyenne de deux heures par an.

Il est toutefois très encourageant de constater que plusieurs universités allemandes (Hambourg, Francfort et Magdebourg) proposent une formation d'interprète de haut niveau.

En 1999, «l'Institut bavarois pour la promotion de la communication des sourds et malentendants» a été fondé pour développer les recherches dans les domaines de la formation et de la certification des interprètes en langue des signes allemande et des professeurs de langue des signes allemande.

### *Interprétation en langue des signes à la télévision*

L'interprétation en langue des signes allemande continue d'être très rare à la télévision. Quant au sous-titrage, il n'existe pour ainsi dire que sur les chaînes du service public. En outre, il n'est disponible que pour un choix de programmes très limité. Seule la chaîne privée «Pro7» propose le samedi soir un film sous-titré. La chaîne publique «Phoenix» dispose d'interprètes pour le journal quotidien de 20 heures, ainsi que pour un résumé de l'actualité diffusé plus tard dans la soirée. Ces journaux sont diffusés sur la chaîne «ZDF» aux mêmes heures mais sans interprètes, de sorte que les télé-spectateurs entendants ne puissent pas se plaindre de l'«interférence» causée par la traduction en langue des signes et les sous-titres. À part cela, il n'existe pas d'autres programmes pour lesquels un service d'interprétation est prévu de façon réglementaire.

### *Loi sur l'égalité des chances pour les handicapés*

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'égalité des chances pour les handicapés, le 1<sup>er</sup> mai 2002, l'interdiction de toute discrimination, prévue par la Loi fondamentale en plus du droit social, est appliquée de façon générale dans le domaine du droit public. Cette loi a pour but de garantir aux personnes handicapées les mêmes droits dans toutes les circonstances de la vie et de leur permettre de les faire valoir au quotidien. Il s'agit en effet de faire tomber les obstacles à l'égalité des chances. La loi vise essentiellement à créer des environnements libres de toute discrimination au sens large. Ceux-ci sont nécessaires pour accéder pleinement à toutes les sphères d'activité prévues et en profiter sans réserve.

Dans le cadre de ces environnements, il faut développer la communication libre au moyen d'interprètes en langue des signes ou de médias électroniques non discriminants, par exemple. En juillet 2002, trois ordonnances sont entrées en application en plus de la loi pour contraindre les autorités fédérales à garantir des environnements libres au sens le plus large du terme. Ainsi, les personnes souffrant d'une défi-

cience auditive ou d'un défaut d'élocution peuvent, lorsqu'elles défendent leurs droits dans le cadre d'une procédure administrative avec une autorité fédérale, communiquer au moyen de la langue des signes, avec des signes venant à l'appui de la langue parlée, ou de tout autre moyen d'aide approprié. Il incombe à l'autorité concernée de prendre en charge les frais correspondants.

La Loi sur l'égalité des chances pour les handicapés reconnaît la langue des signes allemande en tant que langue à part entière (§ 6). Ainsi, les efforts menés durant des années par l'Association allemande des sourds (DGB) dans ce but ont finalement été récompensés. Avant cela, en juillet 2001, le Neuvième Code du Droit social a été adopté. Il prévoit notamment le droit pour les sourds d'avoir recours à la langue des signes dans leurs communications avec les administrations. La nouvelle loi constitue un progrès important dans la lutte contre les obstacles à la communication. L'Association des sourds d'Allemagne se félicite du résultat obtenu et forme l'espoir qu'il motivera fortement les Länder à promouvoir encore, sur leurs territoires respectifs, la reconnaissance et l'emploi de la langue des signes.

### **3.8. Irlande<sup>1</sup>**

#### *Langue des signes*

La communauté des sourds en Irlande (environ 5000 personnes) considère que la langue des signes irlandaise (ISL) est sa première langue et qu'elle diffère de la langue des signes anglaise. La législation et les politiques relatives aux langues des signes ont évolué comme indiqué ci-dessous.

Les principales mesures pratiques prises pour favoriser l'ISL l'ont été dans le système éducatif:

- a. Reconnaissance de la loi sur l'éducation (1998) qui considère les «services de soutien» comme des services fournis

---

1. L'Irlande n'a pas encore signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992).

- aux étudiants ou à leurs parents, aux établissements scolaires ou aux centres d'éducation et comprenant la « possibilité pour les étudiants de suivre un enseignement en langue des signes irlandaise ou en une autre langue des signes »;
- b. Offre d'une formation en cours d'emploi à l'ISL pour tous les professeurs d'établissements spécialisés pour élèves sourds;
  - c. Mise à disposition/recrutement de personnes sourdes en qualité d'assistants auprès de personnes ayant des besoins spéciaux (Special Needs Assistants ou SNA) dans les classes de certains établissements afin qu'elles servent de spécialistes de la communication et aident les professeurs de classes ordinaires à transmettre des parties du programme aux élèves sourds qui sont tributaires de la langue des signes;
  - d. Centre d'études pour les sourds, créé par le gouvernement en novembre 2001, avec pour mission de former des professeurs d'ISL et des interprètes ISL/anglais. Il s'agit là d'une évolution importante compte tenu du faible nombre d'interprètes professionnels ISL/anglais;
  - e. Projet d'alphabétisation pour lequel la Société irlandaise des sourds a reçu des fonds destinés à permettre aux personnes sourdes d'améliorer leur anglais et de conserver l'anglais comme deuxième langue. Ce projet servira à élaborer un programme et à former des professeurs qui enseigneront à leur tour la langue des signes irlandaise à d'autres sourds;
  - f. Plan d'apprentissage de l'ISL, financé par le gouvernement et prévoyant une allocation permettant aux parents d'enfants sourds de faire appel à un professeur d'ISL. Le système est offert aux enfants scolarisés qui ont besoin de ce soutien une heure à deux heures par semaine pendant le trimestre scolaire et sept heures et demie par semaine en juillet et en août. Le système sera révisé;
  - g. Les étudiants sourds suivant un cursus supérieur sont assistés par des interprètes en langue des signes;

h. Un projet pilote d'enseignement préscolaire pour les enfants sourds a été créé et est financé par le ministère de l'Éducation et des Sciences. Il se caractérise notamment par l'offre de cours en ISL à 30 parents, frères et sœurs ou autres membres de la famille.

### *Médias*

Les chaînes nationales de télévision diffusent un certain nombre de bulletins d'informations en faisant appel à un interprète en langue des signes mais ces bulletins sont essentiellement en langue des signes anglaise. La Commission de la radiodiffusion d'Irlande (Broadcasting Commission of Ireland) élabore actuellement, en application de la loi de 2001 sur la radiodiffusion, des règles d'accès pour favoriser l'offre de services de télévision et de radio aux personnes malentendantes. Des consultations ont lieu avec des prestataires de services, des groupes d'intérêts et la Commission de la radiodiffusion.

### *Irish Sign Link*

L'Irish Sign Link est l'agence nationale d'interprètes en langue des signes. Elle reçoit une subvention du gouvernement et une commission prélevée sur les honoraires des interprètes.

## **3.9. Italie<sup>1</sup>**

En Italie, l'ENS (Ente Nazionale dei Sordomuti) a été chargée de former une commission nationale pour la langue des signes dans le cadre du projet EUD sur les langues des signes. Cette commission, dont l'activité a été intense entre décembre 1996 et juin 1997, a soumis au Parlement des projets de loi visant la reconnaissance de la langue des signes italienne dans les écoles et les universités, ainsi que dans les médias.

---

1. L'Italie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) le 27 juin 2000.

### *Reconnaissance de la langue des signes italienne (LIS)*

Au total, quatre projets de loi ont été soumis au Parlement italien en ce qui concerne la reconnaissance de la langue des signes italienne. Ils portent les références 4000, 5556, 3083 et 6637. Ces textes n'ont pas été votés, mais ils garantiront, en cas d'adoption, le droit pour les sourds d'avoir recours à la langue des signes dans toutes les circonstances de la vie. Il n'est pas question d'opposer la langue parlée à une langue des signes. Un grand nombre de sourds italiens sont déjà plus ou moins bilingues dans la mesure où ils connaissent l'italien écrit et la LIS. Il s'agit davantage de reconnaître la langue des signes italienne et d'accroître les possibilités d'en faire usage dans le cadre de l'éducation, de la vie sociale et du travail, comme le Parlement européen l'a recommandé précédemment dans ses résolutions de 1988 et 1998.

### *Législation concernant les écoles*

Les propositions visant à introduire l'enseignement de la LIS dans la formation des professeurs de soutien ont été acceptées. Pour la première fois en Italie, il faut cumuler un certain nombre d'heures de formation en LIS pour prétendre recevoir de la part du Ministère de l'Instruction publique le titre de professeur de soutien. Aujourd'hui, des assistants de communication, sourds ou entendants, sont en activité dans tout le pays. Ils ont pour mission de faciliter la communication entre les élèves sourds, leurs camarades et les enseignants, au moyen de la LIS. L'un des nombreux projets européens mis en oeuvre consistait à proposer aux sourds une formation pour devenir assistant de communication. Outre certaines compétences en matière d'enseignement, ces professionnels doivent maîtriser les méthodes de communication avec les sourds et avoir une certaine connaissance de la LIS (comme il est prévu dans la Loi 104/92).

Les familles sont de plus en plus nombreuses à faire le choix d'un enseignement bilingue (LIS et italien) pour leurs enfants sourds. Elles demandent aux administrations nationales, régionales et locales de prévoir des assistants dans les

classes de leurs enfants. Dans les écoles maternelles et primaires, l'assistant est souvent un sourd. De plus, la suggestion faite par la commission nationale de placer plus d'un enfant sourd dans chaque classe a été mise en pratique par un grand nombre d'écoles dans tout le pays.

Le système éducatif italien a été réformé il y a peu de temps. L'une des réformes adoptées accorde à chaque école davantage d'autonomie dans le choix de son programme d'études. De nouveaux cours de LIS comme deuxième langue ont ainsi été mis en place pour les élèves entendants à Palerme, Guidonia (Rome) et Cossato (Biella) par exemple. Cette évolution se traduit par un grand nombre de possibilités nouvelles pour l'ENS et la LIS.

### *Université*

La Loi 104/92 prévoit la présence d'interprètes en LIS. La nouvelle Loi 17 du 28 janvier 1999 garantit le financement des professeurs, bien que chaque université puisse conserver son autonomie. Il y a quatre ans, l'ENS a créé des départements internes au sein desquels les spécialistes sourds et entendants travaillent ensemble. Ces départements sont le FALiCs (Formation et actualisation des connaissances en LIS et en culture des sourds) et le SEU (École, éducation et université). Ils travaillent en tandem et collaborent avec des organisations et des institutions externes telles que les deux associations nationales d'interprètes (ANIOS et ANIMU).

### *Médias*

La réglementation italienne exige que les chaînes de télévision publiques proposent des services aux handicapés (en vertu de leur contrat de service, renouvelable tous les trois ans). Ces services sont en outre perçus comme une juste contrepartie à la redevance. L'ENS a organisé des manifestations et des occupations de locaux qui ont abouti à la mise en place de deux journaux nationaux diffusés chaque jour en direct avec sous-titrage codé, ainsi que trois bulletins d'informations diffusés en différé avec une interprétation en langue des signes. En outre, le nombre d'émissions bénéficiant du

sous-titrage codé a augmenté de 20% depuis que Televideo et l'ENS travaillent en étroite collaboration.

### **3.10. Luxembourg<sup>1</sup>**

#### *Remarques générales*

La situation linguistique trilingue du Luxembourg est due à sa situation géographique entre les pays francophones et germanophones. Par conséquent, il existe au Luxembourg trois langues officielles: le luxembourgeois (langue maternelle), l'allemand et le français.

L'usage des langues n'est pas réglementé par la constitution mais par une loi adoptée le 24 février 1984. Cette loi, appelée la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, est conforme au droit constitutionnel non écrit qui prescrit l'usage des langues dans le Grand-Duché du Luxembourg.

Voilà pourquoi, et compte tenu de la situation géographique particulière du pays, les élèves entendants reçoivent un enseignement intensif en langues au cours de leur scolarité. En effet, les petits Luxembourgeois entendants apprennent le luxembourgeois en tant que langue maternelle. Dans les écoles primaires, l'allemand est enseigné comme première langue étrangère dès la première année. À partir de la seconde année, le français et l'allemand sont enseignés en parallèle. Dans les écoles secondaires, l'anglais est la troisième langue étrangère obligatoire.

#### *Législation et constitution*

Le Luxembourg n'a aucune législation faisant référence à l'usage d'une langue des signes. En outre, la constitution ne comprend actuellement aucun droit fondamental relatif à l'usage d'une telle langue.

---

1. Le Luxembourg a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) le 5 novembre 1992.

### *L'éducation des déficients auditifs*

La seule école pour les enfants sourds et malentendants au Luxembourg est le *Centre de Logopédie* (CL), qui a comme mission, entre autres, la prise en charge précoce des enfants atteints d'une déficience auditive par un enseignement spécialisé. Depuis plus de 100 ans, l'éducation des sourds et malentendants se faisait cependant uniquement dans le langage parlé, la méthode orale, en utilisant la langue allemande. A l'époque, la langue à enseigner aux enfants malentendants et sourds fut l'allemand, étant donné que la langue allemande orale est très proche de la langue allemande écrite, et à cause de sa proximité du luxembourgeois. En plus l'alphabétisation au Grand-Duché se fait en langue allemande.

Or, en 1993, on commença à enseigner l'allemand aux enfants sourds plurihandicapés soutenu par des signes – méthode orale où chaque mot est accompagné simultanément d'un signe emprunté à la langue des signes allemande. Il s'agit donc d'un système de visualisation de la langue orale. (En allemand cette méthode de visualisation se nomme LBG – *Lautsprachbegleitende Gebärden*). Depuis l'année scolaire 2002/2003 tous les enfants sourds et malentendants scolarisés au Centre de Logopédie sont enseignés en allemand ou en luxembourgeois signé (pour l'éducation précoce et préscolaire) et en allemand signé (pour l'éducation primaire). En ce qui concerne la langue luxembourgeoise signée, on utilise les signes de la langue des signes allemande afin d'assurer un système cohérent aux élèves. Après leur scolarité obligatoire au Luxembourg, certains d'entre eux apprennent la langue des signes allemande dans des établissements des régions limitrophes en Allemagne pour poursuivre des études post-secondaires en langue des signes.

Une langue des signes reconnue au Luxembourg n'est pas encore enseignée à l'heure actuelle. Une langue des signes est en général basée sur la langue nationale du pays. Au Luxembourg, la langue des signes devrait ainsi être formée sur base du luxembourgeois, langue maternelle des

Luxembourgeois. Or, il n'existe pas de langue des signes basée sur le luxembourgeois.

### *La langue des signes dans la vie de tous les jours*

Au cours des années, il s'est toutefois développé une langue des signes propre au pays, qui, d'un côté est inspiré de la langue de signes allemande, et de l'autre côté est composé de gestes à caractère national. Cette langue gestuelle «luxembourgeoise» n'est pas encore reconnue et n'a pas de statut officiel.

### *Langue des signes et culture*

L'Association luxembourgeoise des sourds (*Vereinigung der Gehörlosen und Schwerhörigen Luxembourg a.s.b.l.* VGSL) a participé à deux reprises au Festival des langues, où se retrouvent des élèves de toutes les écoles du Grand-Duché. Elle profite de cette manifestation pour présenter les langues des signes en usage, l'alphabet des sourds-muets, des supports multimédia en langue des signes tels que des CD-ROM et des vidéos, ainsi que des sketches en langue des signes. Récemment il s'est constitué une organisation parapluie en faveur des malentendants et sourds de Luxembourg. En outre, il existe un groupement de jeunes sourds, « Daaflux », qui organisent des rencontres pour s'entraider.

### *Télévision*

A l'heure actuelle des efforts ont été entamés du côté du Gouvernement luxembourgeois auprès de «RTL Télé Lëtzebuerg» afin de rendre leurs services d'information plus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes par le biais du sous-titrage en allemand pendant le journal télévisé diffusé en langue luxembourgeoise.

### *La presse écrite*

Le presse écrite reflète la pluralité des langues au Luxembourg. Malgré sa petite taille, le Luxembourg offre six journaux quotidiens nationaux. Les articles sont rédigés en

allemand, en français et parfois en luxembourgeois dans 4 quotidiens.

*Références aux langues des signes aux niveaux ministériel et parlementaire*

La Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, compétente pour les questions relatives aux personnes handicapées, a indiqué que l'usage de la langue des signes est nécessaire. La question des langues des signes a été soulevée récemment par une question parlementaire. En outre, le parlement a également abordé la question de mettre des interprètes en langue des signes à la disposition des sourds dans les musées afin de les guider.

*Politique à l'égard des personnes handicapées*

En 1995, dans le cadre de la réorganisation du gouvernement, la Ministre de la Famille, chargée de la coordination de la politique à l'égard des handicapés, a élaboré un plan d'action qui a débouché sur le premier colloque national sur ce thème (1997), auquel l'Association luxembourgeoise des sourds a été invitée. Les langues des signes ne sont toutefois pas mentionnées dans ce programme.

*Conclusion*

La situation dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la politique montre qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant que les langues des signes soient employées et reconnues largement au Luxembourg. Étant donné sa situation géographique, le Luxembourg pourra collaborer avec les régions limitrophes de la *Grande Région* et participer à des projets de dimension régionale, c'est-à-dire des projets dans la région englobant le Luxembourg, les Länder de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre (Allemagne), la Lorraine (France) et la province de Luxembourg (Belgique) pour un échange de bonnes pratiques en la matière.

### 3.11. Pays-Bas<sup>1</sup>

La façon de percevoir la langue des signes néerlandaise a considérablement changé ces vingt dernières années au sein de la société néerlandaise. Cette évolution a influencé l'opinion du gouvernement au sujet du statut et de l'utilisation de cette langue. Le gouvernement reconnaît que la langue des signes néerlandaise est un élément de communication vital pour un grand nombre de malentendants. Dans la pratique, il devrait en résulter une amélioration de la place des malentendants dans la société. La question de la reconnaissance sociale d'une langue des signes néerlandaise ne se pose pas. Ainsi, plusieurs mesures ont été annoncées dans chaque secteur. Le gouvernement a également exprimé l'opinion qu'il devrait y avoir une seule langue des signes néerlandaise normalisée. La normalisation est essentielle pour le processus de mise en œuvre, à savoir l'élaboration d'un programme d'enseignement, d'outils pédagogiques, d'activités et de produits par le Centre néerlandais de la langue des signes, de cours de formation à l'intention des interprètes pour les sourds, etc. En ce qui concerne la reconnaissance d'une langue des signes néerlandaise, la réponse du gouvernement indique qu'il n'en sera question que lorsqu'une seule langue des signes néerlandaise (sans variantes) aura été désignée comme la norme.

#### *Reconnaissance officielle de la langue des signes néerlandaise*

En mars 1996, la Secrétaire d'État à l'Enseignement a créé la Commission de la langue des signes néerlandaise. Cette commission a été invitée à apporter ses conseils sur l'importance de la langue des signes néerlandaise (LSN) et sur son utilisation. En 1997, la commission a présenté un rapport intitulé « Plus qu'un simple geste ». Dans ce rapport, la commission souligne l'importance de la reconnaissance de la langue des signes néerlandaise (LSN) pour ses utilisateurs, à savoir les sourds et les malentendants. La commission conclut son rap-

---

1. Aux Pays-Bas, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998.

port en disant que le gouvernement doit s'orienter vers la reconnaissance d'une langue des signes néerlandaise afin de garantir que toute personne qui le souhaite puisse utiliser cette langue et que certains groupes cibles aient accès aux prestations et aux services correspondants.

La commission pense que la reconnaissance d'une langue des signes néerlandaise doit avoir pour résultat:

- de garantir l'apprentissage de la langue des signes néerlandaise;
- de garantir que les personnes qui utilisent la langue des signes néerlandaise ne fassent pas l'objet d'une discrimination;
- de permettre l'utilisation de la langue des signes néerlandaise comme moyen de communication entre les sourds et les entendants;
- de garantir que les sourds puissent apprendre le néerlandais dans la mesure de leurs capacités.

La commission a étudié les différentes possibilités de reconnaissance officielle de la langue des signes néerlandaise. Selon elle, ces possibilités sont les suivantes:

#### *Régularisation dans la constitution*

Certains pays ont institué la langue des signes nationale de cette manière. Une fois reconnue dans la constitution, l'utilisation de la langue des signes peut être réglementée comme un droit civil, par exemple. Toutefois, le statut du néerlandais n'a guère été prévu aux Pays-Bas. La constitution ne dit rien à ce sujet. Ce n'est que depuis 1995 qu'aux termes du Code administratif la langue des administrations doit être le néerlandais. Cela fait peu de temps aussi que les lois sur l'éducation précisent la langue dans laquelle l'enseignement doit être dispensé. Le fait que la constitution ne prévoie pas le statut du néerlandais ne facilite pas la reconnaissance d'une langue des signes néerlandaise. Il n'est pas non plus facile d'amender la constitution. Le choix de cette option implique donc la nécessité de réglementer également le néerlandais. Comme cela n'est pas envisagé pour le néerlandais, ce n'est pas non plus la bonne solution pour la langue des signes néerlandaise.

### *Loi antidiscriminatoire*

Une autre option pourrait consister à adopter une loi antidiscriminatoire interdisant expressément la discrimination fondée sur un handicap. À ce propos, la loi contre la discrimination de 2003 ne concerne pas la reconnaissance de dispositions essentielles pour les personnes handicapées, dont la langue des signes, mais une réglementation générale en faveur de l'égalité de traitement des personnes handicapées et de leur protection contre toute discrimination inacceptable. Une loi antidiscriminatoire peut constituer la base légale du droit des sourds à utiliser la langue des signes et à recourir à un interprète. De plus, elle exprime l'importance que le législateur attache à l'égalité des droits.

### *Législation spécifique*

Une autre possibilité consisterait à ne pas opter pour un seul texte (réglementaire), donnant un fondement juridique à la langue des signes néerlandaise, mais à élaborer des règlements distincts (ou adapter les règlements existants) pour les divers éléments et/ou pour l'utilisation de cette langue dans différents domaines sociaux. Les deux solutions pourraient également être combinées. Les règlements distincts peuvent se rapporter à l'utilisation de la LSN, à son apprentissage, ainsi qu'au droit de disposer d'un interprète en langue des signes pendant la scolarité, dans le cadre de l'emploi, dans des situations d'ordre juridique et dans la vie privée. Un grand nombre d'aspects peuvent ainsi être réglementés, selon les différentes situations. Ces mesures spécifiques peuvent avoir un effet émancipateur considérable.

### *Ajout de signes islamiques à la langue des signes néerlandaise, sur l'initiative de parents musulmans<sup>1</sup>*

La langue des signes néerlandaise a récemment été enrichie de 163 signes relatifs à l'islam. C'est l'Effatha, établissement où les enfants sourds apprennent la langue des signes (entre

---

1. Source : Petra Noordhuis in Trouw, Islam gebarentaal, 30/10/2002. Traduit par Agnes van Wijnen sur le site [www.disabilityworld.org](http://www.disabilityworld.org)

autres), qui a pris l'initiative d'élaborer ces signes. Les 163 signes, présentés en vidéo et sur CD-ROM, permettent aux enfants et aux adultes qui emploient la LSN d'apprendre et de communiquer au sujet de l'islam.

Cette initiative résulte de questions fréquemment posées par les parents musulmans d'enfants sourds, se trouvant dans l'impossibilité de communiquer avec ceux-ci au sujet de l'islam. La LSN ne comportait alors aucun signe pour certains mots propres à l'islam. Les petits musulmans sourds qui accompagnaient leurs parents à la mosquée connaissaient les rituels, mais ils ne pouvaient pas savoir d'où ils venaient et ne pouvaient pas non plus apprendre le Coran. De plus, les adultes et les enfants sourds ne pouvaient pas avoir entre eux des conversations au sujet de l'islam. Les nouveaux signes ont également de l'importance pour la communication entre enseignants et élèves à l'école, ainsi que pour les conversations entre élèves et entre adultes. À titre d'exemple, environ quarante pour cent des enfants sourds qui suivent des cours à l'Effatha sont des musulmans.

Tout être humain est en droit de communiquer sur un sujet quel qu'il soit. La langue doit lui permettre de le faire. L'équipe qui a élaboré les signes islamiques a fait de ce droit fondamental son principe directeur et son moteur. La plupart des signes ont été importés du Maroc, à la suite de recherches infructueuses menées aux Pays-Bas et dans d'autres pays d'Europe pour trouver des signes pertinents concernant les préceptes et les rituels de l'islam. Il s'avère que les 163 nouveaux signes offrent toujours peu de possibilités d'avoir une conversation profonde, mais ils constituent une étape importante. Dans dix-huit mois environ, cette liste de base sera évaluée. Il se peut alors que l'Effatha envisage de l'étendre. L'équipe de l'Effatha n'a toutefois pas l'intention d'ajouter des signes chrétiens, hindous ou bouddhistes dans un avenir proche. En ce qui concerne les signes chrétiens, il semble que la LSN en comporte suffisamment. Pour ce qui est des signes hindous ou bouddhistes, la demande aux Pays-Bas demeure à ce jour simplement insuffisante par rapport au coût élevé

d'un tel projet. Notons enfin que la liste des signes islamiques élémentaires sera bientôt disponible sous forme imprimée.

### **3.12. Norvège<sup>1</sup>**

La Norvège s'est faite à l'idée du bilinguisme. Sa population comprend 4,3 millions de personnes qui ont affaire à deux systèmes d'écriture et une communauté autochtone de Sami qui possède une langue, des écoles et des programmes qui lui sont propres. La plupart des Norvégiens parlent au moins une langue étrangère. Des réformes appliquées récemment au système éducatif ont conduit à la mise en place d'une éducation bilingue pour les enfants sourds.

#### *La langue des signes norvégienne et la Constitution*

En 1990, l'Association norvégienne des sourds (ANS) a proposé au ministère compétent d'instaurer une loi sur la langue des signes. Elle souhaitait que la langue des signes norvégienne soit reconnue comme première langue et insistait entre autres sur l'importance d'un programme dans cette langue en tant que première langue. Le résultat est que la Loi sur l'éducation fait référence à la langue des signes norvégienne en tant que première langue des sourds.

#### *La langue des signes norvégienne dans la Loi sur l'éducation*

En 1997, le droit pour les enfants sourds d'avoir accès à un enseignement dispensé dans la langue des signes norvégienne a été énoncé dans une disposition de la Loi sur l'enseignement primaire. En 1998, une nouvelle Loi sur l'éducation s'appliquant à l'enseignement primaire (sept années) et secondaire (trois années), ainsi qu'à certains aspects de l'enseignement préscolaire (jusqu'à l'âge de six ans), a été adoptée au Parlement norvégien.

---

1. En Norvège, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998.

Cette nouvelle loi stipule notamment ceci (§ 2-6): les élèves pour qui la langue des signes norvégienne est la première langue ont le droit de suivre au niveau primaire un enseignement dispensé dans cette langue et relatif à celle-ci en tant que première langue. L'enseignement en langue des signes doit être dispensé sur la base du Programme national adopté par le gouvernement. Les enfants d'âge préscolaire qui ont des besoins particuliers en ce qui concerne la langue des signes norvégienne ont droit à un enseignement approprié. Les municipalités peuvent décider que l'enseignement en langue des signes et l'enseignement de la langue des signes seront dispensés dans un autre lieu que l'école locale. Les enfants en âge d'être scolarisés et ayant un besoin spécial d'enseignement concernant la langue des signes ont droit à cet enseignement. Le ministère promulgue des règlements complémentaires à cet effet. Avant de prendre une quelconque décision par rapport aux paragraphes 1 et 3, les municipalités concernées demandent l'avis d'un expert.

Le 17 septembre 1999, le Parlement a adopté certains amendements à la loi. Une nouvelle disposition relative à l'enseignement secondaire est particulièrement intéressante (Loi sur l'éducation, § 3-9): «les jeunes qui ont droit à un enseignement secondaire et dont la langue des signes norvégienne est la première langue, ou qui, selon l'évaluation d'un expert, ont besoin d'un enseignement de ce type, ont le droit de choisir un enseignement secondaire en langue des signes norvégienne et dans cette matière comme première langue dans un environnement en langue des signes, ou d'utiliser un interprète dans un établissement ordinaire. Il en va de même pour les adultes admis dans l'enseignement secondaire. Un environnement en langue des signes renvoie aux établissements scolaires qui disposent de moyens éducatifs adaptés tant à l'enseignement en langue des signes qu'à l'enseignement de la langue des signes comme première langue pour les élèves malentendants. Le droit à un enseignement en langue des signes et de la langue des signes en tant que première langue est limité aux cours dispensés par ces établissements. Certaines parties de cet enseignement peuvent être dispen-

sées avec l'aide d'un interprète». Le ministère peut promulguer de nouveaux règlements concernant notamment les admissions.

La législation garantit le *droit* pour chaque enfant sourd d'âge préscolaire et chaque enfant sourd à l'école primaire ou secondaire de recevoir un enseignement au moyen de la langue des signes norvégienne s'il s'agit de sa première langue. Peu importe qu'il fasse ses études dans une école pour sourds, une école pratiquant l'enseignement oral partiellement ou une école ordinaire. Nul ne peut contraindre des parents à choisir un enseignement en langue des signes norvégienne pour leur enfant. Le Programme national, adopté par le gouvernement et rendu obligatoire pour tous les élèves, stipule que le résultat escompté de la part des élèves sourds est un bilinguisme fonctionnel.

*La langue des signes norvégienne en tant que discipline à l'université*

À l'université, la langue des signes norvégienne est une discipline pour les sourds et les entendants dont c'est la première langue, ainsi que pour les étudiants dont ce n'est pas la première langue.

*Compétence en langue des signes norvégienne des professeurs pour sourds*

Tous les professeurs pour sourds, indépendamment du fait qu'ils travaillent dans une école pour sourds ou une école locale qui ne compte qu'un seul élève sourd, doivent avoir des connaissances et des capacités en langue des signes norvégienne. En 1996 et 1997, le Ministère de l'Éducation a proposé à 250 professeurs pour sourds de suivre un cours de langue des signes norvégienne d'un cycle complet à l'université et au Collège de formation des professeurs, tous les frais étant pris en charge par l'État. Actuellement, les professeurs (entre autres) peuvent suivre une formation à temps plein d'une année à la langue des signes norvégienne (mais celle-ci n'est pas gratuite). Le Ministère de l'Éducation indique que pour les professeurs le niveau de qualification minimal en

langue des signes norvégienne correspond au cours sur un trimestre.

#### *Formation des parents à la langue des signes norvégienne*

Depuis 1996, les parents ont eu accès à un programme d'enseignement de la langue des signes sur quarante semaines, tous frais payés. Cette formation est proposée dès lors que la surdité de l'enfant est découverte et jusqu'au 16e anniversaire de ce dernier.

#### *Dictionnaire de la langue des signes*

En 1998, le Ministère de l'Éducation a lancé un Projet d'élaboration d'un Dictionnaire de la Langue des Signes.

### **3.13. Portugal<sup>1</sup>**

#### *Education*

La constitution de la République du Portugal garantit à toute personne le droit à l'enseignement obligatoire et gratuit. Elle garantit aussi le droit à l'enseignement spécialisé, à la protection et à la valorisation de la langue des signes portugaise en tant qu'expression culturelle et moyen d'accéder à l'éducation et à l'égalité des chances (Article 74, alinéas g et h).

A cette fin, l'Office national pour l'éducation et l'innovation a défini les conditions de création, d'exploitation et de soutien des unités d'enseignement destinées aux enfants et aux adolescents sourds qui fréquentent les écoles primaires et secondaires du secteur public (Bulletin officiel, séries II, n° 104, 06.05.1998 page 6094).

#### *Reconnaissance officielle du statut d'interprète en langue des signes*

Bien qu'existant depuis de nombreuses années, la profession d'interprète en langue des signes n'avait pas jusqu'ici été

---

1. Le Portugal n'a pas signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992).

reconnue officiellement. La profession d'interprète en langue des signes portugaise figure déjà dans la classification nationale des professions mais à ce jour, sa réglementation est simplement à l'étude.

#### *Accès des personnes sourdes aux services publics*

- En ce qui concerne l'accès des personnes sourdes au système judiciaire, le ministre de la Justice, le Secrétariat national pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées et la Fédération portugaise des associations de sourds ont signé un accord qui permet à toute personne sourde appelée à comparaître devant un tribunal ou devant s'adresser à l'un des services du système judiciaire d'être assistée et soutenue par un interprète en langue des signes portugaise.
- Des accords ont aussi été signés par plusieurs municipalités, comme celles de Lisbonne et de Cascais, avec l'Association des interprètes en langue des signes portugaise pour faciliter l'accès des personnes sourdes à ces services.
- Il existe depuis 1999 un accord entre le Secrétariat national pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées et cette même Association d'interprètes en langue des signes portugaise pour faciliter l'accès des personnes sourdes aux informations disponibles dans le cadre des réunions, conférences, séminaires et autres manifestations organisés à l'initiative de ce Secrétaire au moyen d'un service d'interprétation en langue des signes.

#### *Accès des personnes sourdes à la télédiffusion*

Conformément à la loi 31-A/98 du 14 juillet 1998, modifiée par la loi n° 8/2002 du 11 février 2002, le gouvernement doit veiller à ce que les émissions des chaînes de télévision publique puissent être suivies par les personnes sourdes ou par des personnes malentendantes.

Dans ce contexte, les quatre chaînes privées et publique de télévision qui émettent au Portugal ont fait un effort pour que

la majorité des émissions de télévision en portugais soit suivie par un service d'interprétation en langue des signes ou assortie de sous-titres sur l'écran par l'intermédiaire du système télétexte.

### **3.14. Slovénie<sup>1</sup>**

Il y a en Slovénie environ 6000 personnes sourdes ou malentendantes, pour lesquelles il est difficile, voire impossible de communiquer. Parmi elles, on compte 2500 personnes sourdes, qui utilisent pour la plupart la langue des signes slovène.

Après des années d'efforts de la part des personnes sourdes et des professionnels qui œuvrent pour la promotion de leurs droits, les organismes d'État concernés ont défini le statut de la langue des signes slovène.

La Constitution de la République de Slovénie garantit le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité devant la loi. La loi sur la langue des signes se fonde sur cette constitution ainsi que sur la Déclaration des droits des personnes handicapées.

Cette loi garantit aux citoyens sourds le droit d'utiliser leur langue, c'est-à-dire la langue des signes slovène, et le droit d'être informés par le biais de techniques adaptées à leur situation. De plus, elle leur garantit l'aide d'un interprète en langue des signes dans leurs rapports avec les autorités, 30 heures d'interprétation par an dans des situations de leur choix et 100 heures d'interprétation par an pour des raisons éducatives, s'ils sont élèves ou étudiants.

La loi prévoit en outre la création d'un Conseil professionnel pour la langue des signes slovène. Sa première mission sera de mettre en place une politique linguistique globale en matière de langue des signes, avec la participation active des personnes sourdes.

---

1. En Slovénie, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

L'usage de la langue des signes dans le système scolaire n'est pas encore obligatoire, mais il va le devenir, avec l'introduction de nouveaux programmes et d'un système d'éducation primaire en neuf ans. Le Centre pour la réadaptation des sourds (Ljubljana) et l'Union nationale des personnes sourdes et malentendantes de Slovénie accordent beaucoup d'importance à l'enseignement de la langue des signes.

En Slovénie, la formation d'interprètes est assurée depuis 1984 par l'Association des interprètes en langue des signes. Cette association regroupe 43 interprètes, dont 23 sont actuellement en exercice.

En Slovénie comme dans d'autres pays européens, la communauté sourde a opposé des résistances à l'implantation cochléaire (IC), opération de plus en plus pratiquée (68 implantations à ce jour en Slovénie). Peu à peu, cependant, un consensus se dessine entre les parents, les établissements scolaires pour enfants sourds, la communauté sourde et les enseignants spécialisés: l'enseignement de la langue des signes est considéré comme une forme d'éducation bilingue.

### **3.15. Espagne<sup>1</sup>**

Au nombre des interventions les plus importantes promues ou réalisées par le Ministère de Travail et des Affaires Sociales (Secrétariat d'État des Affaires Sociales, Familles et Handicap) pour favoriser l'intégration sociale des personnes sourdes figurent les activités suivantes:

1. soutien à la langue des signes;
2. centre d'intermédiation de téléphones pour personnes sourdes;
3. sous-titrage pour programmes de cinéma et de télévision;
4. accessibilité aux services d'information à travers Internet;

---

1. En Espagne, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001.

5. Loi 51/2003, du 2 décembre, sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle des personnes handicapées (LIONDAU).

### *Soutien à la langue des signes*

Les personnes sourdes, selon ce qu'ont pu constater les administrations publiques, défendent la langue des signes comme «leur langue propre et naturelle» et ont demandé de manière persistante au cours des dernières années que celle-ci soit reconnue et que les administrations publiques soutiennent son emploi et sa diffusion.

Plusieurs initiatives ont été menées à bien en ce sens, parmi lesquelles figure celle comprise dans l'initiative parlementaire approuvée le 16 décembre 1997 par la Commission de politique sociale de l'Assemblée nationale et, en particulier, celle contemplée par la motion approuvée par le Sénat en séance plénière le 13 avril 1999, laquelle invitait le gouvernement à continuer et à intensifier «son travail pour le développement de la langue des signes, en tant que langue fondamentale pour le collectif des personnes sourdes», tout en sollicitant la présentation au Sénat d'un rapport sur les besoins qui seraient dérivés de la reconnaissance de cette langue.

A ce sujet, et dans le cadre de l'administration du travail et des services sociaux, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, à travers la Secrétariat d'État, Familles et Handicap, a élaboré un rapport, publié au Bulletin Officiel du Parlement (Sénat, Série I, numéro 806, correspondant au 20 décembre 1999). Ce rapport comprend une proposition de mesures à prendre en considération par l'administration, visant à répondre aux demandes du collectif des personnes sourdes. Au nombre de ces mesures figure celle incitant à «soutenir les services d'interprétariat en langue des signes au moyen d'accords de partenariat avec les organisations les plus représentatives des personnes sourdes, afin de couvrir, dans les années à venir, les besoins en interprétariat en langue des signes».

Dans le but de soutenir les compromis acquis par le Ministère du travail et des affaires sociales émanant de ce rapport d'une

manière rigoureuse et durable, on a souscrit avec la Confédération nationale des sourds d'Espagne (CNSE), le 21 mars 2002, un accord de partenariat ayant pour objectif de faciliter la présence d'un interprète en langue des signes dans les cas où une personne sourde souhaiterait entrer en communication avec l'administration au moyen du langage gestuel. La CNSE participera activement à l'exécution et au développement de cet accord, en facilitant l'assistance desdits interprètes quand le cas se présentera.

Cet accord s'est renouvelé en 2003 et 2004. Le nombre d'interventions d'interprétariat en langue des signes a dépassé les 18000 annuelles, pour un coût total de 688625 euros, avec une participation du Ministère du travail et des affaires sociales à hauteur de 428 140 euros, pour chacune des années 2002, 2003 et 2004.

#### *Centre d'intermédiation de téléphones pour personnes sourdes*

##### *Objectif*

Le but principal du Centre d'intermédiation est de faciliter la communication des téléphones à texte avec d'autres téléphones à texte avec lesquels ils ne seraient pas compatibles, ainsi que la communication de ceux-ci avec les téléphones sonores. L'intermédiation est offerte à travers l'opérateur qui reçoit l'appel, sonore ou écrit et le transmet, par écrit ou verbalement à son destinataire. Le service du Centre d'intermédiation présente une couverture nationale, et il est disponible 24 heures sur 24, 365 jours par an. Le Centre est situé à Madrid.

##### *Ampleur fonctionnelle*

##### *Réseau*

Le Centre d'intermédiation remplit les conditions essentielles de normalisation pour la communication au moyen d'une ligne téléphonique. Le Centre d'intermédiation dispose des protocoles de communication basés sur la téléphonie à texte et mobile.

## Communication de données par téléphone à texte et portable

Le Centre d'intermédiation dispose d'appareils intégrés capables de répondre à des appels présentant des signaux de diverses provenances et de gérer des appels dont les interlocuteurs sont des usagers de téléphones à texte dotés de différents formats de communication, capables de répondre, au moins, depuis un même terminal, aux communications provenant de téléphones à texte et de téléphones portables.

## Couverture

Outre sa portée nationale, le Centre d'intermédiation de téléphones pour personnes sourdes gère les appels d'intermédiation reçus de et effectués vers l'étranger, en anglais.

## *Mode de fonctionnement du service*

L'accès au Centre d'intermédiation s'effectue selon le protocole suivant:

- L'utilisateur souffrant d'un handicap auditif identifie le numéro de téléphone du Centre d'intermédiation sur son terminal visuel. Le titulaire d'un téléphone sonore souhaitant établir une communication avec un téléphone à texte peut également entreprendre la communication initiale.
- L'interprète ou l'opérateur reçoit l'appel sur son poste d'opération et établit immédiatement la communication avec la personne à audition normale, ou avec la personne sourde, destinataire du message, et, si nécessaire, la communication peut se poursuivre avec l'intervention d'un interprète.

## *Terminaux*

Les terminaux dont la communication est facilitée à travers le Centre d'intermédiation peuvent être les suivants:

### a) *Téléphone à texte*

Les terminaux EDT et MINITEL sont utilisés en Espagne. Le nombre de téléphones à texte existants en Espagne dépasse les 10000 appareils à travers la téléphonie fixe.

L'emploi, comme moyen de communication, de la téléphonie mobile présentant une fonction texte incorporée est de plus en plus fréquent parmi les personnes sourdes. La maniabilité de ces terminaux favorise leur emploi par ses personnes.

b) *Fax*

Le Centre d'intermédiation peut agir comme intermédiaire de services de communication reçus à travers un fax. Ce système ne présente pas la rapidité de réponse offerte par la téléphonie à texte; cependant il est fréquemment employé par les usagers en raison de sa relative facilité d'utilisation.

c) *Vidéoconférence*

Bien que son usage ne soit pas encore généralisé, la vidéoconférence est employée de manière expérimentale comme système de communication des/pour les personnes sourdes et, par conséquent, son incorporation au Centre d'intermédiation est en cours d'implantation.

*Personnel*

Le Centre d'intermédiation repose sur un capital humain représenté par les opérateurs menant à bien le service direct aux usagers du Centre. Les opérateurs sont hautement expérimentés dans la communication avec les personnes sourdes et possèdent, en outre, une bonne connaissance de la langue des signes d'Espagne, instrument de base pour agir en tant qu'intermédiaire dans les communications pouvant avoir lieu à travers la vidéoconférence.

*Financement*

Le Ministère de Travail et des Affaires Sociales prend en charge les coûts dérivés du fonctionnement du Centre d'intermédiation, qui s'élèvent à plus de 600000 euros par an. L'utilisateur paye le prix des appels entrants au Centre, lesquels, en conformité avec l'accord de partenariat souscrit par le Ministère de Travail et des Affaires Sociales et l'opérateur Telefónica, sont rattachés au prix du tarif local, indépendamment de leur lieu d'origine.

### *Volume des appels*

Le nombre de services d'intermédiation offerts depuis le Centre atteint généralement les 20000 opérations par mois.

### *Sous-titrage pour programmes de cinéma et de télévision*

Le Ministère de Travail et des Affaires Sociales promeut et agit en faveur de l'avènement de solutions visant à offrir un sous-titrage aux programmes télévisés. Les activités qui sont menées à bien en ce sens concernent la promotion de diverses journées, nationales ou internationales, en matière de sous-titrage, ainsi que la participation active, à travers le CEAPAT, à l'élaboration d'une norme technique de sous-titrage par le Comité 153 «Aides techniques» de l'AENOR.

### *Accessibilité aux services d'information à travers Internet*

Le Ministère de Travail et des Affaires Sociales, au moyen d'un accord de partenariat qui va souscrire prochainement avec le Ministère des administrations publiques, contribuera à un projet destiné à favoriser l'accessibilité à Internet afin de faciliter, par cette voie, l'information aux citoyens. La première mesure concerne l'adaptation du portail du citoyen, et entreprend de le doter des conditions d'accessibilité optimales.

### *Loi 51/2003, du 2 décembre, sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle des personnes handicapées (LIONDAU)*

Le 3 décembre 2003 a eu lieu la publication au Journal officiel de l'État espagnol de la Loi 51/2003, du 2 décembre, approuvée par le Parlement espagnol, relative à l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle des personnes handicapées.

La 12<sup>e</sup> disposition finale de la loi mentionnée, au paragraphe «Langue des signes» établit que:

«Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, le gouvernement arrêtera des dispositions en accord avec la situation dérivée de l'utilisation de la langue

des signes espagnole, dans le but d'assurer aux personnes sourdes et malentendantes la possibilité de l'apprendre, de la connaître et de l'employer, et de garantir la liberté de choix au regard des divers moyens existants pour communiquer avec leur environnement. Cette réglementation s'appliquera graduellement aux divers domaines mentionnés à l'article 3 de cette loi».

Pour l'accomplissement de ce mandat, le gouvernement a lancé les travaux pour le développement de normes réglementant la langue des signes d'Espagne, afin d'assurer l'accès des personnes sourdes aux services publics, à l'information, à l'éducation, au système judiciaire et aux moyens de communication.

### **3.16. Suède<sup>1</sup>**

#### *Plan national d'action pour une politique en matière de handicap*

Au printemps 2000, le gouvernement suédois a présenté un plan national d'action pour une politique en matière de handicap qui comprend des objectifs intéressants en ce qui concerne l'accessibilité. Au nombre des priorités fixées pour les années à venir figurent notamment les initiatives suivantes:

- faire en sorte qu'une perspective tenant compte du handicap pénètre tous les secteurs de la société;
- créer une société accessible.

Ces objectifs comportent certaines applications concrètes:

- l'établissement d'un programme national visant à développer la compétence des représentants élus et de toutes les personnes qui, de par leurs fonctions, sont au contact de personnes handicapées;

---

1. En Suède, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000.

- l’affectation de moyens visant à permettre aux personnes handicapées d’accéder davantage aux manifestations culturelles;
- la constitution d’un comité consultatif de représentants des organisations d’aide aux handicapés.

Lorsque ce plan d’action a été annoncé au Parlement (au printemps), un grand nombre de représentants des sourds étaient présents. L’accès à la séance leur a été assuré par une interprétation en langue des signes. Ainsi, des interprètes en langue des signes suédoise ont occupé pour la première fois une place centrale au Parlement.

### *Éducation*

Les enfants sourds ou malentendants pour lesquels la langue des signes est la première langue font leurs études dans l’une des cinq écoles publiques régionales spécialisées. Il existe en outre une école nationale spécialisée pour les enfants sourds ou malentendants qui ont également de grandes difficultés à apprendre. L’importance accordée à l’enseignement dans la langue des signes, et donc la nécessité d’un contact avec d’autres enfants sourds communiquant de la même façon, se sont traduites par le choix d’une école spécialisée pour cette catégorie d’élèves. Les écoles spécialisées sont gérées au sein de l’Agence nationale pour les écoles spécialisées. Celle-ci est chargée d’assurer le développement des écoles et de veiller à la qualité de l’enseignement qu’elles dispensent.

En 1999, le Parlement suédois a reconnu qu’un environnement en langue des signes suédoise était nécessaire pour les élèves qui, pour cause de surdité ou d’une déficience auditive, ne peuvent fréquenter une école polyvalente. En d’autres termes, il a admis le principe selon lequel l’enseignement doit être dispensé à l’aide de la langue des signes suédoise. Ainsi, la Loi sur l’éducation (1998, 1100; amendement de novembre 1999) stipule que les buts devant être atteints par les écoles en ce qui concerne les élèves sourds ou malentendants en fin de scolarité sont notamment les suivants:

- le bilinguisme, c'est-à-dire l'aptitude à se servir de la langue des signes suédoise et à lire le suédois, ainsi qu'à exprimer des idées à l'aide de la langue des signes suédoise et du suédois écrit;
- l'aptitude à communiquer en anglais par écrit.

### *Formation des enseignants*

La formation des enseignants pour sourds est assurée parallèlement à celle des enseignants qui se préparent à travailler dans les écoles polyvalentes. Les candidats à la fonction d'enseignant pour sourds doivent apporter la preuve de leur connaissance de la langue des signes suédoise. Durant plusieurs années, l'Association suédoise des sourds (SDR) a estimé que tous les enseignants pour sourds ne devaient pas obligatoirement être formés comme professeurs de l'enseignement spécialisé, bien que ceux-ci soient également nécessaires dans les écoles pour sourds. Une attention particulière a cependant été accordée à la nécessité, pour les professeurs pour sourds ayant les capacités correspondantes, d'enseigner le programme des écoles pour handicapés aux enfants sourds qui présentent de légères déficiences sur le plan de l'apprentissage.

### *Ratification par la Suède de la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe*

Dans le cadre du processus de ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, le gouvernement suédois a décidé de ne pas considérer la langue des signes suédoise comme langue minoritaire (printemps 1999). La SDR a défendu sa cause au sein d'un débat parlementaire et a écrit à tous les députés. Toutes les parties ont exprimé leur soutien à la langue des signes suédoise, sans toutefois considérer qu'elle puisse être visée par la réponse suédoise à la Charte des langues régionales ou minoritaires.

### *Anniversaire*

L'année 2001 a été celle du 20<sup>e</sup> anniversaire de la reconnaissance officielle de la langue des signes suédoise par la Suède.

En mai 1981, le Parlement suédois a décidé que: «les sourds devaient être bilingues afin de pouvoir communiquer entre eux et au sein de la société. Le bilinguisme, en ce qui les concerne, signifie qu'ils doivent pouvoir s'exprimer couramment dans leur langue visuelle/gestuelle, ainsi que dans la langue qui les environne, c'est-à-dire le suédois». Cette décision est reconnue comme l'acceptation du fait que la langue des signes suédoise est la première langue des sourds suédois.

#### *La langue des signes suédoise et les parents*

En 1997, le Parlement suédois a voté le droit, pour les parents d'enfants sourds ou malentendants, d'apprendre la langue des signes suédoise. L'État propose au total 240 heures d'enseignement réparties sur quatre ans, à l'intention des parents. Cette formation est proposée gratuitement aux parents, lesquels perçoivent une compensation pour la perte de revenu qui en découle. L'Agence nationale pour l'éducation a élaboré un cursus pour ce programme (SKOLFS 1998:7).

#### *Langue des signes suédoise et fratrie des enfants sourds/ enfants d'adultes sourds*

En Suède, il est possible d'avoir la langue des signes suédoise comme première langue d'enseignement pour autant qu'au moins cinq élèves soient concernés (Loi sur les écoles polyvalentes, SFS 1997:599). Cela s'est produit, mais peu souvent. L'État assure également des cours hebdomadaires, qui sont généralement dispensés dans les écoles pour sourds. Cela permet aux élèves qui ont des frères, des sœurs ou des parents sourds de mieux apprendre la langue des signes suédoise afin d'avoir des relations avec eux et de confronter leurs expériences.

#### *Langue des signes suédoise dans les écoles polyvalentes et dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire*

Depuis 1995, les élèves entendants ont la possibilité de choisir la langue des signes suédoise comme troisième langue dans les écoles polyvalentes et dans le deuxième cycle de

l'enseignement secondaire. Le programme a été modifié pour la dernière fois en 2000, par l'ajout d'un certain nombre d'heures et la multiplication de cours d'un niveau plus avancé. Dans le sud de la Suède, à Vänersborg, il existe un lycée pour élèves entendants qui propose la langue des signes suédoise en option. Certains élèves suivent ainsi des cours de langue des signes suédoise aussi avancés que les cours d'initiation dispensés aux étudiants en interprétation. D'ailleurs, plusieurs diplômés de l'école se sont vu proposer des places de formation à l'interprétation.

#### *Professeurs de langue des signes suédoise*

Un programme d'un an est proposé aux étudiants entendants ou sourds pour se former à l'enseignement de la langue des signes suédoise. C'est le seul programme de formation en Suède pour les professeurs de langue des signes suédoise. Il existe de nombreuses possibilités pour les diplômés de ce programme, en raison d'une demande croissante de formation à la langue des signes suédoise dans les programmes de formation pour interprètes, dans les écoles pour sourds (tous niveaux) et pour les cours de langue des signes suédoise organisés à l'intention des parents d'enfants sourds, des frères ou sœurs d'enfants sourds et des enfants de parents sourds. Le Parlement suédois a décidé d'élever le niveau de la formation dispensée aux professeurs de langue des signes suédoise à celui d'une qualification de l'enseignement supérieur, suite à des pressions exercées par la SDR et des formateurs de Västankvik (automne 2000).

#### *Informations en langue des signes suédoise sur le site Web du Parlement*

«Samhällsguiden» (le Guide civique) est un guide destiné à tous les citoyens qui souhaitent mieux connaître leurs droits, leurs obligations, le système juridique et les règlements. La SDR a pensé que cette publication serait un support tout à fait approprié pour commencer à traduire de la documentation en langue des signes suédoise. Le guide fait à présent partie intégrante du cours d'éducation civique dans les écoles

spécialisées pour sourds. En février 2000, le Parlement suédois a informé les médias que des parties du Guide civique étaient disponibles sur le Web dans la langue des signes suédoise. Les médias ont attiré l'attention du public sur le lancement du site. À la fin de la première semaine, des enquêtes ont montré des réactions très positives de la part des sourds suédois qui l'avaient visité.

([www.samhallsguiden.riksdagen.se](http://www.samhallsguiden.riksdagen.se))

Alors que la Suède présidait l'Union européenne, durant le premier semestre 2001, le service d'information du Parlement suédois a collaboré avec la SDR à la traduction de deux importants chapitres du Guide civique dans la langue des signes suédoise. Ces chapitres sont intitulés «Comment la Suède est gouvernée» et «Participer et influencer» (chapitre sur la démocratie). Ils sont disponibles sur la page d'accueil du site Web du Parlement. Ces traductions ont pour but de montrer aux utilisateurs de la langue des signes suédoise la manière dont le système politique suédois fonctionne.

#### *«Groupe du Parler clair»*

Le gouvernement suédois comprend une commission dont la tâche est de rendre les informations concernant les autorités suédoises accessibles en langage clair. Cette commission incite les autorités à lancer des projets visant à promouvoir l'emploi d'une langue claire. Chaque année, elle décerne un prix, «Le cristal du parler clair», à une autorité qui a réussi à rendre ses informations accessibles. Le thème pour l'année 2000 était «Parler clairement aux personnes handicapées». La SDR et le service d'information du Parlement ont été invités à participer à la cérémonie de remise du prix, le 19 mai 2000, ainsi qu'à s'exprimer sur le thème de la «création du Guide civique dans la langue des signes».

#### *Activités culturelles*

Les bibliothèques municipales proposent des vidéos en langue des signes pour les sourds (actualités et programmes culturels), et la télévision suédoise diffuse quotidiennement un journal en langue des signes. Les directives du parlement

et du gouvernement indiquent que les sociétés de diffusion du service public (radio, télévision et services de l'Éducation) doivent faire beaucoup d'efforts afin que leurs programmes soient accessibles aux personnes handicapées. Il leur est notamment demandé d'augmenter largement le nombre d'émissions sous-titrées.

#### *La Bible dans la langue des signes suédoise*

Le 29 novembre 2001, 600 sourds venus de toute la Suède ont participé à une célébration religieuse au cours de laquelle la reine Silvia a reçu la première édition de la Bible dans la langue des signes suédoise. L'Évangile selon saint Marc, dans sa totalité, ainsi que cinq textes bibliques distincts relatifs aux principales fêtes religieuses de l'année (Noël et Pâques), ont ainsi été traduits. Cette initiative, parmi d'autres, a été financée par le Département suédois de la Culture, l'Église suédoise, la Société biblique suédoise, l'Association suédoise des sourds et l'Institut suédois pour les questions de handicap à l'école.

#### *Loi sur la santé et les services médicaux (1982)*

La Loi sur la santé et les services médicaux (1982) a été amendée. Désormais, les conseils régionaux sont tenus de proposer « au quotidien » un service d'interprétation en langue des signes aux sourds, sourds tardifs, sourds et aveugles ou malentendants. Ce service doit donc être disponible dans les contextes suivants: travail, formation, loisirs et vie associative. Les conseils régionaux reçoivent pour cela une subvention de la part de l'État.

#### *Interprètes en langue des signes suédoise*

À l'automne 1999, le Parlement suédois a abordé, à l'initiative de la SDR, une question relative à l'autorisation des interprètes en langue des signes suédoise. Au cours de l'automne 2000, le Parlement a demandé au Conseil judiciaire national pour les terres et fonds publics de se pencher sur cette question. Depuis 1994, les services d'interprétation relèvent des conseils régionaux. Les subventions que verse l'État permet-

tent le développement de ces services. Le nombre d'interprètes a ainsi augmenté. À présent, il existe en Suède sept instituts proposant une formation d'interprète langue des signes suédoise/suédois. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale est chargé de suivre ce dossier.

On pourrait s'attendre à une plus grande accessibilité en raison d'un plus grand nombre d'interprètes disponibles pour la langue des signes suédoise. Toutefois, au fur et à mesure que davantage d'interprètes sont devenus disponibles, la demande de services d'interprétation a également augmenté. Or les moyens financiers n'ont pas suivi. On craint donc que les conseils régionaux ne soient pas en mesure de trouver le financement nécessaire pour employer les étudiants en interprétation actuels lorsque ceux-ci recevront leur diplôme.

En mai 2003, le gouvernement suédois a accordé un agrément officiel aux interprètes en langues des signes suédoise. Le Conseil national suédois est chargé de l'application de cette décision.

### **3.17. Suisse<sup>1</sup>**

En Suisse, la question du statut des langues des signes a été abordée en 1994 au Parlement par le biais d'un postulat de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture sur la reconnaissance du langage gestuel: «Le Conseil fédéral (Gouvernement) est invité à reconnaître la langue des signes pour l'intégration des sourds et des malentendants et à l'encourager dans l'éducation, la formation, la recherche et la communication à côté du langage parlé.»

Le Conseil fédéral a accepté ce postulat. Son but ne consiste pas à conférer un statut de langue officielle aux langues des signes en Suisse, mais à leur accorder une place plus importante dans les politiques d'intégration et surtout d'édicter des dispositions légales pour en favoriser l'usage. L'acceptation

---

1. En Suisse, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

de ce postulat a conduit à une prise en considération des langues des signes dans l'élaboration de nouvelles lois ou dans la révision de lois existantes.

Ainsi, la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance – invalidité (LAI) évolue dans le sens d'une amélioration de la prise en considération des besoins des personnes utilisant la langue des signes. Pour l'instant, les dispositions de cette assurance pour la langue des signes portent essentiellement sur le financement de l'enseignement de la langue des signes aux personnes handicapées, à leurs proches et aux spécialistes (interprètes). La LAI a fait l'objet d'une révision qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le montant de l'allocation pour impotent a été doublé, ce qui permettra entre autres aux personnes handicapées de financer les services d'un interprète en langue des signes.

Par ailleurs, le parlement a adopté le 13 décembre 2002, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Lhand), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le but de cette nouvelle loi est d'exercer une influence sur l'aménagement du cadre de la vie en société afin que les besoins de tous les membres de la collectivité soient pris en considération. En particulier, l'article 14 de la Lhand prévoit dans son premier alinéa que dans les rapports avec la population, les autorités prennent en considération les besoins particuliers des personnes ayant une altération de la parole, de l'ouïe ou de la vue. Le troisième alinéa du même article prévoit notamment un soutien des mesures prises par les cantons pour encourager l'utilisation du langage des signes dans la formation scolaire et professionnelle des handicapés ainsi que des organisations et des institutions à but non lucratif d'importance nationale qui s'occupent de problèmes de langage et de compréhension rencontrés par les handicapés.

La Lhand contient aussi des dispositions spéciales relatives aux cantons: ceux-ci doivent, notamment, veiller à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent

apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés.

### **3.18. Royaume-Uni<sup>1</sup>**

#### *Reconnaissance de la langue des signes britannique en Grande-Bretagne*

A l'occasion d'une déclaration faite devant la Chambre des Communes le 18 mars 2003, le gouvernement a reconnu que la langue des signes britannique (British Sign Language ou BSL) était une langue à part entière.

La Loi sur la discrimination à l'encontre des personnes handicapées (Disability Discrimination Act ou DDA) améliore l'accès à la BSL dans la mesure où elle oblige les employeurs et les prestataires de services à envisager des modifications raisonnables pour que l'emploi ainsi que les biens et services soient accessibles aux personnes handicapées, y compris aux sourds utilisant la BSL.

#### *Position du gouvernement à l'égard de la langue des signes britannique (BSL)*

Le gouvernement reconnaît que la langue des signes britannique (BSL) est une langue à part entière employée de façon régulière par un grand nombre de personnes. C'est la langue de prédilection de quelque 70 000 sourds dans leur vie quotidienne. Langue visuelle et gestuelle, la BSL possède un vocabulaire, une grammaire et une syntaxe qui lui sont propres.

Le gouvernement croit comprendre que les personnes qui utilisent la BSL souhaitent voir leur langue protégée et promue, comme le sont certaines langues minoritaires dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Conseil de l'Europe étudie actuellement un moyen de le faire pour les langues des signes indigènes. Le gouver-

---

1. Au Royaume-Uni, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

nement examinera de près toute proposition éventuelle du Conseil de l'Europe.

Le gouvernement a déjà pris des mesures pour améliorer l'accès à la BSL, par exemple en identifiant les situations dans lesquelles il pourrait être judicieux pour un employeur ou un prestataire de services de faire appel à un interprète anglais/BSL.

Le gouvernement financera un programme indépendant d'initiatives en ce sens.

#### *Action consécutive à la déclaration*

Le ministre du Travail et des retraites s'est engagé à consulter les usagers sourds de la BSL lorsqu'il fixera les priorités en matière d'affectations de fonds supplémentaires. A cette fin, un groupe de travail sur la BSL, dont les membres représentent des organisations de sourds ou s'occupant de sourds ainsi que les principaux ministères, a été créé. Il aura pour tâche première de conseiller le gouvernement sur les priorités définies. Après avoir reçu les conseils du groupe, le ministère du Travail et des Retraites a lancé des appels d'offre pour des travaux dans deux domaines prioritaires distincts. Ces appels d'offre:

- contribueront à mettre en place, à l'échelle de la Grande-Bretagne, un vaste cadre pour favoriser le recrutement, la formation et le déploiement de professeurs de BSL afin de renforcer le nombre, le statut et les qualifications de ceux-ci;

ou

- favoriseront l'accès des usagers de la BSL par une sensibilisation des employeurs, des prestataires de services et du grand public.

A la suite d'un appel d'offre public, dix contrats d'une valeur d'1,5 million de livres ont été attribués. Ces contrats arriveront à terme fin juin 2005. Une fois achevés, les projets devraient continuer d'avoir des effets à long terme.

Le groupe de travail mènera également une réflexion stratégique à plus long terme et le moment venu, conseillera la gouvernement sur les mesures et initiatives qui permettront, au fil du temps, d'accroître encore les facilités d'accès des sourds utilisant la BSL.

*Reconnaissance des langues des signes britannique et irlandaise en Irlande du Nord*

Le Ministre pour l'Irlande du Nord a annoncé, le 29 mars 2004, que les langues des signes britannique et irlandaise étaient reconnues en précisant que cette reconnaissance faisait suite à une déclaration du ministre du Travail et des Retraites qui avait fait une déclaration analogue pour la langue des signes britannique en Grande-Bretagne.

Il a fait observer que onze ministères d'Irlande du Nord conjuguèrent leurs forces pour coopérer étroitement avec des représentants de la communauté des sourds afin de trouver des idées pour améliorer l'accès au service public.

## **CHAPITRE 4 – LE STATUT DES LANGUES DES SIGNES DANS LES ÉTATS OBSERVATEURS DE L’ACCORD PARTIEL DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

### **4.1. République Tchèque<sup>1</sup>**

La République tchèque compte environ dix millions d’habitants dont 7500 à 10000 sont atteints de surdité prélinguale, d’après les estimations. Ces chiffres ont été obtenus en appliquant le coefficient international permettant de calculer le nombre de personnes sourdes par rapport à l’ensemble de la population dans un Etat donné. Lors du dernier recensement effectué en République tchèque en 2001, aucune question ne portait sur les éventuels handicaps des personnes recensées. Aussi, à l’heure actuelle, ne peut-on se fonder, pour l’essentiel, que sur des estimations dans ce domaine.

#### *La langue des signes tchèque et la recherche*

En République tchèque, les personnes sourdes emploient leur propre variante de la langue des signes, la langue des signes tchèque. La recherche en la matière est une discipline très récente. L’Institut de recherche sur la communication et la langue tchèque, qui dépend de la faculté de philosophie de l’Université Charles de Prague, fait autorité en la matière. Les résultats de ses études servent à la fois à mettre au point la méthode d’enseignement de la langue des signes tchèque pour les personnes sourdes et à dispenser un enseignement dans le cadre d’une discipline relativement nouvelle appelée «le tchèque dans le processus de communication des personnes sourdes» à la faculté de philosophie de l’Université Charles.

---

1. La République Tchèque a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) le 9 novembre 2000.

### *Loi sur la langue des signes*

En 1998, le Parlement de la République tchèque a approuvé la loi sur la langue des signes qui reconnaît le droit des personnes sourdes à l'éducation et à la communication au moyen de la langue des signes. Aux fins de cette loi, la langue des signes recouvre à la fois la langue des signes tchèque et le tchèque signé.

### *Législation sur les médias*

La législation sur les médias comporte deux lois qui réglementent notamment la diffusion télévisée. La première est la loi sur la télévision tchèque (la seule télévision de service public en République tchèque) qui oblige notamment la télévision tchèque à s'assurer «qu'au moins 70% des émissions diffusées s'accompagnent de sous-titres visibles ou masqués, destinés aux personnes malentendantes ou d'une interprétation simultanée en langue des signes» et la deuxième est la loi sur la radio- et télédiffusion qui fait «obligation aux organismes de radiodiffusion à l'échelle nationale de garantir aux personnes malentendantes la présence de sous-titres visibles ou masqués dans au moins 15% des émissions diffusées».

### *Les émissions télévisées en langue des signes*

Les personnes sourdes qui emploient la langue des signes ont leur propre émission à la télévision tchèque; il s'agit du «Club télévisé pour les personnes sourdes»; elle dure une demi-heure et est diffusée une fois par mois. Les nouvelles en langue des signes, diffusées du lundi au jeudi pendant 5 minutes, avant le principal journal télévisé sont une autre émission de la télévision tchèque, destinée essentiellement aux utilisateurs sourds de la langue des signes et présentée par des personnes sourdes.

### *Education des personnes sourdes*

Il n'y a pas d'école spécialisée pour les personnes sourdes en République tchèque. Par contre, certains établissements sont qualifiés d'écoles pour enfants malentendants, ce qui signifie généralement que des élèves ou des étudiants qui ont des

problèmes d'acuité auditive plus ou moins graves assistent ensemble aux cours dispensés par ces établissements. Par le passé, ces établissements employaient une méthode orale d'enseignement mais aujourd'hui, on manque d'enseignants qui maîtrisent la langue des signes et comprennent leurs élèves ou étudiants. Certains établissements emploient des interprètes pédagogues, tandis que d'autres engagent des assistants sourds pour les aider à assurer l'enseignement.

Jusqu'à une date récente, les personnes sourdes ne pouvaient pratiquement pas avoir accès à la formation universitaire, compte tenu du faible niveau éducatif dans le secondaire pour les enfants sourds et de l'impossibilité de mener à bien des études universitaires avec un bon interprète de la langue des signes. Ces dernières années, toutefois, la situation s'est considérablement améliorée. Les personnes sourdes peuvent maintenant suivre une formation dans deux universités qui proposent des disciplines adaptées à la demande des étudiants sourds; il s'agit de l'art dramatique éducatif pour les étudiants sourds à l'Académie Janáček de la Musique à Brno et le tchèque dans la communication des personnes sourdes à la faculté de philosophie de l'Université Charles de Prague.

#### *Cours de langue des signes pour le public*

Un certain nombre d'organisations de personnes sourdes et plusieurs organismes associant des interprètes pour les personnes sourdes proposent des cours de langue des signes tchèque ou de tchèque signé. Le contenu et la qualité de ces cours varient. Ils sont dispensés par:

- La Chambre tchèque des interprètes de la langue des signes
- La Société tchèque des interprètes de la langue des signes
- L'Union tchèque des sourds
- L'Union tchéco-morave des sourds
- L'Union des sourds et des malentendants de la République tchèque
- PEVNOST – le Centre de la langue des signes tchèque.

### *Services d'interprétation et interprètes*

L'Association des organisations de personnes sourdes et mal-entendantes et de leurs amis (ASNEP) a créé le Centre de prestations de services d'interprétation pour les personnes sourdes qui a commencé à fonctionner à la fin du mois de septembre 2003. Le Centre a mis en chantier la création d'une base de données des interprètes de la langue des signes tchèque ainsi qu'une base de données du tchèque signé et des interprètes de l'articulation. Les données seront mises à jour régulièrement. Les clients peuvent contacter le Centre par téléphone, fax, SMS, courrier électronique ou grâce au formulaire disponible sur le site Web.

## **4.2. Estonie<sup>1</sup>**

### *La langue des signes estonienne (LSE) et l'éducation des sourds*

Depuis 1994, un enseignement bilingue (programme et professeurs bilingues) est dispensé à l'École des sourds de Tallinn. Il est proposé à partir des classes préscolaires et jusqu'aux dernières classes du secondaire. Les bases de cet enseignement ont été établies avec le soutien financier de la Suède (Association suédoise des sourds, Manillaskolan, Birgittaskolan et autres institutions) et à l'initiative de l'Association des parents. Ces bases sont les suivantes:

- Initiation à la langue des signes estonienne pour le personnel de l'École des sourds de Tallinn et les parents des enfants sourds;
- Élaboration d'un matériel et de méthodes pédagogiques pour l'enseignement de la langue des signes estonienne;
- Depuis septembre 2000, les cours et le matériel sont conçus et gérés par le Centre de la langue des signes estonienne. Avant cela, ces activités étaient prises en charge par l'École des sourds de Tallinn et l'Association des parents;
- Depuis 1995, organisation de cours succincts de langue des signes estonienne pour les étudiants de l'Université de Tartu;

---

1. L'Estonie n'a pas signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992).

- La formation des interprètes est assurée par l'Union des interprètes en langue des signes, sous la forme de programmes de courte durée. Elle est financée par différentes sources. La Finlande a apporté un soutien financier de 1996 à 1998.

### *Interprétation en langue des signes estonienne*

L'interprétation, qui s'apparente plutôt à une translittération, continue de s'effectuer en estonien signé précis. Il existe environ trente interprètes en Estonie. La plupart sont des travailleurs indépendants. Il manque des interprètes qualifiés (de niveau licence ou maîtrise) pour les étudiants sourds dans les universités. Chaque personne sourde peut disposer de trente-six heures d'interprétation sur une année. Ce service, gratuit pour les sourds, est proposé et géré par l'Union des interprètes en langue des signes. Le financement est assuré par les autorités locales. Le service d'interprétation pour les études dans les établissements universitaires et techniques est pris en charge par des fonds spéciaux.

### *Recherches sur la langue des signes estonienne*

Il existe un ouvrage publié qui décrit succinctement la langue des signes estonienne. Il est le fruit du travail d'une jeune chercheuse s'efforçant d'obtenir une maîtrise en lettres à l'Institut estonien des sciences humaines. Elle a comparé les catégories grammaticales de la langue des signes estonienne et de l'estonien, langue majoritaire en Estonie.

Une commission de normalisation est actuellement en train de compiler différents signes estoniens. Elle est constituée d'interprètes et de sourds, et travaille sous la direction de l'Association estonienne des sourds. Dans le cadre de ce projet, les signes sont enregistrés sur cassette vidéo, puis analysés au Centre de la langue des signes estonienne par des membres de l'École des sourds de Tallinn.

### *La langue des signes estonienne à la télévision*

La télévision estonienne propose chaque jour la traduction des actualités dans la langue des signes estonienne. En outre, il est possible de s'informer par télétexte, ce qui se fait beaucoup. Par exemple, l'Association des parents se sert

principalement du télétexte pour diffuser des informations. Il n'existe pas d'émissions spéciales pour les sourds.

### *Dictionnaires de la langue des signes estonienne*

Les recherches sur la langue des signes estonienne étant embryonnaires, seules deux brochures ont été publiées par l'Université de Tartu («Les mains qui parlent» et «Le dictionnaire des signes chrétiens»).

### *Financement*

La couverture sociale, les retraites et le coût de l'éducation jusqu'au niveau du second cycle de l'enseignement secondaire, dans les établissements techniques et dans les universités sont pris en charge par les administrations au niveau de l'État et des municipalités. Les coûts des services d'interprétation en langue des signes estonienne sont pris en charge par les administrations locales. Les cours de langue des signes estonienne pour les parents d'enfants sourds sont pris en charge par l'Association des parents d'enfants malentendants. La formation à la langue des signes estonienne que reçoivent les professeurs pour sourds est prise en charge par les administrations locales. La formation à la langue des signes estonienne que reçoivent les interprètes est prise en charge dans le cadre de projets pilotes. Enfin, les recherches sur la langue des signes estonienne sont financées par l'État et/ou dans le cadre de projets pilotes.

## **4.3. Hongrie<sup>1</sup>**

La Loi XXVI de 1998 sur les droits et l'égalité des chances des personnes handicapées a fait date en Hongrie. Elle prévoit que les handicapés ont droit en général à un environnement sûr, sensoriellement perceptible et sans obstacle.

---

1. En Hongrie, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998.

La nouvelle Loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances (voir la « loi » ci-dessus) élargit les droits des personnes handicapées. Ses dispositions harmonisent et incorporent en partie la Directive 2000/78/CE dans le système juridique hongrois. La loi prévoit le droit à l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi, de la sécurité sociale et de la santé, du logement, de l'éducation, de l'accès aux services et des échanges.

Le gouvernement a lancé son programme de « Nouveau dynamisme pour la Hongrie ! Programme du Gouvernement de la République pour une Hongrie libre et équitable 2004-2006 ». Dans le chapitre sur «une République équitable», le programme traite de la situation des personnes handicapées sous la rubrique «Quelles sont les chances des personnes ayant des besoins spéciaux d'avoir une vie sans handicap?».

Le programme dispose que l'égalité des chances est capitale pour les personnes qui ne peuvent pas vivre sans aide. Pour le gouvernement de la République, l'égalité des chances signifie une vie meilleure et plus indépendante.

Sur la base de ce programme, le ministre chargé de l'Egalité des chances a insisté sur la priorité des projets relatifs à la mise en œuvre de la langue des signes en Hongrie en en faisant l'une des priorités en 2005.

Le gouvernement a aussi fait des efforts au niveau des médias pour supprimer les obstacles à la communication entre les usagers de la langue des signes. Ainsi, des interprètes en langue des signes ont été employés ou sont sollicités pour davantage de bulletins d'information, de programmes politiques et plusieurs émissions de divertissement. Récemment les sous-titres et la présence d'interprètes en langue des signes ont également été étendus aux bulletins d'information télévisés régionaux. Le ministre chargé de l'Egalité des chances a recours à un interprète en langue des signes à chaque fois qu'il apparaît à la télévision.

L'administration hongroise considère que la langue des signes est un moyen de communication interpersonnelle pour

les sourds et elle respecte le droit de chacun d'utiliser la langue des signes.

Le Gouvernement hongrois s'attache à faire bénéficier les sourds du droit à l'assistance d'un interprète en langue des signes dans la vie publique. Conformément à la Loi sur l'éducation publique, les enfants ayant des besoins spéciaux peuvent utiliser la langue des signes. Le décret N° 29 de 2002 du ministre de l'Education régleme aussi les besoins spéciaux dans l'enseignement secondaire à la suite d'une demande visant à ce que les élèves malentendants disposent d'un interprète en langue des signes lors des examens oraux.

Au cours de l'été 2002, le gouvernement s'est préparé à mettre en place un réseau d'interprètes en langue des signes. Depuis le début de 2003, 6 centres régionaux (centres régionaux spécialisés dans la langue des signes de Budapest, Debrecen, Győr, Eger, Pécs et Szekszárd) offrent aux sourds et aux personnes malentendantes une aide en matière de communication grâce à des interprètes en langue des signes.

Les responsables des centres régionaux sont des interprètes en langue des signes qualifiés et compétents. Leurs collègues sont employés à plein temps ou à temps partiel ou à titre libéral. Des répartiteurs s'occupent de gérer les besoins des usagers de la langue des signes par l'intermédiaire de la poste, du fax, du courriel et des SMS. Ce service offert aux sourds et aux personnes malentendantes est gratuit. Les demandes d'interprètes en langue des signes sont classées en fonction de leur priorité par les répartiteurs, d'après la date à laquelle elles sont reçues et l'importance des besoins. Ces deux dernières années, la demande a augmenté et atteint déjà presque sa limite.

Les services régionaux se sont engagés à respecter les dispositions de la Loi N° XXVI de 1998 sur les droits et l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que ses décrets d'application afin de garantir les prestations, tous services publics confondus. Conformément à une loi distincte, lors des procédures administratives, les utilisateurs de la langue des

signes ont le droit d'avoir à leur côté des interprètes en langue des signes qui ont qualité d'expert judiciaire.

La plupart des demandes ont trait à la formation, à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi mais le besoin se fait aussi de plus en plus sentir au niveau des activités religieuses et des activités de loisirs. Les cas dits traditionnels portent sur la gestion des affaires personnelles, les problèmes sociaux et les activités au sein des ONG compétentes.

A ce jour, le ministère de la Culture et du Patrimoine national et l'Association hongroise des sourds et des malentendants coopèrent pour mettre au point des sous-titres pour les personnes malentendantes. Le ministère apporte les moyens financiers et l'association s'occupe essentiellement d'un programme hebdomadaire le soir (film) sous-titré grâce au télétexte sur la chaîne de télévision nationale MTV1. Les informations de 19 h 30 sur cette chaîne sont sous-titrées par télétexte et des interprètes en langue des signes interviennent pour les nouvelles régionales à la mi-journée.

Sur l'autre chaîne de télévision nationale (MTV2), les séances plénières du Parlement hongrois peuvent être suivies par un interprète en langue des signes.

L'accréditation des interprètes en langue des signes est finalisée. Les conditions de formation des interprètes en langue des signes reposent sur le Décret N° 28 de 2003 du ministre de l'Éducation qui fixe les exigences de la profession et le niveau des examens, y compris les examens d'entrée. Plusieurs établissements d'enseignement programment désormais un semestre d'interprétation en langue des signes. Au premier semestre de 2005, les premiers interprètes en langue des signes obtiendront un diplôme avec une qualification intermédiaire en langue des signes. D'ici deux à trois ans, l'augmentation du nombre d'interprètes en langue des signes permettra de combler partiellement l'insuffisance du nombre d'experts au niveau des centres régionaux.

Afin de mener à bien le projet relatif à la langue des signes (élaboration d'une langue des signes hongroise, mise en

place d'une méthode pédagogique et d'un soutien professionnel pour les centres régionaux), le Bureau chargé du programme relatif à la langue des signes est devenu, au printemps de 2004, un institut professionnel. Il coordonne les programmes visant à élaborer une langue des signes en Hongrie.

Le Conseil national chargé des questions de handicap mis en place, au printemps de 2004, par la Commission pour l'égalité des chances est présidé par un juriste malentendant qui a défini de concert avec la commission des concepts relatifs à la réglementation de la langue des signes en Hongrie. Les travaux ont montré que la modification de la Loi N° XXVI de 1998 sur le droit et l'égalité des chances des personnes handicapées devrait être le meilleur moyen (outre les possibilités d'une législation distincte sur la langue des signes ou d'une législation sur la communication) d'inscrire la langue des signes dans le système juridique hongrois et la commission a aussi recommandé d'étoffer le chapitre sur la communication.

#### **4.4. Islande<sup>1</sup>**

##### *Médias*

Très peu de changements sont à noter en ce qui concerne l'interprétation en langue des signes ou le sous-titrage des actualités. Ces services demeurent rares. Quand bien même ils existent, leur qualité est généralement médiocre. Dans le cas où l'actualité concerne directement la communauté des sourds (débat sur les implants cochléaires, par exemple), on constate aussi que l'émission est généralement dépourvue de sous-titres. Les émissions diffusées en anglais sont présentées avec des sous-titres en islandais. Ce n'est toutefois pas le cas pour les émissions diffusées en islandais.

---

1. L'Islande a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) le 7 mai 1999.

### *Éducation*

En 1999, le Ministère de l'Éducation a indiqué, en ce qui concerne le programme éducatif de base, que la langue des signes islandaise était la première langue des sourds et l'islandais, qui est la langue nationale, leur deuxième langue. Ainsi, les sourds islandais doivent apprendre la langue des signes islandaise comme première langue et l'islandais comme deuxième langue. Le programme de base ne s'applique toutefois pas aux enfants de moins de six ans. Il y a donc encore du chemin à parcourir dans la mesure où la période critique pour l'apprentissage du langage se situe avant cet âge.

Il est également indiqué dans le programme de base que la langue des signes est essentielle pour le développement des enfants sourds sur les plans linguistique, cognitif et personnel. Il est évident que cette considération a des implications importantes pour l'avenir de chaque enfant sourd.

Actuellement, les enfants sourds de six à douze ans peuvent prendre part, avec des enfants entendants de même âge, à des activités qui ont lieu après les cours. Ce service est assuré en liaison avec Hlíöarskóli «école jumelée de Vesturhlíöarskóli». Il a bien fonctionné jusqu'ici.

Certains changements ont eu lieu en ce qui concerne la prise en charge des enfants sourds au niveau préscolaire depuis que la Municipalité de Reykjavik a pris la relève. L'école maternelle pour les enfants sourds se trouve désormais à Sólborg. Elle accueille également les enfants entendants.

### *Interprétation*

Les services d'interprétation en langue des signes islandaise continuent de créer des problèmes. Les institutions sont promptes à dire qu'il ne leur appartient pas de prendre en charge les honoraires des interprètes et qu'elles n'ont aucun budget pour cela. L'organisation IDO mène actuellement une campagne afin d'obtenir un service d'interprétation pour les sourds âgés qui prennent part aux activités socioculturelles du centre d'accueil des personnes âgées de Geröuberg.

### *Formation des interprètes en langue des signes islandaise*

Deux promotions d'étudiants sont sorties de l'Université d'Islande en 1997 et 1998. Leur formation a été prise en charge par le Centre de communication pour les sourds et malentendants et le Ministère de l'Éducation.

## **4.5. Lettonie<sup>1</sup>**

La langue des signes n'a pas de statut officiel. Elle n'est pas employée comme première langue dans l'éducation des sourds, ni reconnue comme principal moyen de communication entre les personnes sourdes et les autres. Il existe des mesures gouvernementales visant à inciter les médias à rendre leurs services accessibles aux handicapés, mais il n'en existe pas en ce qui concerne d'autres fournisseurs de services d'information publique. Le service suivant est proposé pour faciliter l'information et la communication entre les personnes handicapées et les autres personnes: interprétation en langue des signes disponible pour les besoins importants uniquement.<sup>2</sup>

## **4.6. Lituanie<sup>3</sup>**

Le Parlement de la République de Lituanie, conformément à la Constitution de la République, soucieux de concrétiser les droits des personnes handicapées consacrés par les instruments juridiques internationaux, reconnaissant que l'intégration des personnes handicapées dans la vie de la société et de l'état est un indicateur du degré de civilisation, a adopté en 1991 la Loi d'intégration sociale des personnes handicapées.

---

1. La Lettonie n'a pas signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992).

2. Contribution de l'Association lettone pour les sourds dans le rapport «Government Implementation of the Standard rules as seen by member organisations of the World Federation of the Deaf – WFD», Dimitris Michailakis 1997.

3. La Lituanie n'a pas signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992).

Ce texte précise que le langage des signes est une langue maternelle pour les sourds.

A la suite de la loi d'intégration sociale des personnes handicapées et de la mise en oeuvre du Programme d'activités du gouvernement de la République de Lituanie durant la période 1997-2000, le Ministère de la Sécurité sociale et du travail, conjointement avec le Ministère de l'Éducation et de la Science et l'Union lituanienne des Malentendants ont élaboré un Programme national pour l'emploi du langage des signes. Le Ministère de la Sécurité sociale et du Travail est chargé de coordonner et d'administrer la mise en application du Programme.

Celui-ci a pour objectif d'établir un langage des signes fonctionnel répondant aux conditions existant en Lituanie et aux normes internationales, adapté à toutes les occasions de la vie. Dans le cadre de la réalisation du Programme il est prévu d'assurer des services d'interprétation de la langue des signes; d'évaluer la demande de recours à ces services d'interprétation de la langue des signes dans les institutions publiques centrales et locales; de stimuler et aider la recherche sur le langage des signes pour le lituanien, de le développer, de créer et maintenir les traditions et la culture des malentendants. Le Programme devait être réalisé en six ans: de 1998 à 2003.

On attend de la mise en oeuvre du Programme des changements positifs dans l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes malentendants, avec l'aide de la version lituanienne du langage des signes, dans des établissements d'enseignement spéciaux. Les sujets les plus doués auront la possibilité non seulement de fréquenter des établissements d'éducation générale ou spéciale, mais aussi d'acquérir une spécialité, de tenter d'accéder à l'enseignement supérieur. Les personnes souffrant de troubles de l'audition mais jouissant de facultés intellectuelles normales auront les même possibilités que les entendants. Ces possibilités d'obtenir diverses informations par le biais de la télévision, de conférences, de séminaires, de manifestations culturelles et sportives aideront les sourds à

devenir des citoyens informés, résultat du plus haut intérêt sur le plan social comme sur le plan moral.

La mise en œuvre du Programme est financée par le budget de l'Etat, les crédits étant affecté au Conseil Lituanien pour les questions liées au handicap auprès du gouvernement de la République de Lituanie pour la mise en œuvre du Programme de réadaptation médicale, sociale et professionnelle.

Le Programme national pour l'emploi du langage des signes est mis en oeuvre conjointement par l'Union lituanienne des Malentendants et le ministère de l'Education et de la Science. L'un des moyens de la mise en œuvre de ce Programme consiste à créer des centres d'interprétation du langage des signes dans les comtés. Les fonds nécessaires à la création de ces centres sont prévus dans le Programme national de réadaptation médicale, sociale et professionnelle. Les fonds nécessaire au fonctionnement des centres devront être prévus dans les budgets des administrations des comtés. Les centres ont pour vocation de créer des conditions aussi favorables que possible à la communication entre la société et les malentendants grâce au langage des signes. Ils devront fournir des services d'interprétation du langage des signes, étudier la demande de recours à ces services d'interprétation dans les institutions indépendantes et les institutions publiques centrales et locales, se charger de la formation et de l'amélioration des qualifications des interprètes du langage des signes.

Un élément important de la mise en oeuvre du Programme consiste à assurer des services d'interprétation du langage des signes. Le programme de formation des interprètes et la formation elle-même font donc l'objet de la plus grande attention. Le programme de formation des interprètes a été élaboré et un groupe a été constitué pour étudier la langue des signes, l'objectif étant d'atteindre un niveau d'interprètes qualifiés de cette langue.

Des cours de langage des signes pour les pédagogues des écoles pour sourds et malentendants sont également organisés. Ces cours ont pour effet de stimuler la mise en applica-

tion de la méthode d'éducation bilingue dans les établissements pour sourds, de nouveaux signes (d'ordre religieux, politique, etc.) sont ainsi consolidés. Les établissements d'enseignement bénéficient d'un appui méthodologique.

Le projet «Security of Native Language for Deaf Children», lauréat d'un concours dans le cadre du Programme Access Phare de la Communauté Européenne a été mis en oeuvre. Ce project a permis, avec l'aide des médias, de donner dans la société une image plus positive des sourds.

Les auxiliaires pédagogiques ont été adaptés aux sourds. La recherche sur le langage des signes fait l'objet d'une attention considérable. Des dictionnaires thématiques de la langue des signes, tels que «Les Signes de la Religion » ou « Les Signes de la Géographie », ont été préparés et publiés. Cinq volumes du Dictionnaire de la Langue des Signes ont également été publiés. Une cassette vidéo du dictionnaire de la langue des signes a été réalisée. Cet auxiliaire pédagogique visuel permet d'enseigner le langage des signes à des malentendants. Dans le cadre de l'effort de normalisation des signes employés dans les programmes éducatifs, une cassette vidéo «L'Abécédaire du langage des signes» a été réalisée pour les enfants sourds. Les enfants et les enseignants de tous les établissements d'enseignement pour malentendants utiliseront les mêmes signes, ce qui ne peut que faciliter l'enseignement de ce langage. Les jeunes sourds poursuivant des études dans les divers universités, instituts, écoles des Beaux-Arts du pays bénéficient d'une aide. On s'efforce de mettre en place des conditions aussi favorables que possible pour permettre aux malentendants de suivre un enseignement supérieur ou une formation spécialisée.

## 4.7. Pologne<sup>1</sup>

La langue des signes est reconnue comme leur langue officielle et principal moyen de communication entre elles et d'autres

---

1. La Pologne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) le 12 mai 2003.

personnes; c'est également la première langue dans l'éducation des personnes sourdes. Le gouvernement a pris des mesures pour encourager les médias et d'autres organes de diffusion d'informations au public à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées. Le service d'interprétation en langue des signes est assuré pour faciliter l'information et la communication entre les personnes handicapées et d'autres personnes mais n'est disponible que pour de grands événements.<sup>1</sup>

L'administration polonaise voit dans les langues des signes un moyen pour les personnes sourdes de communiquer entre elles, respecte le droit de chacun d'avoir recours aux langues des signes et favorise la langue des signes polonaise. Le polonais est la seule langue reconnue dans la Constitution polonaise d'avril 1997, à l'article 27. Toutefois, la disposition selon laquelle «la langue polonaise est la langue officielle de la République de Pologne» «ne porte pas atteinte aux droits des minorités nationales tels que prévus par les traités ratifiés».

Bien que la Constitution polonaise ne contienne pas de disposition spéciale reconnaissant la langue des signes, elle énonce que «les pouvoirs publics accordent, en vertu de la loi, une aide aux personnes handicapées en matière de moyens d'existence, de formation professionnelle et de communication sociale» (article 69). Dans la résolution adoptée le 1<sup>er</sup> août 1997, la Diète polonaise (Seym – chambre basse du Parlement polonais) a reconnu que les personnes handicapées avaient le droit, notamment, de vivre dans un environnement sans obstacle fonctionnel et de disposer, par exemple, de la possibilité de communiquer entre elles.

Les dispositions de la loi du 27 août 1997 sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées permettent de mettre ce droit en pratique à condition que les ressources du Fonds d'Etat pour la réadaptation des personnes handicapées (PFRON) puissent servir à cofinancer la suppression des obstacles en matière de communication,

---

1. Rapport national sur la Règle N° 5 «Accessibilité» des Règles des Nations-Unies pour l'égalisation des chances des handicapés, soumis en août 2001.

par exemple. Grâce aux dispositions de cette loi, il est possible de concevoir certains programmes cibles permettant aux personnes sourdes de bénéficier, par exemple, d'un équipement électronique de communication sans fil dans le domaine de la formation ou des services d'interprète en langue des signes. L'un des programmes cibles mis en œuvre depuis quelques années apporte l'aide nécessaire aux personnes souffrant d'une déficience auditive qui suivent un enseignement universitaire ou veulent en suivre un et doivent, pour ce faire, réussir les examens d'entrée à l'université.

Un autre programme permet de financer le coût de la formation à la langue des signes d'interprètes spécialisés, d'employés de diverses institutions qui doivent se servir de la langue des signes dans leur travail ainsi que d'adultes handicapés souffrant de déficience auditive et de troubles de la parole.

Une personne sourde peut aussi obtenir une aide financière du Fonds d'Etat pour la réadaptation des personnes handicapées (PFRON) afin d'être en mesure de faire appel à un interprète en langue des signes si ce service est payant.

Les enfants sourds ont le droit de recevoir une éducation en langue des signes et d'utiliser cette langue à l'école. Cependant, l'enseignement de la langue des signes n'est pas obligatoire et chaque établissement peut choisir ses méthodes de communication avec les enfants sourds. Les enfants sourds reçoivent donc un enseignement selon les méthodes suivantes: orale, orale avec gestes phoniques, orale avec signes, signes ou communication totale. La communication totale, qui recourt à l'ensemble des méthodes citées, est récemment devenue très populaire en Pologne car elle donne aux enfants mal entendants de meilleures chances d'intégration sociale.

Les enseignants qui s'occupent d'enfants sourds ont le droit d'utiliser la langue des signes au cours du processus d'enseignement. Pour les aider à acquérir ces compétences, le ministère de l'Education nationale finance ou cofinance depuis de longues années leur formation et la publication de matériels éducatifs. Plus de 400 enseignants d'établissements spéciali-

sés ont suivi des cours de langue des signes polonaise, gérés par l'association polonaise des sourds.

Le ministère de l'Éducation nationale encourage le développement et la diffusion des connaissances sur la communication avec les sourds. Il organise ou cofinance des conférences dans ce domaine. Il a aussi publié diverses études et matériels didactiques concernant l'enseignement et l'apprentissage de la langue des signes polonaise.

La réglementation du Ministère de l'Éducation nationale dans le domaine éducatif comprend des dispositions sur l'adaptation des écoles et des conditions d'examen aux besoins et aux capacités des enfants et des jeunes mal entendants, y compris l'utilisation de la langue des signes.

La législation polonaise prévoit qu'une personne sourde a droit à l'assistance d'un interprète en langue des signes au cours de procédures judiciaires. Il appartient au tribunal ou à d'autres instances compétentes qui conduisent la procédure civile ou pénale de faire appel à un interprète en langue des signes, si elle a besoin d'entendre une personne sourde ou un sourd-muet et s'il ne suffit pas de communiquer avec lui par écrit.

Comme l'assistance d'un interprète en langue des signes peut être capitale dans bien des situations où une personne sourde qui utilise la langue des signes a des difficultés pour communiquer d'une autre manière, les autorités polonaises apprécient pleinement l'importance des interprètes en langue des signes et de l'association polonaise des sourds, qui gère des cours de formation d'interprètes en langue des signes, élabore des matériels d'étude et des dictionnaires fondés sur les signes unifiés de la langue des signes polonaise et participe à leur publication. Depuis 1976, cette association a formé près de 2800 personnes. Actuellement, 835 sont enregistrés auprès de l'association comme interprètes en langue des signes, mais ils n'ont pas de certificats de leurs compétences professionnelles.

Il convient de relever que certaines universités ont aussi permis à des étudiants non sourds d'assister à des cours en langue des signes polonaise, par exemple l'Université de Varsovie depuis l'année 1998/99.

A la fin de 1998, l'interprétation en langue des signes a été reconnue comme profession en Pologne et incorporée dans la classification des professions. C'est-là une base pour la création et le renforcement du dispositif de formation d'interprètes en langue des signes dans le cadre du système général d'éducation aux diverses professions. L'association polonaise des sourds envisage de créer un nouveau centre de formation d'interprètes en langue des signes qui délivrera des certificats appropriés afin qu'ils puissent exercer cette profession.

Concernant le statut de la langue des signes, l'association affirme que la population de sourds de Pologne devrait être considérée comme une minorité linguistique et que la langue des signes polonaise devrait être davantage reconnue sur le plan juridique.

L'administration gouvernementale polonaise, responsable de la politique sociale intéressant les personnes handicapées, estime plutôt qu'il y a une différence essentielle entre le rôle des langues de signes et celui des langues régionales ou minoritaires historiques. Ces dernières contribuent au maintien de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale, et à la diversité des traditions, de la richesse culturelle et du patrimoine de certains groupes de minorités nationales, tandis que la langue des signes devrait contribuer à la communication, à l'éducation, au développement et à la pleine intégration des sourds dans la société où ils vivent et dans laquelle ils partagent les traditions et la culture, mais elle ne devrait pas les séparer de leur société nationale. Les langues des signes sont un instrument au service des personnes handicapées. Le recours à celles-ci devrait être encouragé par des mesures appropriées.

## **4.8. Roumanie<sup>1</sup>**

La langue des signes est reconnue en tant que principal moyen de communication entre les sourds et les autres personnes. Il existe des mesures gouvernementales visant à

---

1. La Roumanie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) le 17 juillet 1995.

inciter les médias et d'autres fournisseurs de services d'information publique à rendre leurs services accessibles. L'interprétation en langue des signes est disponible pour tout besoin afin de faciliter l'information et la communication entre les personnes handicapées et les autres personnes.

## CHAPITRE 5 – POSITION DE L'UNION EUROPEENNE DES SOURDS (EUD)

L'Union européenne des Sourds (EUD)<sup>1</sup> est une ONG européenne à but non lucratif regroupant différentes associations nationales de sourds présentes dans chaque Etat membre. Elle soutient le projet de protocole additionnel sur les langues des signes à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les 17 et 18 février 2001, l'Union européenne des Sourds (EUD) a organisé un séminaire sur les langues des signes à Lund, en Suède. Y ont participé des délégués de tous les Etats membres de l'UE ainsi que des représentants d'Etats non membres: l'Estonie, l'Islande, la Norvège et la Russie. Le séminaire a donné l'occasion à chaque délégué officiel de présenter une vue d'ensemble du statut des langues des signes dans leurs pays respectifs. Ces rapports ont été élaborés à la suite des études réalisées durant le projet de l'EUD sur les langues des signes en 1997.

En mars 2001, l'EUD a publié un document intitulé «Rapport sur l'état du statut des langues des signes dans l'Union européenne». Selon l'EUD, de nombreux pays reconnaissent, dans une certaine mesure, la ou les langue(s) des signes officielle(s), mais il est rare que les Constitutions ou les législations les reconnaissent officiellement comme la langue de prédilection de la communauté des sourds vivant dans ces pays.

---

1. Créé en 1985, l'EUD est l'unique organisation représentant les intérêts de la communauté des sourds dans l'UE, en consultation et en coopération avec les Associations nationales des sourds qui a composent.

Selon l'EUD, les Constitutions des Etats membres du Conseil de l'Europe suivants font référence aux langues des signes:

- La République tchèque (1988) – langue des signes tchèque
- La Finlande (1995) – utilisateurs des langues des signes
- La Grèce (2000) – langue des signes grecque
- Le Portugal (1997) – langue des signes portugaise
- La République slovaque (1995) – utilisateurs sourds des langues des signes

Malgré les affirmations de certaines ONG et de certains membres du Parlement européen, il semble que seuls le Portugal et la Finlande fassent référence aux langues des signes dans leur Constitution.

La Grèce, la République tchèque et la République slovaque reconnaissent toutefois les langues des signes dans leur législation, (mais il faut noter que les autres pays européens ont fait de même).

Selon l'EUD, les Etats membres du Conseil de l'Europe suivants ont adopté des lois comprenant une référence directe ou indirecte aux langues des signes ou à leurs utilisateurs: Danemark, France, Italie, Irlande, Lituanie, Norvège, Suisse, Suède, Ukraine, Royaume-Uni.

Dans tous les pays européens, les associations de sourds et leurs membres n'ont cessé de faire activement campagne pour que les langues des signes soient reconnues comme des langues à part entière, au même titre que les langues parlées dans leurs pays ou régions respectifs. Cette campagne a été soutenue par des études démontrant que les langues des signes étaient des langues à part entière avec leurs propres systèmes lexicaux et grammaticaux.

L'EUD affirme que de petites mais profondes modifications sont entreprises dans l'enseignement destiné aux sourds. De plus en plus d'enfants sourds bénéficient d'un enseignement bilingue, même si dans de nombreux pays, ce dernier reste expérimental et fait plutôt figure d'exception que de règle. Seuls les pays scandinaves reconnaissent l'éducation bilingue

comme étant de droit pour les enfants sourds, tandis que les autres pays laissent le choix aux parents. On constate toutefois que, lentement mais sûrement, la méthode orale d'enseignement cède du terrain devant l'approche bilingue. Les enseignants – y compris ceux qui ont l'habitude de travailler avec des enfants sourds depuis des années – sont plus fréquemment invités à apprendre la langue nationale des signes afin de communiquer plus efficacement avec leurs élèves. Certains pays exigent de leurs professeurs qu'ils maîtrisent la langue des signes avant de commencer à travailler auprès d'enfants sourds.

Les différents rapports indiquent également qu'une des tendances actuelles est que les entendants sont de plus en plus nombreux à manifester de l'intérêt pour l'apprentissage des langues des signes. Cette demande est parfois tellement importante qu'il y a pénurie d'offres de formations correspondantes. Il n'est par conséquent pas rare que la qualité des cours ne puisse être ni contrôlée, ni garantie étant donné que bien souvent, on fait appel à des professeurs qui n'ont pas les qualifications requises pour enseigner la langue des signes.

L'EUD estime que le manque de formation et de ressources appropriées que l'on observe chez les enseignants des langues des signes pose problème dans de nombreux pays, en particulier lorsque ces enseignants sont eux-mêmes sourds, car les sourds sont généralement pénalisés en termes d'opportunités de formation par rapport aux entendants. On constate également que la qualité et le niveau de l'enseignement et/ou de la formation dans les langues des signes sont très variables. Cela étant, de nombreux pays font des efforts considérables pour rendre l'enseignement plus efficace, en améliorer la qualité et pour encourager la coopération et la coordination des différents «acteurs» de ce secteur. Dans certains pays, les universités ou instituts d'enseignement supérieur proposent en outre des cours pour ceux qui souhaitent apprendre des langues des signes comme langues étrangères et/ou pour ceux qui veulent obtenir un diplôme d'interprétation des langues des signes. C'est ce qui explique que la qualité de l'enseignement s'améliore constamment et que les for-

mations proposées à ceux qui se destinent à devenir interprètes des langues des signes ne se limitent plus aux cours du soir.

Lors de la 24<sup>e</sup> session qui s'est tenue à La Haye entre le 26 et les 29 juin 2001, le Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR) a entrepris de passer en revue les différents rapports nationaux de l'EUD sur le statut des langues des signes; à cette fin, elle a invité les différentes délégations à vérifier et à rectifier les informations fournies par le présent document ou à fournir ces informations le cas échéant. Les résultats de ce tour d'horizon sont présentés dans les chapitres 3 et 4 du présent rapport.

## **CHAPITRE 6 – CONCLUSION: RECONNAISSANCE DES LANGUES DES LANGUES DES SIGNES DANS LA CONSTITUTION ET LA LEGISLATION**

### **6.1. Reconnaissance constitutionnelle des langues des signes**

Malgré les affirmations de certaines ONG et de certains membres du Parlement européen, il semble que seuls le Portugal et la Finlande fassent référence aux langues des signes dans leur Constitution<sup>1</sup>.

La Finlande compte environ 8000 personnes sourdes, parmi lesquelles 5000 utilisent la langue des signes comme langue principale. On estime que le nombre d'utilisateurs de la langue des signes en Finlande est d'environ 15000. La première pierre du statut de la langue des signes finnoise a été posée en 1995: c'est depuis cette année que le chapitre consacré aux droits des langues des nouvelles dispositions de la Loi fondamentale de la constitution finlandaise offre une protection légale aux utilisateurs des langues des signes. La reconnaissance du statut des langues des signes dans la constitution a permis de faire un grand pas vers la réalisation de l'égalité linguistique et elle a revêtu une valeur de principe aux yeux de la communauté des utilisateurs de la langue des signes. Pour la première fois, ceux-ci étaient considérés comme un groupe linguistique et culturel à part entière. Une étude comparative menée à l'échelle mondiale montre que la Finlande a été l'un des premiers pays à reconnaître la langue des signes nationale dans sa constitution. L'amendement de la constitution oblige les pouvoirs publics à prendre des mesures actives afin de garantir aux utilisateurs de la langue des signes la liberté d'utiliser leur propre langue et de valoriser leur propre culture. L'obligation de garantir ce

---

1. Notons que certains pays n'ont pas de constitutions écrites, si bien qu'ils ne peuvent reconnaître leur(s) langue(s) des signes sur le plan constitutionnel (par ex. le Royaume Uni).

droit passe avant tout par l'adoption de dispositions légales et certaines avancées ont été enregistrées à cet égard après 1995. Ces nouvelles dispositions reprennent couramment l'analogie faite entre la langue des signes et les deux langues minoritaires de Finlande, le sami et le romani.

Le chapitre 17 de la Constitution finlandaise, intitulé «Droit à sa propre langue et culture» stipule que: «Les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. Le droit de chacun d'employer dans ses rapports avec les juridictions et toutes autres autorités sa langue maternelle, le finnois ou le suédois, et d'obtenir les expéditions le concernant en cette langue est garanti par la loi. L'État subvient aux besoins culturels et sociaux de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise selon des principes identiques. Le peuple autochtone same ainsi que les Rom et les autres groupes ont le droit de conserver et de développer leur langue et leur culture. Le droit des Sames d'utiliser leur langue maternelle dans leurs rapports avec les autorités est réglé par la loi. Les droits des personnes utilisant la langue des signes ou ayant besoin d'une interprétation ou d'une traduction en raison d'un handicap sont garantis par la loi.»

L'article 74 de la Constitution du Portugal (amendé en 1997), intitulé «Education», précise dans le paragraphe 2 g): «Dans la mise en oeuvre de la politique de l'enseignement, il incombe à l'État: de promouvoir et d'appuyer l'accès des citoyens porteurs d'un handicap à l'enseignement, et de soutenir, le cas échéant, l'enseignement spécialisé.» Dans le paragraphe 2 h): «Dans la mise en oeuvre de la politique de l'enseignement, il incombe à l'État de protéger et de valoriser le langage gestuel portugais, en tant qu'expression culturelle et moyen d'accéder à l'éducation et à l'égalité des chances.»

## **6.2. Reconnaissance (des usagers) de la langue des signes dans la législation**

Le tableau ci-dessous présente la liste des pays européens ayant adopté des lois faisant directement ou indirectement référence aux langues des signes et/ou à leurs utilisateurs (la référence à la communication «sans barrières» est un exemple de reconnaissance indirecte de la langue des signes).

<b>Pays</b>	<b>Législation relative (aux usagers de) la langue des signes</b>
Allemagne	Code de droit social N. IX 2001, Décret sur sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, 2002.
Belgique <sup>1</sup>	Décret de 1995 sur le droit à l'interprétation des langues des signes, Décret de 1998 sur l'enseignement élémentaire, Décret de 2003 portant reconnaissance de la langue des signes <sup>2</sup> .
Danemark	Loi de 1991 sur l'enseignement.
Espagne	Décret royal 20/60/1995, Décret royal 696/1995, Loi no.51/2003 sur l'égalité des chances, non-discrimination et l'accès universal pour des personnes handicapées.
Finlande	Loi sur la procédure administrative (598/1982), Loi sur les enquêtes penales (1987), loi sur les services et l'assistance aux personnes handicapées (380/1987), décret sur le soutien et l'assistance aux personnes handicapées (759/1987), loi sur la position et les droits des bénéficiaires de la protection sociale (1992 and 2000), Loi sur l'Institut finlandais de recherche pour les langues (591/1996), décret sur l'Institut finlandais de recherche pour les langues (758/1996), Loi sur l'enseignement élémentaire (628/1998), Loi sur l'enseignement secondaire (629/1998), Loi sur l'enseignement Professionnel (630/1998), Loi sur Yleisradio Oy(746/1998), loi sur la nationalité (2003), loi sur la langue (2003), loi sur la procédure administrative (2003), loi sur la procédure administrative judiciaire (2003).
France	Loi du 1 <sup>er</sup> mars 2004 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

1. Communauté francophone de Belgique

2. La région de Walloon de Belgique

<b>Country</b>	<b>Législation relative (aux usagers de) la langue des signes</b>
Hongrie	Loi I de 1996 sur la radio et la télévision, Loi XXVI de 1998 sur les droits et l'égalité des chances des personnes handicapées, Loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, décret no. 28/2003 sur l'égalité des chances, non-discrimination et l'accès universel pour les personnes handicapées.
Irlande	Loi de 1998 sur l'enseignement.
Italie	Loi no. 104/1992, Loi no. 17/1999.
Lithuanie	Loi de 1991 sur l'insertion sociale des personnes handicapées, loi de 1995 sur la proclamation de 1996 comment devant être l'année des personnes handicapées.
Norvège	Loi de 1997 sur l'enseignement primaire, loi de 1998 sur l'enseignement amendée en 1999.
Pologne	Loi du 27 août 1997 sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées.
Portugal	Loi no. 31-A/98 amendée par la Loi no. 8/2002, Loi 38 1999.
République slovaque	Loi 149/1995 sur la langues des signes pour les sourds.
République tchèque	Loi du 11 juin 1998 sur la langue des signes, loi sur la télévision tchèque, loi sur la radio et la télévision.
Slovenie	Loi de 2002 sur l'emploi de la langues des signes slovène.
Suède	Loi sur les établissements secondaires polyvalents SFS 1997:599, loi sur l'enseignement 1998;1100, amendée novembre 1999, Loi de 1982 sur la santé et les services médicaux, telle qu'amendée depuis.

Country	Législation relative (aux usagers de) la langue des signes
Suisse	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité, telle qu'amendée depuis, loi fédérale du 13 décembre 2002.
Royaume-Uni	Loi de 1984 sur les preuves policières et pénales, loi de 1979 sur les juges de paix, loi de 1990 sur le Service national de la santé et des soins de proximité, loi de 1996 sur la radio et la télévision, loi de 1995 sur la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, loi de 2000 sur la représentation des citoyens, avant projet de loi du 3 décembre 2003 sur la discrimination à l'encontre des personnes handicapées

On trouvera ci-après des informations sur les faits nouveaux relatifs à la reconnaissance législative de la langue des signes dans les pays suivants.

Depuis le 3 juillet 2003, la langue des signes belgo-française est reconnue comme langue des sourds par le ministère de la Santé de la communauté francophone de **Belgique**, ce qui signifie qu'elle peut être employée, en plus du français, dans la formation des professeurs et interprètes sourds, ainsi que dans l'enseignement ordinaire. De plus, elle est mentionnée dans des textes tels que le décret sur l'enseignement élémentaire. Le 21 octobre 2003, le Parlement de la communauté francophone de Belgique a voté à l'unanimité le décret portant reconnaissance de la langue des signes. Il s'agit là d'une grande victoire pour la communauté des sourds, car tous les partis politiques (de la majorité comme de l'opposition) se sont engagés à cet égard et ont promis d'œuvrer ensemble à la reconnaissance d'une langue minoritaire. La langue des signes deviendra donc la quatrième langue nationale aux côtés du français, du flamand-néerlandais et de l'allemand.

En **République tchèque**, l'égalité entre la langue des signes et les autres langues a été proclamée par la loi n° 155 du 11 juin 1998 (loi sur la langue des signes), qui fait de cette langue le moyen de communication des sourds en République tchèque.

La loi en question dispose également que les sourds ont le droit d'employer la langue des signes, ainsi que de recevoir une éducation et un enseignement dans cette langue. Elle stipule enfin que lorsqu'ils consultent un médecin ou ont affaire à l'administration dans le cadre d'une action judiciaire, les sourds ont droit aux services d'un interprète à titre gracieux. Les étudiants sourds suivant des études de troisième cycle ont droit, eux aussi, à une interprétation gratuite.

Au **Danemark**, l'État et les pouvoirs publics reconnaissent depuis 1991 la langue des signes danoise comme étant une langue à part entière. Ils la considèrent même comme la langue principale des enfants sourds, puisqu'ils en recommandent l'emploi à titre principal aux fins d'instruction et de communication dans l'enseignement dispensé à ces enfants.

En **Allemagne**, la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002, a généralisé à l'ensemble du droit public allemand l'interdiction de tout acte discriminatoire énoncée dans le droit fondamental, qui coiffe le droit social. Après la loi sur la lutte contre le chômage des personnes atteintes de handicaps graves et le livre IX du Code social sur l'intégration et la réadaptation des personnes handicapées, c'est la troisième loi importante adoptée entre 2000 et 2002 dans le domaine de la politique en la matière. Elle sert à assurer l'égalité des droits des personnes handicapées dans tous les domaines de l'existence et à les mettre en pratique dans la vie quotidienne. Il s'agit, par là, d'éliminer tout ce qui s'oppose à l'égalité des chances.

La loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées vise essentiellement à créer un environnement libre de tout obstacle au sens le plus large de l'expression. Or, cela dépend, d'une part d'un accès sans aucune restriction à tous les environnements conçus par l'homme, d'autre part d'une liberté totale d'utiliser ceux-ci. L'absence générale d'obstacles dans l'environnement a pour but la création d'une communication sans la moindre espèce de barrières. Or, les personnes atteintes de handicaps auditifs ou de défauts d'élocution ont la faculté, lorsqu'elles défendent leurs droits dans des procé-

dures administratives engagées par toute autorité fédérale, de communiquer en langue des signes allemande pour soutenir leur langage parlé ou d'employer tout autre auxiliaire de communication approprié. C'est aux pouvoirs publics d'en supporter le coût.

Le Parlement de la **République de Lituanie** a voté en 1991 la loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées, dans laquelle il est stipulé que la langue des signes est une langue maternelle des sourds. La loi de 1995 sur la proclamation de 1996 comme devant être l'année des personnes handicapées a conduit à la reconnaissance officielle de la langue des signes comme étant la langue officielle des sourds.

Aux **Pays-Bas**, bien que la constitution ne régit par la (les) langue(s) nationale(s), plusieurs lois contiennent des dispositions relatives à l'usage du néerlandais et du frison. Depuis 1995, la loi générale sur le droit administratif dispose que les organes administratifs doivent employer le néerlandais, et une législation plus récente sur l'enseignement stipule dans quelle langue l'enseignement doit être dispensé.

En **Pologne**, quoique la constitution ne contienne aucune disposition particulière reconnaissant la langue des signes, elle n'en stipule pas moins que « les pouvoirs publics apportent, conformément à la loi, une aide aux personnes handicapées afin d'assurer leur subsistance, leur adaptation au travail et leur communication sociale » (Article 69). Dans la résolution votée le 1er août 1997, le Sejm polonais (chambre basse du Parlement polonais) a reconnu que les personnes handicapées avaient le droit, entre autres, de vivre dans un environnement sans barrières fonctionnelles, y compris la possibilité d'entretenir une communication interpersonnelle.

En **République slovaque**, la langue des signes slovaque – bien que protégée par la loi n° 149 du 26 juin 1995, qui assure le droit de l'employer, ainsi que d'être instruit et informé dans cette langue –, n'est pas reconnue comme étant une langue minoritaire.

La Constitution de la **République de Slovénie** régit les droits de l'homme et les libertés fondamentales et assure l'égalité de tous devant la loi, ce qui constitue – avec la Déclaration sur les droits des personnes handicapées – la base juridique fondamentale pour l'élaboration du statut de la langue des signes. La Slovénie a adopté en 2002 la loi sur l'emploi de la langue des signes slovène, qui reconnaît le droit qu'ont les sourds d'employer cette langue et de recourir à un interprète de la langue des signes. Cela supprime l'obstacle à la communication de base entre entendants et mal-entendants et offrira aux intéressés de meilleures perspectives de recevoir un enseignement approprié et d'occuper la place sociale et politique qui leur revient.

En **Espagne**, le ministère du Travail et des Affaires sociales a rédigé un rapport exhaustif sur les répercussions que pourraient avoir dans son domaine, une reconnaissance progressive des langues des signes. Ce rapport s'appuie sur une étude relative à la formation spéciale, à l'emploi et aux services sociaux. Il établit qu'en ce qui concerne la reconnaissance progressive des langues des signes, les principaux domaines d'action du gouvernement seront les suivants:

- introduction des langues des signes dans l'administration publique par l'offre progressive de services d'interprétation aux usagers sourds qui exigent cette forme de communication, ainsi que par la promotion d'une vaste formation aux langues des signes à l'intention des employés du service d'information.
- mise en œuvre progressive d'une politique encourageant le bilinguisme chez les sourds.

À titre de mesure prioritaire, le gouvernement s'engage:

- à analyser la situation des sourds en Espagne sur le plan social et sur le plan de l'emploi;
- à prendre des dispositions devant déboucher sur la formation d'interprètes de la langue des signes;
- à entreprendre, vis-à-vis des fonctionnaires de l'État central, une action concernant l'interprétation de la langue des signes.

Le Plan d'action national pour l'insertion sociale (2001-2003) a pris en compte des mesures visant à soutenir l'usage des langues des signes comme moyen de communication des sourds, principalement dans les relations de ceux-ci avec l'administration publique.

La **Suède** a officiellement reconnu la langue des signes en 1981: «La Commission gouvernementale sur l'intégration signale que les sourds profonds doivent être bilingues pour pouvoir communiquer entre eux et dans le reste de la société. Selon elle, le bilinguisme signifie – en ce qui les concerne – qu'ils doivent pouvoir s'exprimer couramment à la fois dans leur langue des signes visuelle et gestuelle et dans la langue que la société emploie autour d'eux, le suédois.» (Projet de loi gouvernemental 1980/1981: 100).

En **Suisse**, la question du statut des langues des signes a été soulevée au Parlement en 1994, lorsque la commission de l'enseignement, de la science et de la culture a formulé, en la matière, une proposition officielle invitant le Conseil fédéral (gouvernement) à reconnaître ces langues pour assurer l'insertion des sourds et des mal-entendants, ainsi qu'à encourager l'usage, à côté de la langue parlée, dans l'enseignement, la formation, la recherche et la communication. Le Conseil fédéral a accepté cette proposition. Il s'agit non pas d'attribuer aux langues des signes le statut de langue officielle en Suisse, mais de leur donner un plus grand rôle dans les politiques d'insertion, et surtout d'établir des dispositions juridiques visant à en encourager l'usage. La proposition ayant été acceptée, on tient compte dorénavant des langues des signes lorsqu'on rédige de nouveaux projets de loi en qu'on en amende d'anciens.

Le **Royaume-Uni** n'a pas de constitution écrite. Il a réglementé l'usage de la langue des signes dans plusieurs actes législatifs (loi de 1984 sur les preuves policières et pénales, loi de 1979 sur les juges de paix, loi de 1990 sur le Service national de la santé et les soins de proximité, loi de 1996 sur la radio et la télévision, loi de 1995 sur la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, loi de 2000 sur la représentation des

citoyens). Environ 70.000 sourds préfèrent la langue des signes à toute autre langue dans leur participation à la vie sociale. La langue des signes britannique est une langue visuelle et gestuelle possédant son vocabulaire, sa grammaire et sa syntaxe propres. Le 18 mars 2003, le gouvernement britannique a reconnu la langue des signes britannique comme étant une langue à part entière. Dernièrement, les sourds ont obtenu du gouvernement la reconnaissance officielle de la langue des signes britannique comme langue à part entière, en demandant aux autorités de l'enseignement de donner aux enfants sourds de meilleures possibilités d'acquérir des aptitudes à la communication.

## **ANNEXE 1**

### **Recommandation 1492 (2001)<sup>1</sup> de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe «Droits des minorités nationales»**

1. L'Assemblée souligne une fois de plus l'importance que revêt une protection efficace des droits des minorités en Europe. A cet égard, elle affirme que la protection adéquate des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et de leurs communautés fait partie intégrante de la protection des droits de l'homme, et constitue le seul moyen permettant aux Etats de réduire les tensions ethniques susceptibles d'engendrer des conflits à plus grande échelle.

2. L'Assemblée s'élève contre la négation de l'existence de minorités et des droits des minorités dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, et contre le fait que beaucoup de minorités en Europe ne se soient pas vu garantir un niveau de protection suffisant.

3. L'Assemblée reconnaît que la majorité a des obligations à l'égard de la minorité, et que la minorité, pour sa part, a la responsabilité de participer à la vie politique et publique du pays qu'elle habite, et de contribuer, avec la majorité, à la cohésion

---

1. *Discussion par l'Assemblée le 23 janvier 2001 (3<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 8920, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Bindig; Doc. 8939, avis de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Gjellerod; Doc. 8943, avis de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, rapporteur: M. Tabajdi; et Doc. 8941, avis de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur: M. de Puig).*

*Texte adopté par l'Assemblée le 23 janvier 2001 (3<sup>e</sup> séance).*

et au pluralisme démocratiques des Etats auxquels elle a prêté allégeance.

4. L'Assemblée note qu'il est fondamental que la langue et la culture des minorités soient mieux connues de la majorité, et que des actions en vue de faire connaître les cultures minoritaires soient entreprises par les pouvoirs publics, avec le soutien d'organisations non gouvernementales.

5. L'Assemblée réitère son appel à tous les Etats membres pour qu'ils garantissent les droits des minorités nationales, qui peuvent être considérés comme minimaux, tels qu'ils sont fixés par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157). Elle proclame que la protection des minorités est essentielle à la mise en œuvre des droits fondamentaux de l'homme, à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix sur le continent. Elle avertit que le prix de l'incapacité à répondre positivement aux besoins des minorités nationales pourrait être une aggravation des tensions sociales, de nouvelles demandes d'asile, une réticence à renforcer l'unité entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et une insécurité nuisible aux échanges et aux investissements.

6. Andorre, la Belgique, la France et la Turquie n'ont toujours pas signé ni ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et cette situation réduit l'effet véritable de la convention-cadre sur l'ensemble du continent. Ces pays ont des minorités significatives qui doivent être protégées et dont les droits ne sont pas officiellement reconnus. D'autres pays n'ont pas encore ratifié la convention-cadre, à savoir la Géorgie, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal.

7. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1201 (1993), dans laquelle elle demandait au Comité des Ministres d'élaborer un protocole additionnel sur les droits des minorités à la Convention européenne des Droits de l'Homme, et exprimait le vœu que les Etats membres du Conseil de l'Europe appuient leur législation et leur politique en matière de minorités sur le projet de protocole qui figurait en annexe à cette

recommandation et qui comportait la définition la plus acceptable au plan européen de «minorité nationale».

8. L'Assemblée rappelle, en outre, que les engagements politiques et les normes contenus dans le projet de protocole annexé à cette même recommandation ont été érigés en obligations juridiques dans des traités d'amitié conclus entre différents Etats membres du Conseil de l'Europe. Ces obligations conventionnelles pourraient, à terme, acquérir un caractère coutumier au plan régional.

9. L'Albanie, l'Andorre, la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, la Géorgie, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, la Moldova, la Pologne, le Portugal, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie et la Turquie n'ont, à ce jour, ni signé ni ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148).

10. L'Assemblée note que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'adoptée lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000, n'aborde pas la question des droits des minorités et se limite à déclarer, dans l'article 22, que «l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique».

11. L'Assemblée reconnaît que les populations immigrées dont les membres sont citoyens de l'Etat où elles sont implantées constituent des catégories particulières de minorités, et recommande qu'elles se voient appliquer un instrument spécifique du Conseil de l'Europe.

12. Pour ces raisons, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. de demander aux Etats membres de faire preuve d'une attitude plus généreuse dans l'application de leurs politiques spécifiques relatives aux minorités et dans la mise en œuvre des instruments du Conseil de l'Europe dans le domaine des minorités;

ii. de demander aux Etats membres de renforcer et, le cas échéant, de développer davantage la coopération internationale quant à la protection des droits des minorités, tant dans

les relations bilatérales qu'au niveau des organisations internationales européennes;

iii. de demander aux quatre Etats qui n'ont pas signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de mettre leur Constitution et leur législation en harmonie avec les normes européennes en vigueur, afin de lever tout obstacle à la signature et à la ratification de ladite convention;

iv. de demander aux Etats mentionnés au paragraphe 6 de la présente recommandation de signer et/ou ratifier au plus vite et sans réserves ni déclarations la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et à ceux qui l'ont déjà ratifiée de la mettre en œuvre et d'abolir les réserves et déclarations;

v. d'inciter les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et d'inciter les Etats et futurs Etats parties à l'appliquer correctement;

vi. d'augmenter les ressources humaines et financières des directions générales du Conseil de l'Europe concernées par l'application des deux instruments cités plus haut;

vii. de demander aux Etats membres de signer et ratifier au plus vite le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, dans l'espoir que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent voir leurs droits spécifiques sanctionnés par la Cour européenne des Droits de l'Homme;

viii. de demander au Comité des Ministres de donner la priorité aux discussions et adoptions des avis et des rapports émanant du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et d'établir une procédure appropriée en vue de leur parution rapide et de leur large diffusion;

ix. de renforcer les mécanismes de suivi au sein du Conseil de l'Europe et d'appliquer les mêmes principes et normes à l'ensemble des Etats membres;

x. d'entamer la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales donnant compétence à la Cour européenne des Droits de l'Homme ou à une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe pour donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de cette convention-cadre;

xi. d'entamer la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales, en s'inspirant des principes contenus dans la Recommandation 1201 (1993) et en tentant d'y inclure la définition de la minorité nationale retenue par cette même recommandation;

xii. de placer auprès du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en prenant les dispositions financières appropriées, une personne chargée spécialement des questions de protection des droits des minorités;

xiii. de donner aux différentes langues des signes en usage en Europe une protection semblable à celle conférée par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, éventuellement par l'adoption d'une recommandation aux Etats membres;

xiv. de rendre publics les rapports du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.



## **ANNEXE 2**

### **Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée Parlementaire**

*(Décision adoptée par les députés, le 13 juin 2002, lors de leur 799<sup>e</sup> réunion)*

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative aux droits des minorités nationales:

«Le Comité des Ministres a examiné attentivement la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire sur les droits des minorités nationales. Pour formuler sa réponse, il a estimé utile de demander l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord partiel CD-P-RR) et du Commissaire aux droits de l'homme. Les avis rendus par ces diverses instances figurent en annexe. De manière générale, pour des explications plus détaillées afférentes aux positions exprimées dans la présente réponse, le Comité des Ministres renvoie à ces avis.

Le Comité des Ministres partage l'approche de l'Assemblée selon laquelle la protection efficace des droits des minorités nationales en Europe revêt une grande importance pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour la stabilité, la sécurité démocratique et la paix

sur le continent. Tout comme l'Assemblée, il souligne que cette protection fait partie intégrante de la protection des droits de l'homme. Le Comité des Ministres rappelle qu'à ce jour la Convention-cadre est en Europe le seul instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général et, de ce fait, constitue le moyen privilégié d'action dans ce domaine.

Ayant à l'esprit les articles 2 et 18 de la Convention-cadre qui font référence à la coopération internationale, le Comité des Ministres partage la préoccupation de l'Assemblée pour le renforcement de la coopération internationale, multilatérale et bilatérale, dans le domaine de la protection des minorités nationales. S'agissant de la coopération entre les Etats membres au sein du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres souhaite attirer l'attention sur des activités telles que les réunions périodiques (depuis 1994) des Bureaux gouvernementaux pour les minorités nationales, le Programme des mesures de confiance, les projets plus récents dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est ou encore les travaux juridiques de la Commission de Venise dans ce domaine. De même, il rejoint l'Assemblée lorsque celle-ci appelle à une action plus déterminée de la part des Etats membres sur le plan national dans la mise en œuvre des instruments du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des minorités nationales<sup>1</sup>.

Le Comité des Ministres estime, comme l'Assemblée, qu'il convient d'inciter les Etats à éliminer les obstacles existants sur le plan national et à procéder au plus vite à la signature et ou la ratification de la Convention-cadre. Pour les raisons invoquées dans leurs avis respectifs par le CDDH et par le Comité consultatif de la Convention-cadre, le Comité des Ministres considère que les Etats Parties à la Convention-cadre devraient faire un usage judicieux de la possibilité de présenter des réserves/déclarations. Le Comité des Ministres partage l'avis selon lequel il convient d'inciter les Etats à la ratification et à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régio-

---

1. Voir notes sur la page 166.

nales ou minoritaires ainsi qu'à la signature et ratification du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>2</sup>

Le Comité des Ministres reconnaît la nécessité d'accélérer à tous les niveaux la procédure afférente aux mécanismes de contrôle de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Comité des Ministres note en outre l'importance de la publication rapide et de la large diffusion des résultats de ces mécanismes et rappelle que les organes chargés du suivi de ces traités peuvent, le cas échéant, mettre en exergue les meilleures pratiques existantes.<sup>3</sup>

De même, le Comité des Ministres se félicite de l'augmentation constante du volume de travail afférent à ces mécanismes et reconnaît qu'il est important que des ressources suffisantes soient disponibles pour faire face à ces responsabilités de nature conventionnelle. Le Comité des Ministres rappelle que l'augmentation des ressources et le renforcement des mécanismes de suivi, y compris pour les activités consacrées à la protection des minorités nationales par le Commissaire aux droits de l'homme, doit être examiné dans le contexte des besoins globaux de l'Organisation et en se fondant sur le degré de priorité accordé à la protection des minorités nationales. Dans ce contexte la possible reprise des activités du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) pourrait être examinée.<sup>4</sup>

S'agissant de la proposition relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui porterait sur les droits des minorités nationales et qui inclurait notamment la définition de la minorité nationale figurant dans la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée, le Comité des Ministres considère quelque peu prématuré de rouvrir des débats sur ce projet. Le Comité des Ministres souligne dans ce contexte que, lorsque le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme entrera en vigueur, toute discrimination à l'encontre d'une personne appartenant à une minorité nationale, y compris la discrimi-

nation fondée sur l'appartenance à une telle minorité, sera couverte par l'interdiction générale de la discrimination.<sup>5</sup>

Le Comité des Ministres relève également la recommandation de l'Assemblée visant à l'élaboration éventuelle d'un protocole additionnel à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui donnerait compétence à la Cour européenne des droits de l'homme, ou à une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe, pour donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de cette Convention-cadre. A cet égard, le Comité des Ministres se réfère, quant à la substance, à la position négative du CDDH, à l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre jugeant prématuré un tel protocole additionnel, et à la conclusion de la Cour européenne des droits de l'homme (Annexe 6 de la présente réponse) selon laquelle celle-ci «est en principe disposée à assumer un rôle interprétatif dans le domaine de la protection des minorités» si un tel protocole devait être introduit. Pour les raisons invoquées dans ces avis, le Comité des Ministres n'estime pas utile d'attribuer de nouvelles compétences à la Cour, par le biais d'un protocole additionnel à la Convention-cadre. En revanche, il considère nécessaire de consolider le mécanisme de la Convention-cadre.<sup>6</sup>

En ce qui concerne la recommandation visant l'élaboration d'un instrument spécifique pour la protection des populations immigrées, le Comité des Ministres renvoie à l'avis du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Annexe 3 de la présente réponse), sans prendre position sur la question.<sup>7</sup>

En ce qui concerne la recommandation visant à donner aux différentes langues des signes en usage en Europe une protection semblable à celle conférée par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Comité des Ministres prend note des avis du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord Partiel)-(CD-P-RR), (respectivement, Annexes 3 et 4 de la présente réponse).»<sup>8</sup>

## Annexe 1

### *Avis sur la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative aux droits des minorités nationales*

(adopté par le CDDH lors de sa 52<sup>e</sup> réunion (6-9 novembre 2001))

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative aux droits des minorités nationales, objet du présent avis. Celui-ci porte sur les éléments de la Recommandation qui relèvent plus particulièrement de la compétence du CDDH.

2. Avec l'Assemblée, le CDDH estime que la protection efficace des droits des minorités en Europe revêt une grande importance pour la mise en oeuvre des droits fondamentaux de l'homme, la stabilité, la sécurité démocratique et la paix sur le continent. Tout comme l'Assemblée, il souligne que cette protection fait partie intégrante de la protection des droits de l'homme. Il convient également que les instruments du Conseil de l'Europe dans le domaine des minorités doivent pouvoir être mis en oeuvre de façon plus généreuse par les Etats membres, ces instruments se limitant à des normes minimales.

3. Le CDDH rappelle l'avis qu'il avait formulé sur la Recommandation 1345 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative à la protection des minorités nationales, la Déclaration finale et le Plan d'action du Deuxième Sommet de Chefs d'Etats et de Gouvernements du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997), la «*Déclaration politique adoptée par les Ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe le vendredi 13 octobre 2000 lors de la session de clôture de la Conférence européenne contre le racisme*», ainsi que la Résolution II «*Le respect des droits de l'homme, facteur-clé de stabilité démocratique et de cohésion en Europe: questions d'actualité*», adoptée lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000), à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme (4 novembre 2000).

*Renforcement de la coopération internationale*  
(voir § 12 (ii) de la Recommandation 1492 (2001))

4. Le CDDH partage le souci de l'Assemblée quant à la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection des droits des minorités, tant dans les relations bilatérales qu'au niveau des organisations internationales européennes. Il rappelle que le Plan d'action du Deuxième Sommet de Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997) indiquait que «les Chefs d'Etat et de Gouvernement, prenant en considération l'entrée en vigueur imminente de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, décident de compléter l'acquis normatif du Conseil de l'Europe en la matière par des initiatives pratiques, telles que des mesures de confiance et une coopération renforcée, impliquant à la fois les gouvernements et la société civile».

5. Il estime que les travaux de coopération intergouvernementale sont essentiels dans ce domaine. Le CDDH ne peut par conséquent que regretter vivement que les travaux de son Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) soient suspendus depuis 2000, du fait que les ressources humaines et budgétaires de son Secrétariat ont du être utilisées pour renforcer d'urgence celui du Comité consultatif de la Convention-cadre. Le DH-MIN constitue un excellent forum d'échanges de vues, d'expériences et de bonnes pratiques, de nature à favoriser la mise en oeuvre effective des normes internationales en la matière. De surcroît, il a toujours associé des représentants de la société civile à ses travaux. En conséquence, le CDDH émet le vœu que des moyens financiers et humains puissent être rapidement dégagés afin de permettre au DH-MIN de reprendre ses travaux.

6. Le CDDH relève également les projets développés par le Conseil de l'Europe dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, et en particulier trois projets concernant les minorités nationales (étude sur la non-discrimination, acceptation et mise en oeuvre des normes existantes et accords de coopération bilatérale), ainsi que la campagne de sensibilisation «*Link Diversity*». Ces initiatives offrent un nou-

veau cadre pour la mise en oeuvre de la coopération internationale. Le CDDH souligne, par ailleurs, que d'autres activités de coopération sont en cours (tables-rondes, visites d'étude, expertises, notamment sur des projets de loi concernant les minorités). Elles visent à sensibiliser aux normes de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi qu'à assurer leur application.

*Augmentation du nombre d'Etats Parties à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, retrait des réserves et des déclarations*  
(voir § 12 (iii)(iv) de la Recommandation)

7. La Conférence ministérielle de Rome, déjà mentionnée, a invité les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à « examiner ou à réexaminer la possibilité de devenir Partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995), et les Etats Parties à coopérer pleinement avec le mécanisme de suivi mis en place par cette Convention » (voir paragraphe 25 de la Résolution II adoptée par la Conférence). Le CDDH, chargé par les Délégués des Ministres les 10-11 janvier 2001 de la mise en oeuvre de plusieurs décisions de la Conférence, se propose de procéder régulièrement à un échange de vues sur l'état des signatures et ratifications de la Convention-cadre, afin d'encourager les Etats concernés à signer et/ou ratifier cet instrument au plus vite. A défaut d'une définition du terme de « minorité nationale » dans la Convention-cadre, le CDDH estime utile de maintenir la possibilité, pour les Parties à cet instrument, de faire des réserves ou des déclarations sur le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Néanmoins, le CDDH partage l'avis du Comité consultatif selon lequel, en matière de réserves/déclarations, les Parties à la Convention-cadre, devraient faire preuve d'une « extrême retenue » (voir § 6 de l'avis du Comité consultatif sur la Recommandation 1492 (2001); document ACFC (2001) 3).

*Augmentation des ressources humaines et financières*  
(voir § 12 (vi) de la Recommandation)

8. Bien que cette question ne relève pas de sa compétence, le CDDH soutient pleinement la proposition de l'Assemblée

parlementaire visant à augmenter les ressources humaines et financières pour permettre une meilleure application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

*Entrée en vigueur du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme*

(voir § 12 (vii) de la Recommandation)

9. Une fois en vigueur, le Protocole n° 12 devrait être de nature à étendre la protection contre toutes les formes de discrimination et par conséquent à contribuer, à la lumière de l'interprétation qu'en donnera la Cour, à améliorer certains aspects de la protection des personnes appartenant à une minorité nationale. Le CDDH suit de près l'état des signatures et ratifications du protocole et demande régulièrement à ses membres une mise à jour.

*Publication et diffusion des travaux des mécanismes de suivi institués au sein du Conseil de l'Europe*

(voir § 12 (viii) de la Recommandation)

10. Le CDDH note avec grand intérêt que le Comité des Ministres a entamé l'examen des premiers avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Dans ce contexte, il accueille très favorablement l'initiative prise par les gouvernements de la Finlande, la Hongrie, le Liechtenstein et la Slovaquie de publier les avis les concernant avant même que le Comité des Ministres n'adopte ses propres conclusions et recommandations à leur égard. Le CDDH estime que cette pratique contribue à susciter un débat utile au plan national sur les questions abordées dans ces avis et qu'elle sera suivie par les autres Etats Parties à la Convention-cadre, étant entendu que les Etats auront d'abord la possibilité de corriger toute inexactitude. Il souhaite, par ailleurs, que le délai entre l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre et l'adoption de conclusions et de recommandations par le Comité des Ministres soit le plus bref possible.

11. Le CDDH exprime son soutien à la proposition faite par l'Assemblée parlementaire pour que les différents résultats

des mécanismes de suivi du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires puissent être publiés rapidement et largement diffusés. L'accès du public aux informations dans ce domaine est une exigence posée par une société démocratique pluraliste, ainsi que l'a rappelé la Conférence ministérielle de Rome, et peut être un facteur de stabilité démocratique et de cohésion en Europe.

12. Le CDDH rappelle également que les questions concernant les minorités nationales sont évoquées dans le cadre des programmes de coopération et de sensibilisation en matière de droits de l'homme du Conseil de l'Europe (informations disponibles sur Internet, réunions d'informations sur le terrain, etc.).

*Renforcement de ces mécanismes*  
(voir § 12 (ix) de la Recommandation)

13. Le CDDH relève que le mécanisme de suivi institué à l'origine par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (articles 24 à 26) a parfois été considéré comme trop modeste. Il note toutefois que tant ce mécanisme de suivi que la pratique se sont considérablement développés depuis l'adoption de la Convention-cadre et restent en pleine évolution. Il rappelle ainsi la Résolution (97) 10 («Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives au mécanisme de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales») adoptée le 17 septembre 1997, le Règlement intérieur du Comité consultatif, ainsi que les développements ultérieurs tels que la pratique des visites dans les pays et les autorisations adoptées par le Comité des Ministres permettant au Comité consultatif de rechercher des informations de sources autres que gouvernementales et de tenir des réunions avec de telles sources dans le contexte des visites, ainsi que le dialogue constructif qui s'est développé entre le Comité consultatif et les gouvernements des Etats Parties.

*Elaboration éventuelle d'un protocole additionnel à la Convention-cadre*

(voir § 12 (x) de la Recommandation)

14. Le CDDH note la recommandation visant à l'élaboration éventuelle d'un protocole additionnel à la Convention-cadre qui donnerait compétence à la Cour européenne des Droits de l'Homme, ou à une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe, pour donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de cette Convention-cadre.

15. Le CDDH reconnaît l'existence de similitudes entre certains droits protégés par la Convention-cadre et d'autres droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>9</sup>, mais la nature de leurs dispositions respectives diffère: celles contenues dans la Convention-cadre constituent pour la plupart des dispositions-programmes définissant certains objectifs que les Parties s'engagent à poursuivre et qui, en principe tout au moins, ne sont pas directement justiciables, car elles impliquent des actions de la part du législateur, du gouvernement ou encore des autorités régionales ou locales. Du reste, la Cour reconnaît elle-même ce problème au paragraphe 4 de l'avis qu'elle a donné le 2 avril 2001 sur la Recommandation 1492 (2001), en se demandant «si l'interprétation de pareilles dispositions cadre bien avec la fonction judiciaire de la Cour»<sup>10</sup>.

16. Le CDDH relève que la Cour se déclare en principe disposée à assumer un rôle interprétatif dans ce domaine (voir § 9 de l'avis de la Cour). Elle met en avant que ce rôle est facultatif et qu'elle peut s'abstenir de donner son avis en telle ou telle occasion, non seulement lorsque des questions pourraient être considérées comme non justiciables, mais aussi «pour d'autres raisons» (id., § 6), vraisemblablement liées à l'exercice de sa fonction juridictionnelle au titre de la CEDH.<sup>11</sup>

17. Pour ces raisons, le CDDH n'estime pas utile d'envisager, par le biais d'un protocole additionnel à la Convention-cadre, de nouvelles compétences pour la Cour. En revanche, il considère nécessaire de consolider le mécanisme de la Convention-cadre et le rôle du Comité consultatif en matière

d'interprétation juridique des dispositions de la Convention-cadre.

*Elaboration éventuelle d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme*  
(voir § 12 (xi) de la Recommandation)

18. Le CDDH relève que l'Assemblée parlementaire réitère les propositions qu'elle avait faites dans sa Recommandation 1201 (1993) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales. Ces propositions concernaient, entre autres, l'élaboration d'un tel protocole additionnel qui inclurait notamment la définition de la minorité nationale figurant dans la Recommandation 1201 (1993).

19. Le CDDH rappelle que, lors du Premier Sommet de Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Vienne, 8-9 octobre 1993), le Comité des Ministres a été chargé «d'engager les travaux de rédaction d'un protocole complétant la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales». En janvier 1996, le Comité des Ministres décidait de suspendre les travaux en vue de l'élaboration d'un tel protocole additionnel, position réitérée en 1999, en estimant que «la méthode du protocole additionnel, préconisée par l'Assemblée parlementaire (notamment dans sa Recommandation 1201), ne s'est pas avérée faisable pour diverses raisons, notamment parce qu'elle contient certains éléments (la définition d'une minorité nationale, le caractère et l'étendue de certains droits, etc.) qui ne sont pas acceptés de façon générale par tous les Etats membres»<sup>12</sup>. Le Comité des Ministres avait toutefois ajouté que sa décision de suspendre les travaux «ne constitue pas un rejet définitif d'un tel protocole additionnel, mais laisse la possibilité de réexaminer la question à la lumière de l'expérience qui aura été acquise dans le domaine de la mise en oeuvre des normes existantes».

20. Le CDDH estime que les raisons qui ont motivé cette décision demeurent valables. Il considère quelque peu prématuré

de réouvrir des débats sur le projet de protocole additionnel proposé par l'Assemblée parlementaire.

21. Enfin, le CDDH rappelle que le protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, déjà mentionné, dispose en son article 1 que: «la jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.». Ainsi, lorsque ce Protocole additionnel entrera en vigueur<sup>13</sup>, toute discrimination à l'encontre d'une personne appartenant à une minorité nationale, y compris la discrimination fondée sur l'appartenance à une telle minorité, sera couverte par l'interdiction générale de la discrimination.

## **Annexe 2**

### *Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative aux droits des minorités nationales*

1. Le Comité consultatif prend note avec intérêt de la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative aux droits des minorités nationales, objet du présent avis. Concerné de très près par la plupart des éléments figurant dans la Recommandation 1492, le Comité consultatif en a examiné soigneusement le texte. Le présent avis est le fruit de l'échange de vues que le Comité consultatif a tenu sur ce sujet lors de ses 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> réunions.

2. Avant de développer des commentaires concernant plus spécifiquement les différents éléments de la Recommandation 1492, le Comité consultatif tient à se joindre à l'Assemblée parlementaire lorsque celle-ci souligne l'importance que revêt une protection efficace des droits des minorités nationales en Europe. Etant à ce jour, en Europe, le seul instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général, la

Convention-cadre constitue, de l'avis du Comité consultatif, le moyen d'action privilégié dans ce domaine.

3. Le Comité consultatif tient d'emblée à souligner que, pour tout développement ultérieur éventuel des propositions (en particulier celles figurant aux paragraphes 12 (x) et 12 (xi)) formulées par l'Assemblée Parlementaire, il serait essentiel d'initier à cet égard un dialogue substantiel impliquant un grand nombre d'acteurs, y compris les minorités nationales et d'autres secteurs de la société civile.

*Renforcement de la coopération internationale*  
(voir § 12 (ii) de la Recommandation 1492 (2001))

4. Le Comité consultatif rappelle que la protection des minorités nationales fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et qu'elle constitue, de ce fait, un domaine de la coopération internationale. En outre, le Préambule de la Convention-cadre reconnaît que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent. Le Comité consultatif partage par conséquent le souhait de l'Assemblée parlementaire de renforcer et de développer davantage la coopération internationale dans ce domaine. Il note au passage, en ce qui concerne les relations bilatérales auxquelles fait référence la Recommandation, que l'article 2 de la Convention-cadre mentionne explicitement les principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats et que l'article 18 de la Convention-cadre encourage la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux ainsi que la coopération transfrontalière. Les Etats non-membres du Conseil de l'Europe peuvent être également concernés puisque certains d'entre eux sont déjà Parties à la Convention-cadre.

*Augmentation du nombre d'Etats-Parties à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, abolition des réserves et des déclarations*  
(voir § 12 (iii)(iv) de la Recommandation 1492 (2001))

5. Le Comité consultatif exprime son soutien à la proposition de l'Assemblée parlementaire de demander aux Etats qui ne

l'ont pas encore fait de signer et/ou de ratifier au plus vite la Convention-cadre. Depuis l'adoption de la Recommandation 1492, il convient de signaler que la Belgique a signé la Convention-cadre. Compte tenu du fait que 34 Etats ont ratifié la Convention-cadre et que 8 autres Etats l'ont signée sans la ratifier, le Comité consultatif relève que ce traité a acquis une portée géographique très vaste et qu'il est clairement appelé à représenter les standards largement reconnus en matière de protection des minorités nationales en Europe. Il est par conséquent d'autant plus important que les quelques Etats membres qui ne l'ont pas encore fait signent et/ou ratifient cet instrument afin que celui-ci puisse à l'avenir s'appliquer dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

6. En ce qui concerne la question des réserves et des déclarations à la Convention-cadre, le Comité consultatif note que celles-ci affectent dans une large mesure le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Dans la pratique, à travers leurs politiques et programmes, certains Etats ont adopté une approche plus large de la protection des minorités nationales que celle résultant de leurs réserves et déclarations (voir commentaires à cet égard sous le paragraphe 16). Compte tenu de ce qui précède et vu la nécessité d'éviter toute restriction injustifiée du champ d'application de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère dès lors que les Etats devraient faire preuve d'une extrême retenue lorsqu'ils envisagent d'accompagner la signature et/ou la ratification de réserves/déclarations. Le Comité consultatif est également d'avis qu'il conviendrait d'encourager les Etats Parties à réexaminer périodiquement les réserves/déclarations qu'ils ont formulées en vue de leur retrait éventuel.

*Ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*

(voir § 12 (v) de la Recommandation 1492 (2001))

7. Au vu de la complémentarité potentielle qui existe entre la Convention-cadre et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Comité consultatif partage l'avis

selon lequel il convient d'inciter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ce second instrument.

*Augmentation des ressources humaines et financières*  
*Renforcement des mécanismes de suivi*  
(voir § 12 (vi)(ix) de la Recommandation 1492 (2001))

8. Dès le début de ses activités, le Comité consultatif a considéré que les ressources qui lui étaient affectées n'étaient pas à la mesure de sa charge de travail. Cet état de fait résulte notamment de l'augmentation rapide du nombre d'Etats Parties à la Convention-cadre. Si cette augmentation représente une évolution bienvenue, elle a évidemment aussi une forte incidence sur la charge de travail du Comité consultatif et de son secrétariat, assuré par la Direction Générale des droits de l'homme. Nonobstant certaines améliorations que le Comité consultatif a reconnues dans son deuxième rapport d'activité, ce constat d'insuffisance est malheureusement plus que jamais d'actualité. Le volume de travail du Comité consultatif et de son secrétariat est en effet appelé à croître sensiblement dans les mois et les années qui viennent: dès lors que 13 avis ont déjà été adoptés par le Comité consultatif et que de nombreux autres sont en préparation, un important travail d'assistance au Comité des Ministres devra en effet être fourni afin que celui-ci puisse accomplir dans les meilleures conditions ses tâches d'organe de suivi de la Convention-cadre.

9. Le fait de ne pas apporter de réponses rapides à ces problèmes de ressources pourrait non seulement entraîner, à brève échéance, des retards dans la présentation des avis du Comité consultatif et dans l'adoption de conclusions et de recommandations par le Comité des Ministres, mais également compromettre le bon fonctionnement du mécanisme de suivi dans son ensemble. Le Comité consultatif est cependant d'avis que le mécanisme de suivi, compte tenu de l'évolution qu'il a connue depuis l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, est parfaitement à même de produire des résultats efficaces, pour peu qu'il soit doté de moyens suffisants. Le Comité consultatif souscrit donc pleinement à la proposition

de l'Assemblée parlementaire relative à l'augmentation des ressources humaines et financières ainsi qu'au renforcement des mécanismes de suivi. Lors d'une réunion jointe réunissant à Strasbourg les représentants des services gouvernementaux pour les minorités nationales et ceux de la société civile (Strasbourg, 21 mai 2001), la trop longue période écoulée entre la présentation des rapports étatiques et la publication des avis du Comité consultatif a été soulignée comme un sérieux sujet de préoccupation.

*Signature et ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme*

(voir § 12 (vii) de la Recommandation 1492 (2001))

10. Le Comité consultatif se félicite de l'appui de l'Assemblée parlementaire à la signature et à la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. La lutte contre la discrimination ne pouvant que concourir au renforcement de la protection des minorités nationales, le Comité consultatif exprime l'espoir que le Protocole n° 12 entrera rapidement en vigueur.

*Priorité à donner à la discussion et à l'adoption des avis du Comité consultatif*

*Etablissement d'une procédure appropriée en vue de leur publication rapide et de leur large diffusion*

(voir § 12 (viii) de la Recommandation 1492 (2001))

11. Comme il l'a déjà exprimé à différentes occasions, en particulier lors de la présentation de son deuxième rapport d'activité aux Délégués, le Comité consultatif partage pleinement le souci de l'Assemblée parlementaire concernant la suite qu'il convient de donner à ses avis. Il est ainsi persuadé que, pour renforcer l'efficacité de son travail et permettre à tous les intéressés, en particulier au niveau national, de faire le meilleur usage des résultats de la procédure de suivi, il est indispensable qu'il ne s'écoule pas un délai trop long entre le moment où un avis est adopté et le moment où il est publié, faute de quoi les avis perdront beaucoup de leur impact. Le Comité consultatif se réjouit donc tout particulièrement que les Etats Parties puissent, sans préjudice de l'examen de l'avis

par le Comité des Ministres, rendre public l'avis du Comité consultatif les concernant, ainsi que leurs commentaires écrits, avant l'adoption des conclusions du Comité des Ministres et de ses recommandations éventuelles, ainsi que l'ont noté les Délégués lors de leur 756<sup>e</sup> réunion. Le Comité consultatif a constaté avec satisfaction que la Slovaquie, la Finlande, le Lichtenstein et la Hongrie ont d'ores et déjà fait usage de cette possibilité en décidant de publier l'avis les concernant et leurs commentaires de façon anticipée et exprime l'espoir que d'autres Etats Parties suivront cet exemple. Il considère que cette pratique s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la Convention-cadre, dont le rapport explicatif prévoit que le suivi de la mise en œuvre doit s'effectuer, autant que possible, dans la transparence.

12. En ce qui concerne la discussion de ses avis au niveau des Délégués, le Comité consultatif note que c'est évidemment au Comité des Ministres qu'il incombe de définir ses méthodes de travail pour cette phase du cycle de suivi. A cet égard, le Comité consultatif a déjà annoncé qu'il était prêt à être associé, d'une manière ou d'une autre, à cet exercice ainsi que, éventuellement, au suivi qui sera donné aux conclusions et recommandations du Comité des Ministres. Le Comité consultatif a donc particulièrement apprécié le fait d'avoir eu la possibilité, le 6 juillet 2001, lors de la 1<sup>re</sup> réunion du GR-H consacrée à l'examen de ses avis, de faire une présentation générale des quatre premiers avis adoptés et de répondre aux questions qui lui ont été posées à ce sujet. Il attache en effet une grande importance à ce que le dialogue constructif qui s'est instauré entre les deux organes appelés à jouer un rôle dans le suivi de la Convention-cadre se poursuive et se développe à mesure que le Comité des Ministres examine les avis qui lui sont soumis. Tout en réitérant sa disponibilité à cet égard, le Comité consultatif relève dans le même temps qu'il est essentiel que les résultats du mécanisme de suivi, qu'il s'agisse de ses propres avis ou des conclusions/recommandations du Comité des Ministres, soient disponibles dans un délai raisonnable. Il est dès lors convaincu que le Comité des Ministres saura donner la priorité qu'il convient à ses travaux

en la matière, ce qui ne pourra que renforcer l'impact global du mécanisme de suivi.

*Proposition visant l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention-cadre*

(voir § 12 (x) de la Recommandation 1492 (2001))

13. Le Comité consultatif note que l'Assemblée parlementaire propose d'entamer la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention-cadre qui donnerait compétence à la Cour européenne des Droits de l'Homme ou à une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe, pour donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de la Convention-cadre. Le Comité consultatif rappelle qu'il a déjà eu l'occasion, dans un passé récent, de se pencher sur une proposition similaire lorsqu'il a été amené à se déterminer sur le projet de protocole additionnel à la Convention-cadre présenté par la présidence italienne du Comité des Ministres (voir documents CM (2000) 133 et 133 rev). Dans sa prise de position adressée au Président des Délégués des Ministres le 10 janvier 2001, le Comité consultatif, tout en se félicitant de l'objectif tendant à renforcer la Convention-cadre et son mécanisme de suivi, avait alors estimé qu'il fallait tenir compte du fait que celui-ci ne faisait que produire ses premiers résultats à mesure que le Comité consultatif et le Comité des Ministres accumulaient leurs premières expériences en la matière. Par conséquent, il lui apparaissait prématuré de bouleverser le mécanisme existant en y introduisant une nouvelle composante telle que celle proposée par le projet de protocole.

14. Le Comité consultatif n'a pas changé d'avis depuis lors. Malgré le fait qu'il a désormais adopté 13 avis, il estime qu'il est toujours prématuré de bouleverser la structure et le fonctionnement du mécanisme de suivi mis en place par la Convention-cadre. C'est seulement lorsque le Comité des Ministres aura adopté des conclusions et éventuellement des recommandations à l'égard d'un nombre important de pays et que ceux-ci auront disposé d'un certain délai pour y donner suite, y compris à travers un débat public sur le plan national, que l'on pourra pleinement apprécier l'efficacité ou, au

contraire, les insuffisances du mécanisme de suivi. On disposera alors de davantage de recul pour examiner la nécessité éventuelle de compléter ce mécanisme de la façon préconisée par l'Assemblée parlementaire.

*Proposition visant l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (voir § 12 (xi) de la Recommandation 1492 (2001))*

15. Le Comité consultatif note que l'Assemblée parlementaire propose au Comité des Ministres d'entamer la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, en s'inspirant des principes contenus dans la Recommandation 1201 (1993) et en tentant d'y inclure la définition de la minorité nationale retenue par cette même recommandation. Le Comité consultatif est favorable aux initiatives visant le renforcement des standards juridiques internationaux dont le but est d'assurer la protection des minorités nationales et salue, en principe, les intentions animant la présente initiative. En même temps, le Comité consultatif rappelle que la question d'un protocole complétant la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales, a déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part des Etats membres du Conseil de l'Europe, et que les travaux sur cette initiative ont été suspendus en raison de la difficulté de parvenir à un consensus.

16. S'agissant de l'inclusion d'une définition de la notion de minorité nationale dans un tel instrument, le Comité consultatif est d'avis que celle-ci pourrait bien avoir un impact sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre. Au vu des réserves et déclarations formulées par les Etats parties (voir à cet égard commentaires sous le paragraphe 6), il y a le risque qu'une telle définition ne reflète que le plus petit dénominateur commun, ce qui pourrait avoir des conséquences sur le champ d'application de la Convention-cadre et de la sorte priver certaines minorités concernées de la protection offerte par la Convention-cadre. Le Comité consultatif note en

revanche que certains Etats ont su tirer bénéfice de la flexibilité offerte par la Convention-cadre en adoptant une approche très large de la question du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

17. Pour le Comité consultatif, la Convention-cadre n'est en effet pas un instrument qui fonctionne sur le mode du «tout ou rien». Même si un groupe est couvert par cet instrument, il ne s'ensuit pas automatiquement que tous les articles de la Convention-cadre s'appliquent aux personnes appartenant à cette minorité. De même, si une minorité n'est pas couverte par la plupart des dispositions de la Convention-cadre, il ne s'ensuit pas pour autant que tous les articles de cet instrument soient sans pertinence pour les personnes appartenant à ce groupe. Le Comité consultatif considère donc qu'une approche nuancée, article par article, de la question de la «définition» est non seulement pleinement compatible avec le texte de la Convention-cadre, mais de plus dictée par celui-ci. Cette nécessaire flexibilité dans l'application de la Convention-cadre pourrait être rendue plus difficile par l'inclusion d'une définition dans un instrument européen juridiquement contraignant.

*Placer auprès du Commissaire aux droits de l'homme une personne chargée spécialement des questions de protection des droits des minorités*

(voir § 12 (xii) de la Recommandation 1492 (2001))

18. Dès lors que la protection des minorités nationales fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme, le Comité consultatif a la forte conviction, sans se prononcer sur l'opportunité de placer auprès du Commissaire aux droits de l'homme une personne chargée spécialement des questions de protection des droits des minorités, qu'il est important de redoubler d'efforts afin d'assurer une parfaite complémentarité et une réelle synergie entre les activités du Commissaire aux droits de l'homme et celles des autres organes du Conseil de l'Europe appelés à jouer un rôle dans le contexte de la protection des minorités nationales.

### Annexe 3

*Avis du Comité d'experts de la Charte européenne des Langues régionales ou minoritaires sur la Recommandation 1492 de L'Assemblée parlementaire sur les droits des minorités nationales*

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a pris note de l'invitation du Comité des Ministres à donner son opinion sur la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire sur les droits des minorités nationales, et en particulier sur les paragraphes 12 (xiii) et (xiv).

En tant qu'organe d'experts indépendants, établi sur la base de la Charte pour superviser l'application de la Charte par les Etats Parties, le Comité a limité ses observations aux sujets se rapportant directement à son propre domaine de compétences.

\*

\* \*

Le Comité d'experts souligne l'importance de la Charte en vue de la préservation et de la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe. Etant donné que le succès de la Charte dépend largement de l'engagement des Etats européens quant à sa ratification et son application, le Comité note avec satisfaction l'encouragement donné à cette fin par le paragraphe 12 (v) de la Recommandation de l'Assemblée. Il se réjouit des ratifications récentes du Danemark, de la Slovénie, du Royaume-Uni et de l'Espagne, et souligne la nécessité pour d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe d'accroître leurs efforts pour préparer leur propre ratification.

En ce qui concerne les recommandations spécifiques contenues dans les paragraphes 11 et 12 (xiii) de la Recommandation de l'Assemblée, le Comité d'experts note que la protection assurée par la Charte se réfère spécifiquement aux langues mentionnées à l'Article 1, c'est-à-dire les langues « pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat... » et « différentes de la

(des) langue(s) officielle(s) de cet Etat». Ceci n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) ni les langues des migrants. La Charte peut aussi être appliquée aux langues officielles moins répandus (Art. 3). Les auteurs de la Charte, en adoptant ces formules, ont limité son application à certaines catégories de langues.

Cette limitation n'implique en aucun cas que les langues de migrants ou les langues des signes ne devraient pas recevoir une forme de protection appropriée.

En ce qui concerne les premières, les auteurs de la Charte considèrent que la nature des questions soulevées par la situation des migrants mérite une protection spécifique et que leurs langues doivent être traitées séparément, si nécessaire dans un acte juridique spécifique (voir Rapport explicatif, paragraphe 15). Le Comité souscrit à cette position. Il souhaite aussi faire remarquer que, bien que l'historique et les besoins de ces langues soient en effet bien différents de ceux des langues couvertes par la Charte, avec le temps, les langues des migrants sont susceptibles de devenir des langues «pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat...».

En ce qui concerne les langues des signes, il faut reconnaître que la Charte n'a pas été spécifiquement conçue pour répondre à leurs besoins. Les langues des signes sont présentes dans tous les Etats européens et ne font pas, à l'heure actuelle, l'objet d'un instrument international spécifique répondant à leurs besoins particuliers, que ce soit d'un point de vue social, culturel ou dans une perspective des droits de l'Homme. Le Comité d'experts saluerait une initiative pour promouvoir et protéger les langues des signes par un instrument séparé, qui prendrait en compte la situation et les besoins spécifiques des utilisateurs de ces langues.

En ce qui concerne le paragraphe 12 (viii) et (xiv) de la Recommandation 1492, le Comité d'experts souligne que le mécanisme de contrôle de la Charte est la clé d'une application couronnée de succès. Ayant adopté les premiers rapports sur l'application de la Charte en Croatie, en Hongrie, en Liechtenstein, en Finlande, aux Pays-Bas, en Norvège et en

Suisse, le Comité soutient pleinement l'appel de l'Assemblée au Comité des Ministres à rendre ces rapports publics, particulièrement à la lumière de la politique de transparence du Conseil de l'Europe.

Le Comité d'experts a bien accueilli les recommandations de l'Assemblée au paragraphes 12 (vi) et (ix) concernant la consolidation des mécanismes de contrôle et la nécessité d'accroître les ressources humaines et financières de la Direction Générale du Conseil de l'Europe en charge du Secrétariat de la Charte.

Le Comité a noté que, en comparaison avec les autres mécanismes conventionnels, le budget de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est très modeste. De plus, avec le nombre croissant de Parties à la Charte, la charge de travail et les implications financières augmentent aussi. En conséquence, des ressources accrues seront nécessaires afin de couvrir les dépenses occasionnées par:

- l'élargissement du Comité (le Comité compte aujourd'hui 13 membres et le nombre pourrait s'élever à environ 17 en 2002);
- l'accroissement des jours de réunion nécessaires pour faire face à l'examen des rapports étatiques;
- l'augmentation des «visites sur le terrain», qui se sont avérées indispensables pour obtenir une vue d'ensemble nette de la situation dans les pays Parties;
- l'augmentation du volume de documents à traduire ,

ainsi que le financement des séminaires d'information et de l'assistance technique pour promouvoir la compréhension de la Charte et aider à la préparation d'instruments de ratification bien conçus. Pour ces mêmes raisons l'équipe du secrétariat actuel, composée de deux administratrices et d'une assistante, souffre d'une surcharge croissante, et devrait être renforcée.

Le Comité d'experts considère que, si le budget n'est pas adapté à la mission confié au Comité conformément à la Charte, ceci aura de sérieuses conséquences sur ses capacités

à maintenir la bonne qualité de son travail. C'est pour cela qu'il partage l'opinion de l'Assemblée parlementaire, qu'il est nécessaire que le Comité des Ministres prenne en compte les ressources humaines et financières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle.

#### **Annexe 4**

*Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord partiel) (CD-P-RR)*

*Avis sur la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur les droits des minorités nationales (en particulier sur l'article 12.xiii relatif aux langues des signes)*

1. La *Recommandation 1492 (2001)* sur les droits des minorités nationales a été adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 23 janvier 2001. Elle a été examinée par les Délégués des ministres lors de leur 742<sup>e</sup> réunion (15 février 2001), qui ont décidé, à cette occasion, de confier un mandat intérimaire au Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord partiel) (CD-P-RR) l'invitant à rédiger un avis sur ladite recommandation, en particulier sur le paragraphe 12. Xiii de celle-ci, et de soumettre cet avis au Comité des ministres d'ici au 31 décembre 2001 (Décision No. CM/775/15022001).

2. Au *paragraphe 12. xiii*, l'Assemblée parlementaire recommande que le Comité des ministres «donne aux différentes langues des signes en usage en Europe une protection semblable à celle conférée par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, éventuellement par l'adoption d'une recommandation aux Etats membres».

3. *Pleine citoyenneté*. En réponse à la demande du Comité des ministres, le CD-P-RR a examiné en détail la *Recommandation 1492 (2001)* et souhaite souligner que la philosophie générale qui sous-tend cette *Recommandation*, en l'occurrence la protection des droits des minorités et partant l'intégration de ces minorités, s'inscrit pleinement dans la démarche du Comité

en faveur de la cohésion sociale, visant à promouvoir l'égalité des chances des handicapés, leur autonomie, leur pleine citoyenneté et leur participation active à la vie de la communauté.

4. *Protection, promotion et reconnaissance.* En conséquence, le Comité souligne qu'il partage les préoccupations de l'Assemblée et considère qu'il faudrait accorder aux langues des signes la protection et la reconnaissance qu'elles méritent, et promouvoir leur utilisation. Les langues des signes sont un moyen de communication vital pour de nombreuses personnes souffrant de troubles de l'audition. Une amélioration de leur statut par leur reconnaissance et leur consécration juridique devrait avoir pour effet une meilleure intégration sociale des personnes malentendantes. De plus, une reconnaissance officielle pourrait favoriser un accroissement du nombre d'interprètes en langues des signes. De surcroît, le Comité souligne qu'il souscrit au point de vue exprimé en la matière par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans son avis sur la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire (Doc. MIN-LANG (2001) 9).

5. *Les langues des signes ne sont pas universelles.* Le terme «langue des signes» est souvent utilisé en tant que terme générique se rapportant à une langue des signes donnée, par ex. la langue des signes britannique (BSL), ou se référant à toute une famille de langues: les «langues des signes» par opposition aux «langues parlées». En réalité, il existe presque autant de langues des signes que de langues indigènes parlées dans le monde, le nombre de celles-ci étant actuellement estimé à plus de 200 en Europe et à plus de 6000 dans le monde. Qui plus est, nombre de ces langues des signes ne sont pas mutuellement compréhensibles (au même titre que les langues parlées).

6. *Les langues des signes sont des langues naturelles à part entières.* Conformément à la Résolution du Parlement européen sur le langage gestuel du 17 juin 1988, le CD-P-RR estime que les langues des signes sont des langues à part entière car

elles constituent la langue de prédilection ou la seule langue utilisée par un grand nombre de sourds. Les langues des signes ne peuvent pas être assimilées à des systèmes de signes. Elles présentent des propriétés structurelles et fonctionnelles communes à toutes les langues naturelles. A l'instar de toutes les autres langues, elles se composent d'un système arbitraire de symboles utilisés pour communiquer, engager des relations sociales, exprimer une identité culturelle, et constituent une source de plaisir grâce à des formes d'expression artistique (littérature, théâtre, comédie, poésie). Les phrases en langue des signes constituent de véritables phrases avec des substantifs et des verbes. Les langues des signes ont leur propre vocabulaire/lexique regroupant des milliers de mots et des règles grammaticales (formation des mots, construction des phrases, temps, formes active et passive) aussi complexes que celles des langues parlées. En revanche, elles ne sont pas dérivées des langues parlées mais se sont développées progressivement et naturellement en tant que langues maternelles au sein des communautés de sourds<sup>14</sup>. C'est pourquoi il existe très peu de similitudes entre la langue des signes américaine (ASL), la langue des signes britannique (BSL) et la langue des signes irlandaise (ISL), les communautés de sourds étant indépendantes les unes des autres. Sachant que les langues des signes ont connu une évolution historique au même titre que les autres langues, il ne faut pas les confondre avec des systèmes inventés tel que l'Espéranto. Les langues des signes utilisent des systèmes fermés de signes (métaphores, comparaisons, métonymie). Il existe des variantes de registre régionales, sociales et ethniques, mais aussi spécifiques au sexe et à l'âge. Dans le processus d'acquisition de ces langues, on peut identifier des phases de développement liées à l'âge. Toutes les spécificités des langues des signes peuvent être étudiées dans les sous-disciplines de la linguistique telles que: phonologie, morphologie, lexicologie, syntaxe, sémantique, pragmatique, sociolinguistique, etc.

*7. Les utilisateurs des langues des signes constituent une minorité.* A l'instar de ladite Résolution du Parlement euro-

péen, le CD-P-RR considère que le langage gestuel est la langue de prédilection ou la seule langue utilisée par un grand nombre de sourds<sup>15</sup>. On estime que la proportion des sourds «pré-linguistiques» est de 1 sur 1000. Cependant, sachant que des sourds «post-linguistiques», les familles d'enfants sourds, des enseignants, des travailleurs sociaux, etc. doivent utiliser le langage gestuel, le nombre des locuteurs des langues des signes est nettement supérieur à celui des sourds. Les utilisateurs des langues des signes constituent une minorité, car ils forment un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, sont dans une position non-dominante, ont des caractéristiques linguistiques différentes de celles du reste de la population et font preuve, si ce n'est qu'implicitement, de solidarité lorsqu'il s'agit de préserver ce qui constitue leur identité commune, y compris leur culture, leurs traditions et leur langue (cf. la définition d'une «minorité nationale» proposée dans la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire). La Finlande et le Portugal ont déjà inscrit les droits des utilisateurs des langues des signes dans leur Constitution.

8. *Les langues des signes en tant que langues dépourvues de territoire.* Les langues des signes peuvent être considérées, en principe, comme des langues dépourvues de territoire. Il est pertinent de noter que les langues des signes répondent aux critères définissant les langues dépourvues de territoire énoncés dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, à savoir: «des langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'Etat et qui, bien que traditionnellement pratiquées sur son territoire, ne peuvent être rattachées à une zone géographique particulière de celui-ci» (Partie I, Article 1c.). Les langues des signes sont traditionnellement utilisées sur le territoire des pays où elles ont vu le jour: la langue des signes britannique en Grande-Bretagne, la langue des signes française en France, la langue des signes allemande en Allemagne, la langue des signes italienne en Italie, etc. Il faut toutefois remarquer que plusieurs langues des signes coexistent dans certains pays. Celles-ci

sont utilisées uniquement dans certaines zones géographiques et correspondent ainsi à la définition des langues régionales minoritaires. Par exemple: en Espagne, la langue des signes catalane est utilisée en Catalogne, la langue des signes galicienne en Galice; en Belgique, on emploie la langue des signes flamande, la langue des signes belge francophone et la langue des signes allemande; en Suisse, les langues des signes suisse alémanique, suisse romande et suisse italienne; en Finlande, les langues des signes finnoise et finno-suédoise.

9. *Langues des signes et diversité culturelle.* Les utilisateurs des langues des signes constituent une minorité culturelle et linguistique. A l'instar de la Résolution sur le langage gestuel adoptée le 18 novembre 1998 par le Parlement européen, le CD-P-RR considère que chacune des langues des signes utilisées en Europe a son identité culturelle propre. Conformément à la déclaration sur la diversité culturelle adoptée par le Comité des ministres le 7 décembre 2000, les Etats membres devraient prendre ou maintenir des mesures destinées à soutenir, à protéger et à promouvoir la diversité linguistique et culturelle, de façon à favoriser le pluralisme et les sociétés multiethniques en Europe. De plus, les Langues des signes devraient être reconnues en tant qu'expression de la richesse culturelle. Elles constituent un élément important du patrimoine linguistique et culturel de l'Europe.

10. *Objectifs et principes.* L'élaboration de tout instrument ou politique de protection et de promotion des langues des signes et des droits de leurs locuteurs devrait être précédée par la définition d'objectifs clairs, de principes directeurs, de délais précis, de buts raisonnables, des ressources et méthodes à mettre en œuvre, s'appuyant sur une étude détaillée des besoins. Les utilisateurs de ces langues devraient participer à ce processus au stade le plus précoce possible.

11. *Interdiction de toute forme de distinction, de restriction ou d'exclusion injustifiées.* Les sourds et les malentendants ont le droit à une communication accessible et adaptée, moyennant

des aménagements raisonnables, en particulier dans les domaines suivants:

- éducation, y compris l’enseignement supérieur,
- activités culturelles (productions artistiques), religion et médias,
- intégration économique/professionnelle,
- intégration sociale (par ex. transports, participation politique),
- autorités juridiques/judiciaires ou publiques, administrations ou services publics (par ex.: soins de santé, y compris mentale, vie sociale, par ex. services sociaux, services de conseil aux familles).

La plupart des Etats ont mis en place des programmes et des activités destinées à soutenir les langues des signes, mais ils ont aussi rencontré des difficultés s’agissant de leur mise en œuvre, l’un des principaux obstacles étant le manque d’interprètes en langue des signes.

12. Parmi les *mesures spécifiques*, on peut envisager la mise à disposition de formes et de moyens adaptés dans les domaines suivants:

- formation d’interprètes et de formateurs en langues des signes (reconnaissance officielle de ces professions, qualifications reconnues, formation à temps plein)
- formation à l’enseignement de personnes dont la langue des signes est la langue maternelle et formation à la langue des signes d’enseignants dont ce n’est pas la langue maternelle en sorte qu’ils acquièrent une compétence équivalente à celle d’un utilisateur natif
- enseignement des langues des signes à des personnes entendantes: enfants, adultes, membres de la famille, personnes travaillant avec des sourds
- programmes de télévision accessibles aux sourds (sous-titrage, interprétation en langue des signes,) fourniture de systèmes de téléphone à texte et de visiophone (conception universelle/conception pour tous). Dans ce contexte, le CD-P-RR aimerait attirer l’attention sur la Résolution

ResAP(2001)3 «Vers une pleine citoyenneté des personnes handicapées grâce à de nouvelles technologies interactives», adoptée par le Comité des ministres le 24 octobre 2001.

- programmes de sensibilisation aux sourds
- promotion de la recherche
- création ou agrément de centres d'excellence
- création de chaires universitaires
- publication de dictionnaires multilingues de langues des signes
- échange d'informations, y compris au niveau international

Ceux-ci doivent être efficaces et présenter un bon rapport coût/efficacité, en tant que véritables principes directeurs des sociétés équitables et démocratiques, afin d'apporter des améliorations concrètes à la situation actuelle.

13. Réunions du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, le CD-P-RR recommande au Comité des ministres de veiller à ce que les réunions organisées par le Conseil de l'Europe soient accessibles aux sourds, grâce à la mise à disposition, sur demande, de services d'interprétation en langue des signes.

14. Nouvelles technologies – un traitement contre la surdité ? A ce jour, les aides techniques ne peuvent remplacer complètement l'utilisation de langues des signes. Le CD-P-RR attire l'attention sur son rapport «Implants cochléaires chez les enfants sourds», publié en mai 2001, qui compare les politiques et pratiques en matière d'implants cochléaires dans 10 Etats européens, analysant en particulier les aspects éthiques et psychologiques soulevés par ces systèmes, ainsi que leur incidence sur l'intégration sociale des enfants sourds. L'étude conclut que, malgré les implants cochléaires, les enfants sourds pré-linguistiques ne seront jamais des enfants entendant «normaux». Ils seront capables de percevoir des sons émis dans leur environnement, y compris la plupart des sons articulés. Mais entendre des sons articulés ne signifie pas que l'on comprenne la langue parlée. Ainsi, les enfants ayant des implants cochléaires seront toujours

défavorisés dans le processus de communication auriculaire/oral. C'est pourquoi le rapport recommande d'associer les implants cochléaires à l'enseignement et à l'apprentissage de langues des signes.

15. Rapport sur le statut des langues des signes. Concernant la reconnaissance officielle des langues des signes au niveau national, le CD-P-RR serait prêt à envisager la rédaction d'un rapport à l'intention de l'Assemblée parlementaire sur le statut des langues des signes dans les Etats membres.

16. En conclusion, et sans préjuger des observations suscitées, le CD-P-RR se félicite de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire en tant qu'avancée décisive pour la sauvegarde des droits de l'Homme et de la dignité humaine, la pleine citoyenneté de toutes les personnes handicapées et leur participation active à la vie de la communauté. Conformément aux Recommandations de Flensburg sur la mise en œuvre de mesures politiques en faveur des langues régionales ou minoritaires, émises en juin 2000 par le Centre européen pour les problèmes des minorités, le CD-P-RR recommande que le Conseil de l'Europe élabore un instrument juridique destiné à préserver les langues des signes ainsi que les droits de leurs utilisateurs, et en particulier à promouvoir le droit individuel à l'utilisation générale des langues des signes et de faciliter leur utilisation par un ensemble coordonné de mesures les plus adaptées, reflétant toute la palette des instruments, des politiques et des pratiques dans les Etats membres. A cet égard, certaines délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui serait consacré aux langues des signes.

## **Annexe 5**

*Avis du commissaire aux droits de l'homme sur la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative aux droits des minorités nationales*

En ma qualité de Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, je partage l'avis de l'Assemblée quant à

la nécessité pour les Etats membres de garantir aux minorités nationales un niveau de protection suffisant pour qu'elles puissent contribuer, avec la majorité, à la cohésion et au pluralisme démocratique.

Pour ma part, je m'efforce, lors de mes visites dans les Etats membres, d'être à l'écoute des minorités qui souhaitent me faire part de leurs problèmes. Les rapports que je transmets au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire contiennent d'ailleurs un certain nombre de recommandations concernant spécifiquement la situation de certaines minorités nationales.

Quant à la proposition de l'Assemblée (§ 12 (xii)), de placer auprès de moi une personne spécialement chargée des questions de protection des droits des minorités, je me dois de souligner que, depuis ma prise de fonctions, en 1999, le nombre très limité d'agents permanents de grade A, dont je dispose au sein de mon Bureau, à savoir 3 personnes actuellement, ne me permet guère d'accomplir toutes les tâches de mon mandat.

Ceci étant, tout renfort de mon Bureau par l'affectation d'un nouvel agent permanent sera le bienvenu, étant entendu que ce dernier sera appelé, le cas échéant, à s'occuper non seulement des problèmes de minorités mais à contribuer également aux autres activités de mon Bureau.

## **Annexe 6**

*Avis de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le projet de Protocole additionnel à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (sur l'interprétation de la Convention)*

(adopté lors de la réunion plénière administrative du 2 avril 2001)

1. A leur réunion du 30 octobre 2000, les délégués des Ministres ont décidé de transmettre à la Cour européenne des Droits de l'Homme le texte d'un projet de Protocole à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui confère à la Cour européenne des Droits de l'Homme

compétence pour donner des avis consultatifs sur l'interprétation de la Convention-cadre.

2. Faisant suite à cette demande, la Cour tient d'abord à souligner l'importance de la protection des minorités. Elle se félicite des progrès qui ont été accomplis en la matière sous les auspices du Conseil de l'Europe. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales représente une étape importante à cet égard. L'objet et le but de la Convention-cadre se situent dans le droit fil de la philosophie de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à laquelle la Convention-cadre renvoie expressément (préambule et articles 19 et 23; voir le paragraphe 3 ci-dessus).

3. Les deux instruments ont de nombreux points communs, non seulement quant aux droits et libertés substantiels que consacre la Convention-cadre (voir notamment les articles 7 à 9), mais aussi quant aux limitations autorisées (article 19 – les seules limitations prévues en particulier par la Convention des Droits de l'Homme) et à la définition de la portée des droits et libertés (article 23 – les droits et libertés découlant de la Convention-cadre seront entendus conformément aux dispositions correspondantes de la Convention des Droits de l'Homme).

4. La Cour relève que le rôle qu'il est envisagé de lui confier pour l'interprétation de la Convention-cadre ne serait que complémentaire par rapport à celui du Comité des Ministres et du Comité consultatif prévu par l'article 26 de la Convention-cadre. D'après la note explicative de la Présidence italienne, le Protocole projeté a pour but principal de renforcer l'action de ce Comité consultatif (CM(2000)133 rév). La Cour estime en fait que c'est par un processus de dialogue entre les Etats contractants et le Comité des Ministres, assisté du Comité consultatif, que le type d'obligation prévu par la Convention-cadre pourra le mieux être élucidé. Elle rappelle à cet égard que, contrairement à la Convention des Droits de l'Homme qui énonce des obligations s'imposant immédiatement, la Convention-cadre devait contenir « pour l'essentiel des dispositions-programmes définissant certains objectifs que les Parties s'engagent à pour-

suivre » et qui ne seraient pas «directement applicables» (Convention-cadre pour la protection des minorités nationales: rapport explicatif, paragraphe 11). L'on peut se demander si l'interprétation de pareilles dispositions cadre bien avec la fonction judiciaire de la Cour.

5. Cependant, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des interprétations divergentes des notions communes aux deux instruments et eu égard au caractère complémentaire du rôle que le Protocole additionnel envisage de lui confier, la Cour est prête à assumer la tâche que ce projet de Protocole lui attribue dans la mesure où elle est compatible avec sa fonction judiciaire.

6. A ce propos, la Cour note que le projet tient compte de son rôle strictement judiciaire dans la mesure où, en employant le mot «peut» à l'article 1, il ménage la possibilité (qui existe de toutes les façons) que la Cour s'abstienne de donner son avis en telle ou telle occasion. La Cour peut estimer devoir faire preuve de retenue non seulement lorsque des questions pourraient être considérées comme non justiciables, mais aussi pour d'autres raisons. L'on peut se référer sur ce point à la compétence que l'article 47 de la Convention européenne des Droits de l'Homme reconnaît à la Cour de donner des avis consultatifs (compétence que mentionne aussi la proposition de la Présidence italienne). Selon le paragraphe 2 de cet article, ces avis ne peuvent porter entre autres sur les questions dont la Cour pourrait avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours devant elle. La Cour pourrait, pour des motifs analogues, s'estimer dans l'incapacité de donner un avis consultatif sur la Convention-cadre si la demande se rapportait à des dispositions correspondant exactement aux garanties énoncées dans la Convention des Droits de l'Homme. La possibilité que de telles situations se présentent pourrait se trouver accrue lorsque le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui énonce une interdiction générale de la discrimination, entrera en vigueur.

7. La Cour observe en outre que le projet d'article 1 est calqué sur l'article 29 de la Convention sur les Droits de l'Homme et

la biomédecine. Cet article dispose: « La Cour européenne des Droits de l'Homme peut donner, en dehors de tout litige concret se déroulant devant une juridiction (...) » Il faut envisager ce libellé à la lumière du fait que la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine était censée être appliquée par les tribunaux internes. La Convention-cadre n'étant pas quant à elle appelée à être ainsi directement applicable, la Cour ne risque de se trouver que très rarement dans une situation où elle aurait à s'abstenir de donner un avis consultatif (ou à en limiter la portée) en raison d'un litige concret se déroulant devant une juridiction nationale. La Cour considère dès lors comme inapproprié, dans le contexte de la Convention-cadre, de mentionner une telle procédure comme seul exemple de cas où il ne serait peut être pas opportun de donner un avis consultatif. Les mots soulignés ci-dessus pourraient au contraire être remplacés par un libellé plus général indiquant que le nouveau pouvoir de donner des avis consultatifs est sans préjudice de la fonction judiciaire de la Cour. Le premier alinéa du paragraphe 1 du nouvel article 27 envisagé pourrait donc être libellé ainsi:

«La Cour européenne des Droits de l'Homme peut, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'exercice de sa fonction judiciaire, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la présente Convention à la demande de:

(...))»

8. Enfin, si l'entrée en vigueur du Protocole envisagé ne risque pas à elle seule d'entraîner une augmentation considérable de la charge de travail de la Cour, elle n'en constituerait pas moins une tâche supplémentaire pour celle-ci. Il faut en tenir compte pour la planification et la dotation du système de la Cour et de la Convention à moyen et long terme.

9. En conclusion, et sans préjudice des observations qui précèdent, la Cour est en principe disposée à assumer un rôle interprétatif dans le domaine de la protection des minorités tel que l'envisage le projet de Protocole additionnel à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

## **Notes**

- 1 Voir paragraphe 12.i, ii de la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire
- 2 Voir paragraphe 12.iii, iv, v, vii de la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire
- 3 Voir paragraphe 12. viii, et xiv de la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire
- 4 Voir paragraphe 12. vi, ix, xii de la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire
- 5 Voir paragraphe 12. xi de la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire
- 6 Voir paragraphe 12. x de la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire
- 7 Voir paragraphe 11 de la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire
- 8 Voir paragraphe 12. xiii de la Recommandation 1492 de l'Assemblée parlementaire
- 9 Le CDDH rappelle à cet égard l'article 23 de la Convention-cadre selon lequel «les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers».
- 10 Voir l'avis de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le projet de Protocole additionnel à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (sur l'interprétation de la Convention), adopté lors de la réunion plénière administrative du 2 avril 2001, §4.
- 11 A cet égard, le CDDH rappelle la proposition d'amendement formulée par les autorités italiennes le 13 septembre 2001, visant à préciser dans le texte du projet de protocole additionnel à la Convention-cadre que le rôle interprétatif de la Cour doit s'entendre «pour autant que cela ne nuit pas à l'exercice de sa fonction juridictionnelle.»
- 12 Voir décision adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 656e réunion, 19 janvier 1999, point 4.1.
- 13 Ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 2000 (au 24 juillet 2001, 1 Etat a ratifié ce protocole additionnel et 26 l'ont signé).
- 14 Certains linguistiques affirment même que les langues des signes fondées sur des gestes ont précédé les langues parlées dans le processus d'évolution. Cf. William C. Stokoe, *Language in Hand: Why Sign came before Speech*, Gallaudet University Press 2001.
- 15 Il n'existe pas de définition commune de la «surdité» en Europe. Toutefois, de façon générale, la «surdité» est définie dans de nombreux pays comme une perte auditive de 80 dB. Pour une analyse comparative des critères pertinents, se reporter au document du CD-P-RR« *Assessing Disability in Europe – Similarities and Differences* » (2002).

## **ANNEXE 3**

### **Recommandation 1598 (2003)1 de l'Assemblée Parlementaire «Protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe»<sup>1</sup>**

*(adoptée par les Députés le 16 juin 2004 lors de leur 888<sup>e</sup> réunion)*

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Recommandation 1492 (2001) sur les droits des minorités nationales, et notamment son paragraphe 12.xiii relatif aux langues des signes.
2. L'Assemblée prend note de la réponse du Comité des Ministres à cette recommandation, contenue dans le document 9492. Elle regrette que le Comité des Ministres ne se soit pas prononcé sur les avis du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) et du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (accord partiel). Cette réponse justifie, s'il en était besoin, le souci de l'Assemblée parlementaire de voir les droits des utilisateurs des langues des signes insérés dans un instrument juridique particulier, ou dans un protocole additionnel à la charte, sans préjuger de la position qu'adopteraient les organisations représentatives des sourds.
3. L'Assemblée reconnaît les langues des signes comme l'expression de la richesse culturelle européenne. Elles

---

1. *Discussion par l'Assemblée le 1<sup>er</sup> avril 2003 (11<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 9738, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Bruce, et Doc. 9765, avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: Baroness Knight). Texte adopté par l'Assemblée le 1<sup>er</sup> avril 2003 (11<sup>e</sup> séance).*

constituent un élément du patrimoine tant linguistique que culturel de l'Europe.

4. L'Assemblée reconnaît que les langues des signes sont un moyen de communication naturel et complet pour les personnes sourdes.

5. L'Assemblée est d'avis que la reconnaissance officielle de ces langues aidera les sourds à s'intégrer dans la société et à accéder à la justice, à l'enseignement et à l'emploi.

6. L'Assemblée reconnaît l'importance d'une étude détaillée des besoins, qui devrait précéder la définition de toute politique sur les langues des signes. Elle souligne la nécessité de faire participer les utilisateurs de ces langues à ce processus.

7. L'Assemblée constate qu'un certain nombre d'Etats membres ont mis en place des programmes pour soutenir les langues des signes. Bien qu'ils connaissent tous un manque d'interprètes en langues des signes, cela démontre l'importance de la demande et les bénéfices certains que ces services apportent dans le domaine de l'intégration sociale.

8. L'Assemblée estime que la reconnaissance officielle des langues des signes facilitera la formation, le recrutement et le maintien de davantage d'interprètes.

9. Pour ces raisons, et consciente que seule une action au niveau européen permettra de trouver une solution à ce problème, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer un instrument juridique spécifique sur les droits des utilisateurs des langues des signes et, à cette fin:

- i. de charger les organes pertinents du Conseil de l'Europe d'entreprendre une étude préparatoire, en concertation avec les experts nationaux et les représentants de la communauté des sourds, afin d'éclaircir les questions en suspens concernant la protection de l'usage des langues des signes;
- ii. de définir des objectifs clairs à atteindre, des délais précis à tenir, des ressources et des méthodes à employer, s'appuyant sur une étude circonstanciée des besoins, avec la

- participation obligatoire d'associations représentatives des utilisateurs de ces langues;
- iii. d'envisager la rédaction d'un protocole additionnel à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui incorpore les langues des signes dans la charte, en tant que langues minoritaires dépourvues de territoire.
10. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'encourager les Etats membres:
- i. à reconnaître formellement les langues des signes pratiquées sur leur territoire;
  - ii. à former des interprètes et des tuteurs en langues des signes;
  - iii. à donner un enseignement en langues des signes aux personnes sourdes;
  - iv. à former les enseignants aux langues des signes, en vue de travailler avec des enfants sourds et malentendants;
  - v. à diffuser des programmes télévisés en langues des signes, et à généraliser le sous-titrage de programmes en langues parlées en langues des signes;
  - vi. à sensibiliser les sourds et les malentendants à l'utilisation des langues des signes;
  - vii. à avoir recours aux nouvelles technologies et à les rendre disponibles aux sourds;
  - viii. à inclure les langues des signes en tant que discipline à part entière dans les écoles d'enseignement secondaire général, sur un pied d'égalité avec les autres langues enseignées;
  - ix. à offrir aux personnes sourdes le libre choix entre systèmes scolaires oraux ou bilingues;
  - x. à subventionner la publication d'ouvrages didactiques en langues des signes.



## **ANNEXE 4**

### **Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la Recommandation 1598 (2003) de l'Assemblée Parlementaire**

1. Le Comité des Ministres accorde une attention soutenue à la question concernant la protection des langues de signes et des droits de leur utilisateurs depuis l'adoption de sa réponse à la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur les droits des minorités nationales, qui contenait un paragraphe sur les langues de signes et, encore plus particulièrement, suite à l'adoption par l'Assemblée de la Recommandation 1598 (2003) relative à la protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

2. Dès réception de la recommandation, le Comité des Ministres a demandé leur avis à trois comités d'experts du Conseil de l'Europe (dans le domaine de l'éducation, de la réadaptation des personnes handicapées et de la protection des langues régionales ou minoritaires).

3. En s'appuyant sur ces avis, les organes subsidiaires compétentes du Comité des Ministres ont eu des discussions approfondies qui ont abouti aux conclusions suivantes:

- a. les langues des signes sont importantes et elles méritent une considération et une protection particulières;
- b. l'action du Conseil de l'Europe devrait mettre l'accent plutôt sur la jouissance de droits par les utilisateurs des langues des signes que sur la promotion du statut de la langue;
- c. avant de se prononcer sur la question d'un éventuel instrument, il convient de procéder à une étude préliminaire pour

connaître les besoins des utilisateurs des langues des signes, notamment en consultant les utilisateurs des langues de signes et les organisations représentant ces derniers.

4. Le Comité des Ministres accueille avec faveur l'idée de tenir une Conférence internationale sur les langues des signes, sous l'égide du Conseil de l'Europe, avec la participation d'utilisateurs des langues des signes en temps utile, sous réserve des ressources disponibles. L'Assemblée parlementaire sera invitée à être représentée à cette Conférence.

5. Le Comité des Ministres estime, en accord avec le point 9.i. de la Recommandation, qu'une telle Conférence pourrait jouer un rôle décisif dans la clarification des questions non résolues et dans le progrès de ce dossier.

6. Le Conseil de l'Europe est en train d'effectuer une étude préliminaire de la situation actuelle en ce qui concerne les langues des signes dans un certain nombre d'Etats membres. Ce travail pourrait constituer un solide point de départ pour l'étude qui vient d'être évoquée.

7. Le Comité des Ministres informera l'Assemblée sur les développements à venir.

# Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

## **BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Tel.: (32) 2 734 0281  
Fax: (32) 2 735 0860  
E-mail: [info@libeurop.be](mailto:info@libeurop.be)  
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy  
202, avenue du Roi  
B-1190 BRUXELLES  
Tel.: (32) 2 538 4308  
Fax: (32) 2 538 0841  
E-mail: [jean.de.lannoy@euronet.be](mailto:jean.de.lannoy@euronet.be)  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

## **CANADA**

Renouf Publishing Company Limited  
5369 Chemin Canotek Road  
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Tel.: (1) 613 745 2665  
Fax: (1) 613 745 7660  
E-mail: [order.dept@renoufbooks.com](mailto:order.dept@renoufbooks.com)  
<http://www.renoufbooks.com>

## **CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Suweco Cz Dovož Tisku Praha  
Ceskomoravska 21  
CZ-18021 PRAHA 9  
Tel.: (420) 2 660 35 364  
Fax: (420) 2 683 30 42  
E-mail: [import@suweco.cz](mailto:import@suweco.cz)

## **DENMARK/DANEMARK**

GAD Direct  
Fiolstaede 31-33  
DK-1171 COPENHAGEN K  
Tel.: (45) 33 13 72 33  
Fax: (45) 33 12 54 94  
E-mail: [info@gaddirect.dk](mailto:info@gaddirect.dk)

## **FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1, PO Box 218  
FIN-00381 HELSINKI  
Tel.: (358) 9 121 41  
Fax: (358) 9 121 4450  
E-mail: [akatilaus@stockmann.fi](mailto:akatilaus@stockmann.fi)  
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

## **FRANCE**

La Documentation française  
(Diffusion/Vente France entière)  
124, rue H. Barbusse  
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex  
Tel.: (33) 01 40 15 70 00  
Fax: (33) 01 40 15 68 00  
E-mail:  
[commandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr](mailto:commandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr)  
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>  
Librairie Kléber (Vente Strasbourg)  
Palais de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG Cedex  
Fax: (33) 03 88 52 91 21  
E-mail: [librairie.kleber@coe.int](mailto:librairie.kleber@coe.int)

## **GERMANY/ALLEMAGNE**

**AUSTRIA/AUTRICHE**  
UNO Verlag  
August-Bebel-Allee 6  
D-53175 BONN  
Tel.: (49) 2 28 94 90 20  
Fax: (49) 2 28 94 90 222  
E-mail: [bestellung@uno-verlag.de](mailto:bestellung@uno-verlag.de)  
<http://www.uno-verlag.de>

## **GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann  
28, rue Stadiou  
GR-ATHINAL 10564  
Tel.: (30) 1 32 22 160  
Fax: (30) 1 32 30 320  
E-mail: [ord@otenet.gr](mailto:ord@otenet.gr)

## **HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service  
Hungexpo Europa Kozpont ter 1  
H-1101 BUDAPEST  
Tel.: (361) 264 8270  
Fax: (361) 264 8271  
E-mail: [euroinfo@euroinfo.hu](mailto:euroinfo@euroinfo.hu)  
<http://www.euroinfo.hu>

## **ITALY/ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552  
I-50125 FIRENZE  
Tel.: (39) 556 4831  
Fax: (39) 556 41257  
E-mail: [licos@licosa.com](mailto:licos@licosa.com)  
<http://www.licosa.com>

## **NETHERLANDS/PAYS-BAS**

De Lindeboom Internationale  
Publikaties  
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Tel.: (31) 53 574 0004  
Fax: (31) 53 572 9296  
E-mail: [books@delindeboom.com](mailto:books@delindeboom.com)  
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

## **NORWAY/NORVÈGE**

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Tel.: (47) 22 85 30 30  
Fax: (47) 23 12 24 20

## **POLAND/POLOGNE**

Główna Księgarnia Naukowa  
im. B. Prusa  
Krakowskie Przedmieście 7  
PL-00-068 WARSZAWA  
Tel.: (48) 29 22 66  
Fax: (48) 22 26 64 49  
E-mail: [inter@internews.com.pl](mailto:inter@internews.com.pl)  
<http://www.internews.com.pl>

## **PORTUGAL**

Livraria Portugal  
Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Tel.: (351) 13 47 49 82  
Fax: (351) 13 47 02 64  
E-mail: [liv.portugal@mail.telepac.pt](mailto:liv.portugal@mail.telepac.pt)

## **SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37  
E-28001 MADRID  
Tel.: (34) 914 36 37 00  
Fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: [libreria@mundiprensa.es](mailto:libreria@mundiprensa.es)  
<http://www.mundiprensa.com>

## **SWITZERLAND/SUISSE**

Adeco – Van Diermen  
Chemin du Lacuez 41  
CH-1807 BLONAY  
Tel.: (41) 21 943 26 73  
Fax: (41) 21 943 36 05  
E-mail: [info@adeco.org](mailto:info@adeco.org)

## **UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

TSO (formerly HMSO)  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Tel.: (44) 207 873 8372  
Fax: (44) 207 873 8200  
E-mail: [customer.services@theso.co.uk](mailto:customer.services@theso.co.uk)  
<http://www.the-stationery-office.co.uk>  
<http://www.itsofficial.net>

## **UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
2036 Albany Post Road  
CROTON-ON-HUDSON,  
NY 10520, USA  
Tel.: (1) 914 271 5194  
Fax: (1) 914 271 5856  
E-mail:  
[Info@manhattanpublishing.com](mailto:Info@manhattanpublishing.com)  
<http://www.manhattanpublishing.com>

**Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe**

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int) – Website: <http://book.coe.int>



Nous estimons à un million le nombre de personnes sourdes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les langues des signes sont en quelque sorte les langues primaires ou maternelles des sourds. Par ailleurs, plusieurs membres de leur famille et leurs amis utilisent également ces langages, mais en seconde langue ou langue étrangère, comme le font certains malentendants. Les langages gestuels sont des langues à part entière, avec leurs propres grammaire, lexique et syntaxe.

La langue des signes n'est pas universelle et les différents langages gestuels diffèrent les uns des autres, tout comme les langues parlées.

Comment les langues des signes sont-elles reconnues en Europe?

Comment leurs droits d'usage sont-ils protégés et encouragés?

Ce rapport, basé sur des informations provenant des Etats membres et d'ONG, donne un aperçu de la reconnaissance des langues des signes dans vingt-six Etats européens. Il résume également les politiques et les programmes menés par les Etats membres en faveur de ceux qui pratiquent ces langues, afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits politiques, sociaux et culturels.



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

*Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui quarante-six Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.*

ISBN 92-871-5723-5



9 789287 157232

17 €/26 \$US

<http://www.coe.int>

Editions du Conseil de l'Europe